



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2017-097

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2017

Sommaire

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme

84-2017-06-19-025 - Délégations de signature de la C.C.I. de la Drôme en vigueur au 1er juin 2017 (36 pages) Page 11

84-2017-07-05-001 - Délibérations AG de la C.C.I. de la Drôme du 19 juin 2017 (2 pages) Page 47

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2017-06-30-011 - ARRETÉ RECTORAL Divet n° 2017-050 modifiant l'arrêté constitutif du conseil régional de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) de l'académie de Grenoble (1 page) Page 49

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-12-18-007 - 2016-1338_AA_Arrêté portant autorisation du Pôle d'Activités et Soins Adaptés (PASA) de 14 places de l'EHPAD "Résidence du Docteur Perret" à St Trivier-de-Courtes pour l'accueil de personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer ou de maladie apparentées. (2 pages) Page 50

84-2017-07-29-001 - 2017-1064 - SESSAD SAISP OVE GRENOBLE - Renouvellement d'autorisation (4 pages) Page 52

84-2017-01-03-454 - 2017-1717 - EHPAD - LUCIEN AVOCAT - Renouvellement d'autorisation (3 pages) Page 56

84-2017-06-30-007 - 2017_06-30_RAA_arrete_Cerballiance_modif_fct_selas (3 pages) Page 59

84-2017-07-04-006 -
2017_07_04_RAA_arrete_annul_licence_phie_COURENQ_stetienne (2 pages) Page 62

84-2017-06-23-031 - Additif à la liste des médecins agréés du département du Rhône jusqu'au 31 décembre 2017. (2 pages) Page 64

84-2017-07-06-003 - Arrêté N° 2017-3956 du 6 juillet 2017 portant modification de la composition de la Commission de Conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Rhône- Alpes. (3 pages) Page 66

84-2017-06-30-012 - arrêté 2017-3041 du 30 juin 2017 portant autorisation de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques à l'institut de cancérologie Lucien Neuwirth (3 pages) Page 69

84-2017-06-30-005 - Arrêté 2017-3177 Frais de siège APAJH 2017 (3 pages) Page 72

84-2017-07-03-001 - Arrêté 2017-3706 fixant la composition du CD de l'IFAS Greta-Savoie - Section Bassens - Promotion 2016/2017 (2 pages) Page 75

84-2017-07-03-002 - Arrêté 2017-3707 fixant la composition du CD de l'IFAS Greta Savoie - Section St Jean de Maurienne - Promotion 2017 (2 pages) Page 77

84-2017-07-03-003 - Arrêté 2017-3708 fixant la composition du CP de l'IFSI CH Ardèche Méridionale - AUBENAS - Année scolaire 2016/2017 (3 pages) Page 79

84-2017-07-03-004 - Arrêté 2017-3806 fixant la composition du CP de l'IFSI CPA Bourg en Bresse - Année scolaire 2016/2017 (3 pages) Page 82

84-2017-07-03-005 - Arrêté 2017-3807 fixant la composition de l'IFAS Pôle formation Santé - LYON - Promotion janvier 2017 (4 pages) Page 85

84-2017-07-04-007 - ARRÊTE 2017-3812 fixant des crédits au titre de l'année 2017 (3 pages)	Page 89
84-2017-06-29-011 - Arrêté conjoint Agence régionale de santé et Conseil départemental du Cantal n°2017-1964 portant création d'une unité de foyer d'accueil médicalisé (FAM) d'une capacité de 8 places adossée à un établissement médico-social existant destinée à des adultes avec autisme ou troubles envahissants du développement dans le département du Cantal. (3 pages)	Page 92
84-2017-06-28-009 - Arrêté modificatif d'agrément (1 page)	Page 95
84-2017-06-30-010 - Arrêté modificatif n°2017-3787 du 30 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 (2 pages)	Page 96
84-2017-07-05-002 - arrêté n°2017- 3038 du 5 juillet 2017 portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (8 pages)	Page 98
84-2017-04-28-007 - Arrêté n°2017-1451 portant autorisation d'extension de 8 places pour personnes âgées et changement provisoire d'adresse du Service de Soins Infirmiers A Domicile « SSIAD » ASSI LYON 8EME (3 pages)	Page 106
84-2017-06-22-013 - Arrêté n°2017-1789 portant autorisation d'extension de 4 places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers A Domicile « SSIAD » Saint Laurent de Chamousset (3 pages)	Page 109
84-2017-06-22-011 - Arrêté n°2017-3020 portant autorisation d'extension de 2 places pour personnes âgées et changement provisoire d'adresse du Service de Soins Infirmiers A Domicile "SSIAD de Saint-Priest" (3 pages)	Page 112
84-2017-06-30-008 - Arrêté n°2017-3025 Portant renouvellement et remplacement de deux gamma-caméra FORTE et MIL (3 pages)	Page 115
84-2017-06-30-009 - Arrêté n°2017-3026 Portant renouvellement et remplacement du scanner SIEMENS Somatom SENSATION 16 du CHU de Saint-Etienne sur le site de l'Hôpital Nord (3 pages)	Page 118
84-2017-06-22-012 - Arrêté n°2017-3030 portant autorisation d'extension de 2 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile – SSIAD de Lyon 8ème - Polydom soins de Lyon 3ème et 8ème (3 pages)	Page 121
84-2017-06-30-003 - Arrêté n°2017-3780 fixant le montant des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement CRF les Baumes. (3 pages)	Page 124
84-2017-06-30-004 - Arrêté n°2017-3781 fixant le montant des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement Centre SSR ste Catherine Laboure. (3 pages)	Page 127
84-2017-07-04-022 - Arrêté n°2017-3843 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Coeur du Bourbonnais à Tronget (Allier) (3 pages)	Page 130
84-2017-06-29-012 - ARS069-CC-I385-20170630152915 (2 pages)	Page 133
84-2017-07-04-005 - Décision N° 2017-1764 Confirmant au profit de la Clinique des Côtes du Rhône l'autorisation de gérer un dépôt de sang détenue par la Clinique Saint-Charles. (2 pages)	Page 135
84-2017-06-16-010 - Décision N° 2017-1933 Relative au renouvellement d'autorisation de dépôt de sang de l'Hôpital Privé Pays de Savoie (74) (2 pages)	Page 137

84-2017-06-26-007 - Décision tarifaire 2017-1979 SSIAD EHPAD FONTELUNE à Ambérieu (3 pages)	Page 139
84-2017-06-15-016 - Décision tarifaire 2017-1980 EHPAD FONTELUNE à Ambérieu (3 pages)	Page 142
84-2017-06-20-015 - Décision tarifaire 2017-1981 EHPAD L'AMBARROISE à Ambérieu (3 pages)	Page 145
84-2017-06-20-016 - Décision tarifaire 2017-1982 EHPAD VILLA CHARLOTTE à Arbent (3 pages)	Page 148
84-2017-06-15-017 - Décision tarifaire 2017-1983 EHPAD RESIDENCE D'URFE à Bage le Chatel (3 pages)	Page 151
84-2017-06-19-018 - Décision tarifaire 2017-1984 EHPAD LES OPALINES à BELIGNEUX (3 pages)	Page 154
84-2017-06-20-017 - Décision tarifaire 2017-1985 EHPAD CROIX ROUGE FRANCAISE à Bellegarde sur Valserine (3 pages)	Page 157
84-2017-06-20-018 - Décision tarifaire 2017-1986 EHPAD ST VINCENT BELLEGARDE SUR VALSERINE (3 pages)	Page 160
84-2017-06-15-018 - Décision tarifaire 2017-1987 EHPAD CH BELLEY (3 pages)	Page 163
84-2017-06-15-019 - Décision tarifaire 2017-1988 DOLCEA JARDINS MEDICIS à Belley (3 pages)	Page 166
84-2017-06-20-019 - Décision tarifaire 2017-1989 EHPAD BON REPOS à BELLEY (3 pages)	Page 169
84-2017-06-15-020 - Décision tarifaire 2017-1990 EHPAD BON REPOS à BOURG EN BRESSE (3 pages)	Page 172
84-2017-06-15-021 - Décision tarifaire 2017-1991 EHPAD LES PEUPLIERS à Bourg en Bresse (3 pages)	Page 175
84-2017-06-15-022 - Décision tarifaire 2017-1992 EHPAD E. PELICAND à Bourg en Bresse (3 pages)	Page 178
84-2017-06-20-020 - Décision tarifaire 2017-1993 EHPAD LA PERGOLA à Bourg en Bresse (3 pages)	Page 181
84-2017-06-20-021 - Décision tarifaire 2017-1994 EHPAD KORIAN JARDIN DE BROU à Bourg en Bresse (3 pages)	Page 184
84-2017-06-15-023 - Décision tarifaire 2017-1995 EHPAD L'ALBIZIA à Cerdon (3 pages)	Page 187
84-2017-06-15-024 - Décision tarifaire 2017-1996 EHPAD CAMILLE CORNIER à Ceyzeriat (3 pages)	Page 190
84-2017-06-15-025 - Décision tarifaire 2017-1997 EHPAD MILLE ÉTANGS à Chalamont (3 pages)	Page 193
84-2017-06-15-026 - Décision tarifaire 2017-1998 EHPAD LES CYCLAMENS à Challex (3 pages)	Page 196
84-2017-06-15-027 - Décision tarifaire 2017-1999 EHPAD FONDATION COSTAZ à CHAMPAGNE EN VALROMEY (3 pages)	Page 199
84-2017-06-15-028 - Décision tarifaire 2017-2000 EHPAD LA MONTAGNE à Chatillon sur Chalaronne (3 pages)	Page 202

84-2017-06-15-029 - Décision tarifaire 2017-2001 EHPAD LA JONQUILLERE à Coligny (3 pages)	Page 205
84-2017-06-20-022 - Décision tarifaire 2017-2002 EHPAD SOEUR ROSALIE à CONFORT (3 pages)	Page 208
84-2017-06-21-069 - Décision tarifaire 2017-2003 EHPAD CHATEAU DE GREX à CORBONOD (3 pages)	Page 211
84-2017-06-20-023 - Décision tarifaire 2017-2004 EHPAD KORIAN HOME CORTEFREDONE à Curtafond (3 pages)	Page 214
84-2017-06-15-030 - Décision tarifaire 2017-2005 EHPAD CH PAYS DE GEX (3 pages)	Page 217
84-2017-06-15-031 - Décision tarifaire 2017-2006 EHPAD LES HELLEBORES à Groissiat (3 pages)	Page 220
84-2017-06-15-032 - Décision tarifaire 2017-2007 EHPAD CH PUBLIC D'HAUTEVILLE (3 pages)	Page 223
84-2017-06-15-033 - Décision tarifaire 2017-2008 EHPAD VILLA ADELAIDE à HAUTEVILLE-LOMPNES (3 pages)	Page 226
84-2017-06-20-024 - Décision tarifaire 2017-2009 EHPAD CHATEAU D'ANGEVILLE à HAUTEVILLE-LOMPNES (3 pages)	Page 229
84-2017-06-15-034 - Décision tarifaire 2017-2010 EHPAD LA ROSE DES VENTS à Jassans-Riottier (3 pages)	Page 232
84-2017-06-19-019 - Décision tarifaire 2017-2011 EHPAD ST JOSEPH JASSERON (3 pages)	Page 235
84-2017-06-19-020 - Décision tarifaire 2017-2012 CHATEAU DE VALENCE à JUJURIEUX (3 pages)	Page 238
84-2017-06-19-021 - Décision tarifaire 2017-2013 EHPAD BON ACCUEIL à Lagnieu (3 pages)	Page 241
84-2017-06-19-022 - Décision tarifaire 2017-2014 EHPAD PLEIN SOLEIL à LHUIS (3 pages)	Page 244
84-2017-06-19-023 - Décision tarifaire 2017-2015 EHPAD LA ROSE D'OR à MEXIMIEUX (3 pages)	Page 247
84-2017-06-26-008 - Décision tarifaire 2017-2016 SSIAD CH DE MEXIMIEUX (3 pages)	Page 250
84-2017-06-20-025 - Décision tarifaire 2017-2017 EHPAD BON SEJOUR à MIRIBEL (3 pages)	Page 253
84-2017-06-20-026 - Décision tarifaire 2017-2018 EHPAD LES TILLEULS à Montluel (3 pages)	Page 256
84-2017-06-20-027 - Décision tarifaire 2017-2020 EHPAD MONTREVEL EN BRESSE FOISSIAT (3 pages)	Page 259
84-2017-06-26-009 - Décision tarifaire 2017-2021 SSIAD MONTREVEL EN BRESSE (3 pages)	Page 262
84-2017-06-26-010 - Décision tarifaire 2017-2022 SSIAD CH HAUT BUGEY NANTUA (3 pages)	Page 265
84-2017-06-19-024 - Décision tarifaire 2017-2023 EHPAD LES OPALINES NEUVILLE LES DAMES (3 pages)	Page 268

84-2017-06-15-035 - Décision tarifaire 2017-2024 EHPAD LE CLOS CHEVALIER à ORNEX (3 pages)	Page 271
84-2017-06-20-028 - Décision tarifaire 2017-2025 EHPAD CH HAUT BUGEY à Oyonnax (3 pages)	Page 274
84-2017-06-15-036 - Décision tarifaire 2017-2026 EHPAD SEILLON REPOS à PERONNAS (3 pages)	Page 277
84-2017-06-15-037 - Décision tarifaire 2017-2027 EHPAD LES ANCOLIES à PERONNAS (3 pages)	Page 280
84-2017-06-20-029 - Décision tarifaire 2017-2028 EHPAD LA CATHERINETTE à Pont-d'Ain (3 pages)	Page 283
84-2017-06-20-030 - Décision tarifaire 2017-2029 EHPAD CH PONT DE VAUX (3 pages)	Page 286
84-2017-06-26-011 - Décision tarifaire 2017-2030 SSIAD CH AIN VAL DE SAONE à Pont de Veyle (3 pages)	Page 289
84-2017-06-20-031 - Décision tarifaire 2017-2031 EHPAD CHAVS SITE PT DE VEYLE (3 pages)	Page 292
84-2017-06-20-032 - Décision tarifaire 2017-2032 EHPAD LE CHAPUIS à ROMANS (3 pages)	Page 295
84-2017-06-20-033 - Décision tarifaire 2017-2033 EHPAD CHATEAU DE VERNANGE à St André de Corcy (3 pages)	Page 298
84-2017-06-20-034 - Décision tarifaire 2017-2034 EHPAD UTRILLO à ST BERNARD (3 pages)	Page 301
84-2017-06-20-035 - Décision tarifaire 2017-2035 EHPAD LA MAISON BOUCHACOURT à St-Laurent sur Saône (3 pages)	Page 304
84-2017-06-20-036 - Décision tarifaire 2017-2036 EHPAD LES MIMOSAS à St-Maurice de Beynost (3 pages)	Page 307
84-2017-06-20-037 - Décision tarifaire 2017-2037 EHPAD LE CORNILLON à St-Rambert en Bugey (3 pages)	Page 310
84-2017-06-26-012 - Décision tarifaire 2017-2038 SSIAD ST TRIVIERS DE COURTES (3 pages)	Page 313
84-2017-06-20-038 - Décision tarifaire 2017-2039 EHPAD DOCTEUR PERRET à St-Triviers de Courtes (3 pages)	Page 316
84-2017-06-20-039 - Décision tarifaire 2017-2040 EHPAD LES SAULAIES à St-Trivier sur Moignans (3 pages)	Page 319
84-2017-06-20-040 - Décision tarifaire 2017-2041 EHPAD CLAIRES FONTAINES à St-Vulbas (3 pages)	Page 322
84-2017-06-15-038 - Décision tarifaire 2017-2042 RESIDENCE AMEYZIEU à Talissieu (3 pages)	Page 325
84-2017-06-21-070 - Décision tarifaire 2017-2043 EHPAD LA MAISON A SOIE à TENAY (3 pages)	Page 328
84-2017-06-20-041 - Décision tarifaire 2017-2044 EHPAD CLAIRVAL CH TREVOUX à Reyrieux (3 pages)	Page 331

84-2017-06-20-042 - Décision tarifaire 2017-2045 EHPAD KORIAN LES FAUVETTES à Villars les Dombes (3 pages)	Page 334
84-2017-06-20-043 - Décision tarifaire 2017-2046 EHPAD PUBLIC DE VILLARS LES DOMBES (3 pages)	Page 337
84-2017-06-20-044 - Décision tarifaire 2017-2047 EHPAD ARY GEOFFRAY à Villereversure (3 pages)	Page 340
84-2017-06-29-009 - DECISION TARIFAIRE N° 1055 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU FAM L'ORGEOLE - 690032487 (2 pages)	Page 343
84-2017-07-03-007 - DECISION TARIFAIRE N° 1134 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE STRUCT. EXP. AUTISME LA TRABOULE - 690037163 (3 pages)	Page 345
84-2017-07-03-008 - DECISION TARIFAIRE N° 1138 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU F.A.M. PARC DE L'EUROPE - 690006580 (2 pages)	Page 348
84-2017-07-03-009 - DECISION TARIFAIRE N° 1144 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SAMSAH - 690023429 (2 pages)	Page 350
84-2017-07-03-010 - DECISION TARIFAIRE N° 1146 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU FOYER ACCUEIL MEDICALISE LE FLORIAN - 690807607 (2 pages)	Page 352
84-2017-07-03-011 - DECISION TARIFAIRE N° 1147 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SAMSAH PAUL BALVET - 690035373 (2 pages)	Page 354
84-2017-07-04-014 - DECISION TARIFAIRE N° 1152 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU FAM LE VALLON D'HESTIA - 690033261 (2 pages)	Page 356
84-2017-07-04-015 - DECISION TARIFAIRE N° 1153 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU FOYER ACC. MEDICALISE LES CHARMATTES - 690025572 (2 pages)	Page 358
84-2017-07-04-016 - DECISION TARIFAIRE N° 1154 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU F. A. M. L'ETINCELLE - 690010699 (2 pages)	Page 360
84-2017-07-04-018 - DECISION TARIFAIRE N° 1160 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU FAM CLAIREFONTAINE - 690031851 (2 pages)	Page 362
84-2017-07-04-019 - DECISION TARIFAIRE N° 1161 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU FAM LA CHARMILLE - 690035456 (2 pages)	Page 364
84-2017-06-27-019 - DECISION TARIFAIRE N° 897 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SAMSAH GRIM - 690041520 (2 pages)	Page 366

84-2017-06-27-020 - DECISION TARIFAIRE N° 900 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SAMSAH - 690021829 (2 pages)	Page 368
84-2017-06-27-022 - DECISION TARIFAIRE N° 906 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SAMSAH - 690012349 (2 pages)	Page 370
84-2017-06-28-008 - DECISION TARIFAIRE N° 930 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU FAM LES CABORNES - 690011499 (2 pages)	Page 372
84-2017-06-29-013 - DECISION TARIFAIRE N°1099 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE MAS VIOLETTE GERMAIN - 690018528 (3 pages)	Page 374
84-2017-07-03-013 - DECISION TARIFAIRE N°1135 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE MAS LE BOSPHORE - 690034103 (3 pages)	Page 377
84-2017-07-03-014 - DECISION TARIFAIRE N°1137 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE DE REVOLAT - 690793294 (3 pages)	Page 380
84-2017-07-03-012 - DECISION TARIFAIRE N°1139 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE CMPP ROCKEFELLER - 690781679 (3 pages)	Page 383
84-2017-07-04-017 - DECISION TARIFAIRE N°1156 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU SSAD HANDAS - 690031786 (3 pages)	Page 386
84-2017-07-04-020 - DECISION TARIFAIRE N°1159 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE IEM HANDAS - 690031760 (3 pages)	Page 389
84-2017-07-04-021 - DECISION TARIFAIRE N°1163 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE ECLAT DE RIRE - 690807441 (3 pages)	Page 392
84-2017-07-05-003 - DECISION TARIFAIRE N°1174 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE ECOLE DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE - 690781034 (3 pages)	Page 395
84-2017-07-06-001 - DECISION TARIFAIRE N°1183 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE ECOLE MASSO-KINE.POUR DEF.VISUEL - 690787593 (3 pages)	Page 398
84-2017-06-27-021 - DECISION TARIFAIRE N°904 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU SCE ACCOMP ET RÉPIT AIDANTS NON PROFES -690041959 (3 pages)	Page 401
84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-07-04-001 - Arrêté 2017-52_Organisme formation (6 pages)	Page 404
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-06-29-008 - APn°17 289 DRAAF SRAL 2017 06 29droit evocation (2 pages)	Page 410

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-07-03-006 - PREFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES (3 pages)	Page 412
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2016-06-06-002 - DRFiP69-CHORUSDRAC-2017-06-06-70. Avenant à convention de délégation. (2 pages)	Page 415
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)	
84-2017-06-09-022 - Arrêté SGAR n° 17-266 du 09/06/2017 portant désignation d'un membre au conseil du CTI St Etienne (Loire), sur désignation de la CGT. (2 pages)	Page 417
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est	
84-2017-07-04-004 - Arrêté préfectoral modificatif SGAMISEDRH-BR-2017-07-04-04 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages)	Page 419
84-2017-07-04-002 - Arrêté préfectoral SGAMISEDRH-BR-2017-04-03 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2017 dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages)	Page 421
84-2017-07-04-003 - Arrêté préfectoral SGAMISEDRH-BR-2017-07-04-02 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'École nationale supérieure de la police- session 2017- Zone Sud-Est (2 pages)	Page 423
84-2017-07-29-002 - Arrêté SGAMISEDRH-BR-2017-06-29-01 (6 pages)	Page 425
84-2017-07-04-013 - Arrêté SGAMISEDRH-BR-2017-07-04-01 (4 pages)	Page 431
84-2017-07-01-001 - Décision n° 3 SGAMI SE_DAGF_2017_07_07_03 portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel intégré CHORUS-Service exécutant MI5PLTF069 (3 pages)	Page 435
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-06-27-023 - Arrêté n° 2017-284 du 27 juin 2017 portant délégation de signature pour les attributions relevant de l'Agence du service civique. (2 pages)	Page 438
Rectorat de Grenoble	
84-2017-07-05-004 - Arrêté n°2017-25 du 5 juillet 2017 portant délégation de signature du recteur à monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme (5 pages)	Page 440
84-2017-07-04-008 - Arrêté rectoral SG n°2017-20 du 4 juillet 2017 portant subdélégation de signature dans le cadre du SICAC (1 page)	Page 445
84-2017-07-04-009 - Arrêté rectoral SG n°2017-21 du 4 juillet 2017 portant subdélégation de signature dans le cadre du SICAC (1 page)	Page 446
84-2017-07-04-010 - Arrêté rectoral SG n°2017-22 du 4 juillet 2017 portant subdélégation de signature dans le cadre du SICAC (1 page)	Page 447
84-2017-07-04-011 - Arrêté rectoral SG n°2017-23 du 4 juillet 2017 portant subdélégation de signature dans le cadre du SICAC (1 page)	Page 448

84-2017-07-04-012 - Arrêté rectoral SG n°2017-24 du 4 juillet 2017 portant subdélégation de signature dans le cadre du SICAC (1 page)	Page 449
84-2017-07-06-002 - Arrêté rectoral SG n°2017-26 du 6 juillet 2017 portant carte des agences comptables de l'académie de Grenoble à la rentrée 2017 (8 pages)	Page 450



DELEGATIONS DE SIGNATURE

PRESIDENT ALAIN GUIBERT

TRESORIER THIERRY BONTEMPS

Juin 2017

DELEGATION DU PRESIDENT ALAIN GUIBERT

1 - ADMINISTRATION GENERALE (AG)

2 - PASSATION DES MARCHES PUBLICS, ACCORDS-CADRES, MARCHES SUBSEQUENTS (ET AUTRES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE) ET ACHATS (MP)

3 - FINANCES (F)

- DELEGATIONS DU PRESIDENT (M. GUIBERT) (FP)
- DELEGATIONS DU TRESORIER (M. BONTEMPS) (FT)

4 - SERVICES GENERAUX (SG)

5 - RESSOURCES HUMAINES (RH)

6 - FORMATION INITIALE ET CONTINUE (FO)

Juin 2017

1 - ADMINISTRATION GENERALE (AG)

- AG. 1 Courriers officiels / prise de position (engagement moral et financier)
- AG. 2 Courriers, mails et fax (sous la responsabilité et engageant l'émetteur)
- AG. 3 Courriers de réponse aux appels d'offres et appels à projets auxquels la C.C.I. soumissionne, devis et propositions envoyés par la C.C.I.
- AG. 4 Contrats et conventions
- AG. 5 Courriers, mails, notes et fax simples ou d'accompagnement n'engageant pas la C.C.I.
- AG. 6 Chambersign
- AG. 7 Notes de Service et Notes d'Information
- AG. 8 Courriers officiels et tous documents pour tous les actes délivrés par le CFE, le Service Fichier et le Service Formalités Export

Prénom et nom du délégué	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	AG. 1 à AG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sybille DESCLOZEAUX	1 ^{er} Vice-Président	AG. 5	Avec l'accord du Président et suivant l'objet	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Estelle MATHIEU	Vice-Présidente	AG. 5	Avec l'accord du Président et suivant l'objet	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Myriam BARBARIN	Vice-Président	AG. 5	Avec l'accord du Président et suivant l'objet	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Claire AUDIGIER	Secrétaire	AG. 5	Avec l'accord du Président et suivant l'objet	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Pierre MOSSAZ	Secrétaire-Adjoint	AG. 5	Avec l'accord du Président et suivant l'objet	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Céline DELOCHE	Assistante Expert DG	AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marie-Thérèse BARCELO	Responsable des Affaires Institutionnelles	AG. 2 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sylvie LAHONDES	Responsable Pôle Clients Responsable Ressources Humaines	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Elisabeth RONJAT	Technicienne Ressources Humaines	AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Séverine DUCHET	Chargée d'Accueil	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Ouafika SCHOESER	Chargée d'Accueil	AG. 3 AG. 5		03/04/2017	Au plus tard le 31/12/2021
Emmanuelle FOURNIER	Chargée d'Accueil	AG. 3 AG. 5		03/04/2017	Au plus tard le 31/03/2018
Frédéric MARCHAL	Responsable Pôle Support Responsable QSE/Moyens Généraux	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Dominique LEFEBVRE	Assistant Moyens Généraux	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Pascale OGIER	Responsable Marchés Publics	AG. 2 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Françoise BALSAN	Responsable Patrimoine et Contrats Manager Locations/Congrès	AG. 1 AG. 2 à AG. 3 AG. 5	Vote et documents co-propriété antenne de Montélimar (en l'absence de S. ALESSI)	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Juin 2017

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Sandrine ALESSI	Animatrice territoriale réseaux entreprises	AG. 1 AG. 2 à AG. 3 AG. 5	Vote et documents co-propriété antenne de Montélimar	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Béatrice GONTARD	Responsable Pôle Métiers Responsable Veille-R&D-Numérique-Communication	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Laurent CLEREL	Manager Ecobiz et Numérique	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Emilie MATRAS	Chargée d'activité clients et partenaires Ecobiz	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Franck GUIGARD	Responsable d'Etudes	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Danielle BOLDETTI	Chargée d'information	AG. 5	Validation documentation	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Julie MAZAUDIER	Technicienne Marketing/Communication/Web	AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis (CFA)	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Peggy OBERT	Manager Ecole de Commerce	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Nathalie GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue/Emploi	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Elodie FERRIER	Conseillère Formation	AG. 3 AG. 5		18/01/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Stéphanie KASSABIAN	Conseillère Formation	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Valérie LAGARDE	Conseillère Formation	AG. 3 AG. 5		28/11/2016	Au plus tard le 14/09/2017
Marie-Hélène DELMAS	Assistante Spécialisée	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marie-Pierre CASTELAS	Assistante Spécialisée	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Juin 2017

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Sofya DELARBRE	Assistante Spécialisée	AG. 3 AG. 5		15/03/2017	Au plus tard le 14/03/2018
Déborah SHAIR	Manager Centre d'Etude de Langues (CEL)	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Christine ROESGER	Chargée de Mission Centre d'Etude de Langues (CEL)	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sabrina BOUQUET	Manager Formation Qualifiante Diplômante (FQD)	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Chantal BONNARD	Assistante Spécialisée	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mathieu DELEUZE	Manager Néopolis	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sonia BERTONNIER	Attachée Commerciale	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 04/01/2016
Cécile PASTORE	Assistante Spécialisée	AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Romain DELHOMME	Enseignant	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Pascal MARCHAISON	Manager Centre de Formation Professionnelle Forestière (CFPF)	AG. 2 à AG. 3 AG. 4 AG. 5	Contrat de vente CFPF Contrat de prestation de service CFPF	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Claire NOUGUIER	Attachée Commerciale	AG. 3 AG. 5	Envoi de documentation Relations stagiaires et financeurs	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Roselène KHENCHOUCH	Assistante Spécialisée	AG. 5	Envoi de documentation Relations stagiaires et financeurs	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Isabelle DALLARD	Assistante Spécialisée	AG. 5	Envoi de documentation Relations stagiaires et financeurs	10/01/2017	Au plus tard le 20/10/2017
Philippe CAILLEBOTTE	Référent Formation	AG. 5	Stagiaires, accompagnement des conventions de stages	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Juin 2017

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Frédéric GOTTI	Enseignant	AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Vincent PAGES	Référent Formation	AG. 5	Stagiaires, accompagnement des conventions de stages	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
François HRCEK	Enseignant	AG. 5	Stagiaires, accompagnement des conventions de stages	21/11/2016	Au plus tard le 15/08/2017
Bruno NASSIET	Enseignant	AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/05/2017
Jean-François LEGUIL	Référent Formation	AG. 5	Stagiaires, accompagnement des conventions de stages	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Carinne FLEURY	Manager Formation Fibre Optique	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Dominique LUCE	Manager Formalités	AG. 3 AG. 5 à AG. 6 AG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Elena ROUSSILLON	Conseillère Formalités	AG. 5 à AG. 6 AG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Christine SOCKEEL	Assistante Formalités	AG. 5 à AG. 6 AG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 31/08/2017
Clarisse HENRY	Conseillère Formalités	AG. 5 à AG. 6 AG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Nathalie RAYNAUD	Conseillère Formalités	AG. 5 à AG. 6 AG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Maryse MATEU	Conseillère Formalités	AG. 5 à AG. 6 AG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Laure MAZOYER	Conseillère Formalités	AG. 5 à AG. 6 AG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Viviane THIEBAUX	Conseillère Formalités	AG. 3 AG. 5 à AG. 6 AG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Angélique BOURGADE	Conseillère Formalités	AG. 3 AG. 5 à AG. 6 AG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Juin 2017

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Lore CHAMBONNET	Assistante Formalités	AG. 3 AG. 5 à AG. 6 AG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Magali TESTE	Assistante Formalités	AG. 5 à AG. 6 AG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Frédérique MEGNANT	Assistante Formalités	AG. 3 AG. 5 à AG. 6 AG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Soraya KHODJA	Manager Création/Reprise/Transmission	AG. 3 AG. 4 AG. 5	Contrats NACRE, Idéclic Envoi dossier final (Agefiph, Idéclic, NACRE) Fiches conclusions	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Anne MOREL	Conseillère Création/Reprise	AG. 5	Envoi dossier final (Agefiph, Idéclic, NACRE) Fiches conclusions en l'absence de S. KHODJA	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Christel ZATTIERO	Conseillère Création/Reprise	AG. 5	Fiches conclusions accueil (NACRE, Agefiph, Idéclic)	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Camille GOSSET	Conseillère Création/Reprise	AG. 5	Fiches conclusions accueil (NACRE, Agefiph, Idéclic)	21/11/2016	Au plus tard le 20/01/2018
David MARCHAUD	Conseiller Création/Reprise	AG. 5	Fiches conclusions accueil (NACRE, Agefiph, Idéclic)	20/02/2017	Au plus tard le 19/02/2018
Mélanie BLACHER	Conseillère Création/Reprise	AG. 5	Fiches conclusions accueil (NACRE, Agefiph, Idéclic)	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Cécile LAMBERT	Conseillère Transmission	AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Pauline CUVILLIER	Conseillère Création/Reprise	AG. 5	Fiches conclusions accueil (NACRE, Agefiph, Idéclic)	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2017
Laurence VALETTE	Assistante spécialisée	AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Maria KOMANDER	Manager INEED/Pépinière	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Juin 2017

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Aurore THEPAUT	Chargée de mission	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 30/09/2017
Aïda AISSANI	Chargée d'Accueil	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 16/12/2017
Françoise VERNUSSE	Manager International	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marlène MOUVEROUX	Chargée d'activité International	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sandrine CORTIAL	Manager Industrie/Innovation	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mélanie SIMON	Manager Industrie/Innovation	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Fanny DEQUIDT	Conseillère Industrie/Innovation	AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Agnès BALOGNA	Conseillère Industrie/Innovation	AG. 5	Diagnostic Environnement	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Ghislaine DA CRUZ	Conseillère Industrie/Innovation	AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 17/01/2018
Gaëlle TRAVASCIO	Conseillère Industrie/Innovation	AG. 3 AG. 5		01/07/2017	Au plus tard le 31/12/2021
Martine BENEJEAN	Conseillère Performance Industrielle	AG. 5		15/02/2017	Au plus tard le 15/08/2017
Karine MARINIER	Conseillère Performance Commerciale et Marketing	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/01/2018
Jean-Marc AVANZINO	Assistant spécialisé	AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	AG. 2 à AG. 3 AG. 5	Avis réglementaire	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Carine LAMERAND	Conseillère TPE/Commerce/Tourisme	AG. 3 AG. 5	Bon à tirer	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Antoine BERGERON	Conseiller TPE/Commerce/Tourisme	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Véronique BRESSON	Conseillère TPE/Commerce/Tourisme	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Xavier FRAILE	Conseiller TPE/Commerce/Tourisme	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Juin 2017

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Marie-Claire BERTRAND	Assistante TPE/Commerce/Tourisme	AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Laurence GUILLAUD	Manager Salons Promotion Commerciale	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Christine PAIN	Attachée Commerciale	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Aline BIETRIX	Attachée Commerciale	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Céline VILLARET	Attachée Commerciale	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Véronique CUVATO	Attachée Commerciale	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 21/08/2017
Valérie LAPIERRE	Attachée Commerciale	AG. 3 AG. 5		15/05/2017	Au plus tard le 15/05/2018
Corinne JOURDAN	Manager Apprentissage	AG. 2 AG. 4 AG. 5	Convention organisation des périodes d'observation en milieu professionnel, enregistrement et contrats d'apprentissage Envoi et relance Apprentissage (contrats) et Taxe d'apprentissage	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Anne SCHNEIDER	Assistante	AG. 4 AG. 5	Convention organisation des périodes d'observation en milieu professionnel, enregistrement et contrats d'apprentissage Envoi et relance Apprentissage (contrats) et taxe d'apprentissage	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Géraldine POINOT	Assistante spécialisée	AG. 4 AG. 5	Convention organisation des périodes d'observation en milieu professionnel Envoi et relance Apprentissage (contrats) et Taxe d'apprentissage	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Cécile MULATO	Manager Economie Drômoise	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Jean DE ZAYAS	Manager Ports	AG. 2 à AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mickaël WALCAK	Responsable Adjoint Ports	AG. 2 à AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Annick REDUAN	Assistante Spécialisée Ports	AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Emmanuelle COCQ	Assistante	AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Steve RANC	Agent Portuaire	AG. 4	Contrats d'amarrage	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Daniel CORTES	Agent Portuaire	AG. 4	Contrats d'amarrage	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mickaël BERNARD	Agent Portuaire	AG. 4	Contrats d'amarrage	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

2 - PASSATION DES MARCHES PUBLICS, ACCORDS-CADRES, MARCHES SUBSEQUENTS & DSP (ET AUTRES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE), y compris réalisation de tous ces actes par voie dématérialisée (MP)

- MP. 1 Envoi des avis d'appel public à la concurrence, des rectificatifs, des avis d'attribution, des déclarations sans suite, d'infructuosité d'un marché négocié
- MP. 2 Signature des courriers de négociation avec les candidats
- MP. 3 Signature des convocations des Membres des différentes Commissions et Jurys de concours
- MP. 4 Signature du registre de dépôts
- MP. 5 Signature des procès-verbaux pour le choix du titulaire des marchés et leurs annexes (grilles d'analyse)
- MP. 6 Signature et envoi des courriers de rejet et d'acceptation des candidatures et des offres aux soumissionnaires (voie postale ou voie dématérialisée)
- MP. 7 Signature et notification de l'exemplaire unique du marché
- MP. 8 Signature du rapport de présentation du marché
- MP. 9 Signature de l'attribution du marché (acte d'engagement, bon de commande) dans la limite du montant maximum délégué et bon à tirer des marchés
- MP. 10 Signature et réalisation de tous les actes d'exécution des marchés et notamment les actes de sous-traitance, les ordres de service, les mises en demeure, les décomptes, l'application, l'exonération ou la réduction des pénalités, la résiliation du marché
- MP. 11 Signature des avenants inférieurs à 5 % du montant initial TTC du marché (dans la limite du montant maximum délégué) ainsi que des rapports de présentation de ces avenants
- MP. 12 Signature et réalisation de l'admission, du rejet, de la levée de réserve, de la réception partielle ou totale du marché, réception des travaux
- MP. 13 Signature de l'affermissement des tranches conditionnelles d'un marché
- MP. 14 Demande de compléments d'informations aux candidats
- MP. 15 Courrier aux prestataires en cas de problème dans l'exécution d'un marché
- MP. 16 Réception et attestation de la réception d'un dossier de candidatures et d'offres (par tous moyens)
- MP. 17 Envoi des dossiers de consultation des entreprises, des lettres de consultation et des renseignements complémentaires. Demande de devis par écrit en application de la procédure Achats
- MP. 18 Désignation des personnalités qualifiées membres des différentes commissions (avis consultatif)

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	MP. 1 à MP. 2 MP. 5 à MP. 13 MP. 9 MP. 15 MP. 18	Jusqu'à 135 000 € HT pour la signature de l'attribution des marchés	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sybille DESCLOZEAUX	1 ^{er} Vice-Présidente	MP. 6 à MP. 13 MP. 15	En cas d'empêchement du Président GUIBERT Au-delà de 135 000 € HT pour la signature de l'attribution des marchés	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Estelle MATHIEU	Vice-Présidente	MP. 6 à MP. 13 MP. 15	En cas d'empêchement de la Vice-Présidente DESCLOZEAUX	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Myriam BARBARIN	Vice-Présidente	MP. 6 à MP. 13 MP. 15	En cas d'empêchement de la Vice-Présidente MATHIEU	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Michel DURAND	Président de la Commission des Marchés	MP. 3 à MP. 5 MP. 18		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marie-Thérèse BARCELO	Responsable Affaires Institutionnelles	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sylvie LAHONDES	Responsable Pôle Clients Responsable Ressources Humaines	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Séverine DUCHET	Chargée d'Accueil	MP. 16		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Ouafika SCHOESER	Chargée d'Accueil	MP. 16		03/04/2017	Au plus tard le 31/12/2021
Emmanuelle FOURNIER	Chargée d'Accueil	MP. 16		03/04/2017	Au plus tard le 31/12/2021

Juin 2017

Prénom et nom du déléataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Frédéric MARCHAL	Responsable Pôle Support Responsable QSE/Moyens Généraux	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Dominique LEFEBVRE	Assistant Moyens Généraux	MP. 12	Réception des travaux	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Pascale OGIER	Responsable Marchés Publics	MP. 1 à MP. 2 MP. 4 à MP. 7 MP. 9 MP. 10 MP. 12 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Françoise BALSAN	Responsable Patrimoine et Contrats Manager Locations/Congrès	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sandrine ALESSI	Animatrice territoriale réseaux entreprises	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Béatrice GONTARD	Responsable Pôle Métiers Responsable Veille-R&D-Numérique-Communication	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Laurent CLEREL	Manager Ecobiz et Numérique	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Julie MAZAUDIER	Technicien Marketing/Communication/Web	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	En cas d'absence de B. GONTARD	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Juin 2017

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Peggy OBERT	Manager Ecole de Commerce	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Nathalie GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue/Emploi	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Déborah SHAIR	Manager Centre d'Etude de Langues (CEL)	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sabrina BOUQUET	Manager Formation Qualifiante Diplômante (FQD)	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mathieu DELEUZE	Manager Néopolis	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sonia BERTONNIER	Attachée Commerciale	MP. 14		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Pascal MARCHAISON	Manager Centre de Formation Professionnelle Forestière (CFPF)	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Juin 2017

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Bruno NASSIET	Enseignant	MP. 2 MP. 14 MP. 17		21/11/2016	Au plus tard le 31/05/2017
Frédéric GOTTI	Enseignant	MP. 2 MP. 14 MP. 17		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Carinne FLEURY	Manager Formation Fibre Optique	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Dominique LUCE	Manager Formalités	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Soraya KHODJA	Manager Création/Reprise/Transmission	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Maria KOMANDER	Manager INEED/Pépinière	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Aurore THEPAUT	Chargée de mission	MP. 14 MP. 16 MP. 17		21/11/2016	Au plus tard le 30/09/2017
Aïda AISSANI	Chargée d'Accueil	MP. 14 MP. 16 MP. 17		21/11/2016	Au plus tard le 16/12/2017

Juin 2017

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Françoise VERNUSSE	Manager International	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mélanie SIMON	Manager Industrie/Innovation	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Jean-Marc AVANZINO	Assistant spécialisé	MP. 14		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Laurence GUILLAUD	Manager Salons/Promotion	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Aline BIETRIX	Attachée Commerciale	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 15		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Corinne JOURDAN	Manager Apprentissage	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Cécile MULATO	Manager Economie Drômoise	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Juin 2017

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Jean DE ZAYAS	Manager Ports	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mickaël WALCAK	Responsable Adjoint Ports	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum (en l'absence de J. DE ZAYAS)	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Annick REDUAN	Assistante Spécialisée	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Steve RANC	Agent portuaire	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Réception des travaux	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Daniel CORTES	Agent portuaire	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Réception des travaux	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mickaël BERNARD	Agent portuaire	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Réception des travaux	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Juin 2017

3 - FINANCES (F)

DELEGATIONS DU PRESIDENT (FP)

- FP. 1 Déclarations de TVA, impôts et taxes
- FP. 2 Attestation de respect et de régularité des budgets
- FP. 3 Livres de caisse
- FP. 4 Visa des factures des fournisseurs → bons à payer
- FP. 5 Visa des factures des fournisseurs → bons à payer pour les demandes d'acomptes dans le cadre des marchés dépassant les 135 000 € HT
- FP. 6 Diverses déclarations liées aux contrats d'assurances
- FP. 7 Frais de déplacements

Prénom et nom du délégué	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	FP. 1 à FP. 2 FP. 4 à FP. 7		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marie-Thérèse BARCELO	Responsable Affaires Institutionnelles	FP. 4		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sylvie LAHONDES	Responsable Pôle Clients Responsable Ressources Humaines	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Frédéric MARCHAL	Responsable Pôle Support Responsable QSE/Moyens Généraux	FP. 4 FP. 6 à FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Dominique LEFEBVRE	Assistant Moyens Généraux	FP. 4		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Pascale OGIER	Responsable Marchés Publics	FP. 4 FP. 6		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Françoise BALSAN	Responsable Patrimoine et Contrats Manager Locations/Congrès	FP. 4		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sandrine ALESSI	Animatrice territoriale réseaux entreprises	FP. 3 à FP. 4		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Béatrice GONTARD	Responsable Pôle Métiers Responsable Veille-R&D-Numérique-Communication	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Laurent CLEREL	Manager Ecobiz et Numérique	FP. 4		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Peggy OBERT	Manager Ecole de Commerce	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Nathalie GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue/Emploi	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Déborah SHAIR	Manager Centre d'Etude de Langues (CEL)	FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Juin 2017

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Sabrina BOUQUET	Manager Formation Qualifiante Diplômante (FQD)	FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mathieu DELEUZE	Manager Néopolis	FP. 3 à FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Pascal MARCHAISON	Manager Centre de Formation Professionnelle Forestière (CFPF)	FP. 3 à FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Carinne FLEURY	Manager Formation Fibre Optique	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Dominique LUCE	Manager Formalités	FP. 3 à FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Soraya KHODJA	Manager Création/Reprise/Transmission	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Maria KOMANDER	Manager INEED/Pépinière	FP. 3 à FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Françoise VERNUSSE	Manager International	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mélanie SIMON	Manager Industrie/Innovation	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Laurence GUILLAUD	Manager Salons/Promotion Commerciale	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Corinne JOURDAN	Manager Apprentissage	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Cécile MULATO	Manager Economie Drômoise	FP. 4		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Jean DE ZAYAS	Manager Ports	FP. 3 à FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mickaël WALCAK	Responsable Adjoint Ports	FP. 7	En l'absence de J. DE ZAYAS Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Steve RANC	Agent Portuaire	FP. 3		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Juin 2017

DELEGATIONS DU TRESORIER, THIERRY BONTEMPS (FT)

- FT. 1 Fonctionnement des comptes
- FT. 2 Virement de compte à compte
- FT. 3 Transmission des ordres de virement
- FT. 4 Transmission des ordres de placement
- FT. 5 Transmission des ordres de prélèvement
- FT. 6 Placements et rémunération de trésorerie
- FT. 7 Paiement charges sociales et fiscales et attestation de prorata de TVA
- FT. 8 Paiement CCIR pour le versement des salaires pour le personnel mis à disposition
- FT. 9 Virements de salaires (Equipements + contrats aidés)
- FT. 10 Signature des chèques et virements
- FT. 11 Endossement de chèques
- FT. 12 Retrait d'espèces à la banque et à la Poste (règlement par mandat)
- FT. 13 Remise de chèques et d'espèces à la banque, retrait des chéquiers

Juin 2017

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Cédric MOSCATELLI	Trésorier-Adjoint	FT. 1 à FT. 13	Globale et en cas d'absence du Trésorier	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Nathalie COUHE	Comptable	FT. 1 à FT. 13		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marine ATTOU	Comptable	FT. 1 à FT. 13		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Denis ARGENTON	Comptable	FT. 1 à FT. 13	Remplacement Marine ATTOU	02/05/2017	Au plus tard le 06/11/2017

Juin 2017

4 - SERVICES GENERAUX (SG)

- SG. 1 Validation des commandes de fournitures de bureau sur le site du fournisseur
- SG. 2 Commandes de produits divers (interne)
- SG. 3 Accusés de réception des courriers recommandés / Collissimo / Chronoposts / Autres
- SG. 4 Fiche d'intervention des prestataires
- SG. 5 Bons de livraison / réception de matériel, colis ou marchandises / bons de sortie des produits
- SG. 6 Permis de feu
- SG. 7 Réception de documents provenant d'huissiers
- SG. 8 Protocoles de sécurité
- SG. 9 Plan de prévention
- SG. 10 Légalisation des documents d'exportation devant être produits à l'étranger

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	SG. 1 à SG. 10		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Céline DELOCHE	Assistante Expert DG	SG. 2 à SG. 4 SG. 7		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marie-Thérèse BARCELO	Responsable Affaires Institutionnelles	SG. 1 à SG. 4 SG. 7		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sylvie LAHONDES	Responsable Pôle Clients Responsable Ressources Humaines	SG. 1 à SG. 3		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Séverine DUCHET	Chargée d'Accueil	SG. 3 SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Ouafika SCHOESER	Chargée d'Accueil	SG. 3 SG. 5		03/04/2017	Au plus tard le 31/12/2021
Emmanuelle FOURNIER	Chargée d'Accueil	SG. 3 SG. 4 SG. 5	Accueil Formation	03/04/2017	Au plus tard le 31/03/2018
Frédéric MARCHAL	Responsable Pôle Support Responsable QSE/Moyens Généraux	SG. 1 à SG. 6 SG. 8 à SG. 9		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Dominique LEFEBVRE	Assistant Moyens Généraux	SG. 1 à SG. 6 SG. 8 à SG. 9		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Pascale OGIER	Responsable Marchés	SG. 1 à SG. 2 SG. 4		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Françoise BALSAN	Manager Locations/Congrès Responsable Patrimoine et Contrats	SG. 1 à SG. 6 SG. 8 à SG. 9		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sandrine ALESSI	Animatrice territoriale réseaux entreprises	SG. 1 à SG. 7		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Béatrice GONTARD	Responsable Pôle Métiers Responsable Veille-R&D-Numérique-Communication	SG. 1 à SG. 2 SG. 4 à SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Laurent CLEREL	Manager Ecobiz et Numérique	SG. 1 à SG. 2 SG. 4 à SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Julie MAZAUDIER	Technicienne Marketing/Communication/Web	SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis	SG. 1 à SG. 2 SG. 4 à SG. 6		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Juin 2017

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Mathilde ROUSSEL	Assistante Spécialisée Vie Scolaire	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Peggy OBERT	Manager Ecole de Commerce	SG. 1 à SG. 2 SG. 4 à SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Edith PELLAUDIN	Assistante Spécialisée	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marianne SCOTTO	Assistante spécialisée relations entreprises Ecole de Commerce	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Nathalie GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue/Emploi	SG. 1 à SG. 2 SG. 4 à SG. 6		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Déborah SHAIR	Manager Centre d'Etude de Langues (CEL)	SG. 4 à SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sabrina BOUQUET	Manager Formation Qualifiante Diplômante (FQD)	SG. 4 à SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Nadia ROOKE	Chargée d'Accueil	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marie-Hélène DELMAS	Assistante Spécialisée	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marie-Pierre CASTELAS	Assistante Spécialisée	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sofya DELARBRE	Assistante Spécialisée	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	15/03/2017	Au plus tard le 14/03/2018
Chantal BONNARD	Assistante Spécialisée	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mathieu DELEUZE	Manager Néopolis	SG. 1 à SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sonia BERTONNIER	Attachée Commerciale	SG. 3 SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Cécile PASTORE	Assistante	SG. 3 SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Romain DELHOMME	Enseignant	SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Juin 2017

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Julien AUPECLE	Enseignant	SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 30/06/2017
Pascal MARCHAISON	Manager CFPF	SG. 1 à SG. 9		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Claire NOUGUIER	Attachée Commerciale	SG. 3 à SG. 6		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Rosèlene KHENCHOUCH	Assistante Spécialisée	SG. 3		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Isabelle DALLARD	Assistante Spécialisée	SG. 3		10/01/2017	Au plus tard le 20/10/2017
Carinne FLEURY	Manager Formation Fibre Optique	SG. 1 à SG. 3 SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Dominique LUCE	Manager Formalités	SG. 1 à SG. 2 SG. 5 SG. 10		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Elena ROUSSILLON	Conseillère Formalités	SG. 3		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Christine SOCKEEL	Assistante Formalités	SG. 3		21/11/2016	Au plus tard le 31/08/2017
Viviane THIEBAUX	Conseillère Formalités	SG. 10		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Clarisse HENRY	Conseillère Formalités	SG. 10		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Laure MAZOYER	Conseillère Formalités	SG. 10		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Angéline BOURGADE	Conseillère Formalités	SG. 10		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Nathalie RAYNAUD	Conseillère Formalités	SG. 10		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Magali TESTE	Assistante Formalités	SG. 10		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Soraya KHODJA	Manager Création/Reprise/Transmission	SG. 1 à SG. 2		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Juin 2017

Prénom et nom du délégué	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Anne MOREL	Conseillère Création/Reprise/Transmission	SG. 3 à SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Maria KOMANDER	Manager INEED/Pépinière	SG. 1 à SG. 6		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Aurore THEPAUT	Chargée de mission	SG. 3 SG. 5 à SG. 6 SG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 30/09/2017
Aïda AISSANI	Chargée d'Accueil	SG. 3 SG. 5 à SG. 6 SG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 16/12/2017
Françoise VERNUSSE	Manager International	SG. 1 à SG. 2 SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mélanie SIMON	Manager Industrie/Innovation	SG. 1 à SG. 2 SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Martine BENEJEAN	Conseillère Performance Industrielle	SG. 2 à SG 5	Antenne de Montélimar	21/11/2016	Au plus tard le 15/08/2017
Jean-Marc AVANZINO	Assistant spécialisé Industrie/Innovation	SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	SG. 1 à SG. 2		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Carine LAMERAND	Conseillère TPE/Commerce/Tourisme	SG. 3 à SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Antoine BERGERON	Conseiller TPE/Commerce/Tourisme	SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Xavier FRAILE	Conseiller TPE/Commerce/Tourisme	SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Véronique BRESSON	Conseillère TPE/Commerce/Tourisme	SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Laurence GUILLAUD	Manager Salons/Promotion	SG. 1 à SG. 2 SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Christine PAIN	Attachée Commerciale	SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Aline BIETRIX	Attachée Commerciale	SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Céline VILLARET	Attachée Commerciale	SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Juin 2017

Prénom et nom du déléataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Véronique CUVATO	Attachée Commerciale	SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 21/08/2017
Corinne JOURDAN	Manager Apprentissage	SG. 1 à SG. 2 SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Cécile MULATO	Manager Economie Drômoise	SG. 1 à SG. 2 SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Jean DE ZAYAS	Manager Ports	SG. 1 à SG. 9	Documents de réception des marchandises de bateaux fluvio-maritimes	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mickaël WALCAK	Responsable Adjoint Ports	SG. 1 SG. 2 à SG. 9	En l'absence de J. DE ZAYAS Documents de réception des marchandises de bateaux fluvio-maritimes	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Annick REDUAN	Assistante Spécialisée	SG. 3 SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Emmanuelle COCQ	Assistante	SG. 3 SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Steve RANC	Agent Portuaire	SG. 2 à SG. 9		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Daniel CORTES	Agent Portuaire	SG. 2 à SG. 9		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mickaël BERNARD	Agent Portuaire	SG. 2 à SG. 9		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Juin 2017

5 - RESSOURCES HUMAINES (RH)

RH. 1	Demandes préalables internes à l'embauche
RH. 2	Lettres d'engagement
RH. 3	Lettres de licenciement
RH. 4	Contrats de travail
RH. 5	Contrats d'intérim
RH. 6	Contrats de vacataires (à faire passer impérativement en amont aux Ressources Humaines)
RH. 7	Déclarations uniques d'embauche sur Internet Collaborateurs SIC
RH. 8	Promotions
RH. 9	Sanctions et contentieux
RH. 10	Courriers de réponse aux candidatures
RH. 11	Certificats de travail Collaborateurs SIC
RH. 12	Attestations Ressources Humaines
RH. 13	Attestations Pôle emploi et de soldes de tous comptes
RH. 14	Attestations de salaires (maladie, accident de travail, maternité)
RH. 15	Déclarations accidents du travail
RH. 16	Déclarations sociales
RH. 17	Régularisation des heures de travail pour les SIC
RH. 18	Congés et RTT
RH. 19	Demande de billets de transports pour les Collaborateurs à titre personnel (SNCF, ...)
RH. 20	Formulaires d'inscriptions aux formations Collaborateurs SIC
RH. 21	Formulaires pour les déplacements à l'étranger

Juin 2017

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	RH. 1 à RH. 21		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sylvie LAHONDES	Responsable Pôle Clients Responsable Ressources Humaines	RH. 1 RH. 7 RH. 10 RH. 12 à RH. 21		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Elisabeth RONJAT	Technicienne Ressources Humaines	RH. 7 RH. 10 RH. 12 à RH. 15 RH. 19 à RH. 21		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Céline DELOCHE	Assistante Expert DG	RH. 15		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Frédéric MARCHAL	Responsable Pôle Support Responsable QSE/Moyens Généraux	RH. 1 RH. 18		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Béatrice GONTARD	Responsable Pôle Métiers Responsable Veille-R&D-Numérique-Communication	RH. 1 RH. 18		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis	RH. 1		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Peggy OBERT	Manager Ecole de Commerce	RH. 1		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Nathalie GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue/Emploi	RH. 1		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mathieu DELEUZE	Manager Néopolis	RH. 1 RH. 15		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Pascal MARCHAISON	Manager CFPF	RH. 1 RH. 15		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Dominique LUCE	Manager Formalités	RH. 1		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Soraya KHODJA	Manager Création/Reprise/Transmission	RH. 1		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Maria KOMANDER	Manager INEED/Pépinière	RH. 1		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Juin 2017

Prénom et nom du déléataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Françoise VERNUSSE	Manager International	RH. 1		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mélanie SIMON	Manager Industrie/Innovation	RH. 1		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	RH. 1		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Laurence GUILLAUD	Manager Salons/Promotion	RH. 1		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Corinne JOURDAN	Manager Apprentissage	RH. 1		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Jean DE ZAYAS	Manager Ports	RH 1 RH. 15 RH. 17		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mickaël WALCAK	Responsable Adjoint Ports	RH. 1 RH. 15 RH. 17	En l'absence de J. DE ZAYAS	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

6 - FORMATION INITIALE ET CONTINUE (FO)

FO. 1	Conventions de formation
FO. 2	Contrats et conventions de stage
FO. 3	Conventions et contrats d'apprentissage
FO. 4	Déclarations d'accidents des stagiaires, des élèves et étudiants
FO. 5	Déclarations de présence PÔLE EMPLOI et ASP (Agence de Service et de Paiement)
FO. 6	Attestations de fin de stage ou de formation / diplômes
FO. 7	Dossiers de demande de rémunération ASP (Agence de Service et de Paiement)
FO. 8	Livrets scolaires
FO. 9	Certificats de scolarité ou de formation
FO. 10	Relevé d'absences
FO. 11	Inscriptions au rectorat
FO. 12	Formulaires d'aide entreprise/Région
FO. 13	Bulletins de notes
FO. 14	Documents des stagiaires sur les stages en entreprise
FO. 15	Feuilles d'émargement Formateurs
FO. 16	Convocations aux Conseils de Discipline

Juin 2017

Prénom et nom du déléataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	FO. 1 à FO. 16		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis	FO. 1 à FO. 16		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Peggy OBERT	Manager Ecole de Commerce	FO. 1 à FO. 2 FO. 4 à FO. 6 FO. 8 à FO. 11 FO. 13 à FO. 16		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Nathalie GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue/Emploi	FO. 1 à FO. 2 FO. 4 à FO. 16		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marie-Hélène DELMAS	Assistante Spécialisée	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marie-Pierre CASTELAS	Assistante Spécialisée	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sofya DELARBRE	Assistante Spécialisée	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		15/03/2017	Au plus tard le 14/03/2018
Déborah SHAIR	Manager Centre d'Etude de Langues (CEL)	FO. 4 à FO. 10 FO. 15		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sabrina BOUQUET	Manager Formation Qualifiante Diplômante (FQD)	FO. 4 à FO. 16		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Chantal BONNARD	Assistante Spécialisée	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Nadia ROOKE	Chargée d'Accueil	FO. 4		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Emmanuelle FOURNIER	Chargée d'Accueil	FO. 4		03/04/2017	Au plus tard le 31/03/2018
Mathieu DELEUZE	Manager Néopolis	FO. 1 à FO. 2 FO. 4 à FO. 15		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sonia BERTONNIER	Attachée Commerciale	FO. 5 à FO. 7 FO. 10 à FO. 11		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Cécile PASTORE	Assistante Spécialisée	FO. 4 à FO. 5 FO. 7 FO. 10 à FO. 11		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Romain DELHOMME	Enseignant	FO. 14		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Juin 2017

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Pascal MARCHAISON	Manager CFPF	FO. 1 à FO. 15		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Claire NOUGUIER	Attachée Commerciale	FO. 5 à FO. 6 FO. 10 à FO. 11		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Rosèlene KHENCHOUCH	Assistante Spécialisée	FO. 5 FO. 7 FO. 10 à FO. 11	Offres d'emploi et enquête de placement pour les stagiaires	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Isabelle DALLARD	Assistante Spécialisée	FO. 5 FO. 7 FO. 10 à FO. 11	Offres d'emploi et enquête de placement pour les stagiaires	10/01/2017	Au plus tard le 20/10/2017
Philippe CAILLEBOTTE	Référent Formation	FO. 2 FO. 14	En l'absence de P. MARCHAISON	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Vincent PAGES	Référent Formation	FO. 2 FO. 14	En l'absence de P. MARCHAISON	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
François HRCEK	Enseignant	FO. 14		21/11/2016	Au plus tard le 15/08/2017
Jean-François LEGUIL	Référent Formation	FO. 2 FO. 14	En l'absence de P. MARCHAISON	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Carinne FLEURY	Manager Formation Fibre Optique	FO. 1 à FO. 2 FO. 4 à FO. 15		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Soraya KHODJA	Manager Création/Reprise/Transmission	FO. 1 FO. 4 à FO. 6 FO. 10	Création/Reprise/Transmission	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sandrine CORTIAL	Manager Industrie/Innovation	FO. 6		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mélanie SIMON	Manager Industrie/Innovation	FO. 6		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Fanny DEQUIDT	Conseillère Industrie/Innovation	FO. 6		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Françoise VERNUSSE	Manager International	FO. 6	International	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marlène MOUVEROUX	Chargée d'Activité International	FO. 6	International	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Juin 2017

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	FO. 1	Formation Hygiène Pôle Emploi	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Antoine BERGERON	Conseiller TPE/Commerce/Tourisme	FO. 6	Tourisme	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Juin 2017

EXTRAIT DE DELIBERATIONS DE LA C.C.I. DE LA DRÔME

DATE ASSEMBLEE GENERALE	OBJET
19 juin 2017	Après avoir lu le projet de compte-rendu de l'Assemblée Générale du 22 mars 2017, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, l'approuvent.
19 juin 2017	Après avoir entendu le rapport du Trésorier, M. BONTEMPS, celui de la Commission des Finances et celui du Commissaire aux Comptes et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le budget exécuté 2016 d'un montant de 28 191 595 € qui sera soumis à l'Autorité de Tutelle de la C.C.I. de la Drôme.
19 juin 2017	Après avoir entendu le rapport du Trésorier, M. BONTEMPS, celui de la Commission des Finances et celui du Commissaire aux Comptes et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le budget exécuté 2016 du CFA d'un montant de 1 278 721 € qui sera soumis à l'Autorité de Tutelle de la C.C.I. de la Drôme.
19 juin 2017	Après avoir entendu le rapport du Trésorier, M. BONTEMPS, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent l'abandon de créances irrécouvrables d'un montant de 360 €.
19 juin 2017	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT sur l'entrée de Valence Romans Agglo au sein du Syndicat Mixte gérant l'Aéroport Valence-Chabeuil et la modification des statuts, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, moins 3 abstentions, approuvent l'adhésion de la Communauté d'Agglomération « Valence Romans Agglomération » au Syndicat Mixte proposée par délibération du Comité Syndical en date du 12 juin 2017 prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ de ses délégués, conformément à l'article 5 des statuts, les modifications statutaires inhérentes à cette adhésion proposée par délibération du Comité Syndical du 12 juin 2017, conformément à l'article 15 des statuts, les modifications statutaires telles que proposées dans le cadre de la délibération du Comité Syndical du 12 juin 2017, conformément à l'article 15 des statuts, les nouveaux statuts, la participation financière de la C.C.I. d'un montant maximum de 50 000 € annuels à partir de 2018 et autorisent le Président à signer tout acte permettant la mise en œuvre de ces nouveaux statuts et tous documents ou pièces se rapportant à cette opération.

19 juin 2017	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le rapport d'activité 2016 qui sera adressé à l'Autorité de Tutelle de la C.C.I. de la Drôme.
19 juin 2017	Après avoir entendu le rapport du Directeur Général, M. FONTE, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent les conventions avec Valence Romans Déplacements, avec l'Ordre des Avocats de Valence pour l'Espace Entreprendre, avec la Caisse d'Epargne Loire Drôme-Ardèche pour l'Espace Entreprendre, avec le RSI et l'URSSAF pour l'Espace Entreprendre et autorisent le Président à les signer.
19 juin 2017	Après avoir entendu le rapport du Trésorier, M. BONTEMPS et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent les adhésions à des Associations déjà actées et celles de PEFC France pour le CFPF, l'Association CLER pour Néopolis et Effnergie pour Néopolis pour 2017.
19 juin 2017	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent l'avenant n° 2 de la convention d'occupation des locaux avec la SAS Pinna pour L'Escale de Fonfon au Port de Plaisance de l'Epervière et autorisent le Président à le signer.
19 juin 2017	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT sur le bâtiment HEVOL et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, ratifient l'avenant n°1 au contrat de concession régularisé le 19 octobre 2016 et confirment que, dans la mesure où les conditions modifiées relèvent du champ de la négociation entre les parties, et non du cahier des charges de la consultation initiale, leurs modifications ultérieures relèvent également de la négociation entre les parties, ce qui ne nécessite pas de nouvelle procédure de consultation, approuvent le projet de courrier officiel que la C.C.I. doit envoyer à la Société AMG Participations intégrant les précisions juridiques sur les conditions de conclusion de l'avenant au contrat de concession signé le 19 octobre 2016, la substitution entre ADC Construction et AMG Participations étant autorisée en application de l'article L251-3 du Code de la construction et de l'habitation, sans qu'il soit nécessaire de passer par une nouvelle procédure de consultation, fixent à 30 ans ferme, à compter de la livraison des locaux, la durée du bail à intervenir sur le solde du bâtiment A, dont le principe et les conditions économiques ont déjà été approuvés lors de l'Assemblée Générale de la C.C.I. du 22 mars 2017, confirment que l'activité qui interviendra sur ledit terrain et notamment dans les locaux pris à bail, ne relèvera pas d'une mission de service public, confirment que le terrain ci-dessus a toujours fait partie du Domaine Privé de la C.C.I. de la Drôme et n'a jamais été affecté matériellement à l'usage du public et n'a jamais fait l'objet d'aménagement spécial ou indispensable nécessaire à l'exercice d'un service public, approuvent le bail administratif avec AMG Participations concernant le niveau 2 du bâtiment A et autorisent le Président à signer tous les documents nécessaires à cette opération.



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



(Divet)

ARRETÉ RECTORAL Divet n° 2017-050

modifiant l'arrêté constitutif du conseil régional de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) de l'académie de Grenoble

Le Recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités,

- Vu les statuts de l'UNSS approuvés par décret en conseil d'État n°2015-784 du 29-6-2015, JORF du 1-7-2015,

Vu l'arrêté rectoral constitutif Divet n°2016-025 relatif à la composition du conseil régional UNSS du 8-4-2016,

- Vu la proposition de Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP), en date du 30-6-2017,

ARRETE

Article 1^{er} : la composition du conseil régional de l'Union Nationale du Sport Scolaire de l'académie de Grenoble est modifiée comme il suit :

MEMBRES DESIGNÉS PAR LEUR ORGANISME :

- Fédération de parents d'élèves :

Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) :

en qualité de membre titulaire :

lire

- Mme Christine Messié, déléguée des parents d'élèves

au lieu de

- Mme Sylvie Vivant, déléguée des parents d'élèves

en qualité de membre suppléant :

lire

- M. Fabrice Lamassé, délégué des parents d'élèves

au lieu de

- M. Franck Longin, délégué des parents d'élèves.

Article 2 : le présent arrêté est publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : madame la Secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 30 juin 2017.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint
Gwendal Thibault

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Le président du conseil départemental de l'Ain,**

Arrêté ARS n°2016-1338

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places de l'EHPAD "Résidence du Docteur Perret" à ST-TRIVIER-de-COURTES pour l'accueil de personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

VU la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

VU l'arrêté du 12 juillet 1983 portant autorisation de la maison de retraite Résidence du Docteur Perret par le Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de l'Ain en date du 21 juillet 2008 modifiant la capacité de l'EHPAD « Résidence Dr Perret » Grange Pourret – BP 21 01560 ST-TRIVIER-de-COURTES à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

VU le dossier déposé le 7 avril 2011 par l'EHPAD "Résidence du Docteur Perret" à ST-TRIVIER-de-COURTES en réponse à l'appel à candidatures pour un PASA de 14 places ;

Considérant la décision conjointe de labellisation du PASA de l'ARS et du Conseil général du 10 août 2012 ;

Considérant l'avis favorable émis par les services de l'ARS à l'issue de la visite de conformité du 16 mai 2014 ;

Considérant le rapport d'activité qualitatif et quantitatif à l'issue d'une année de fonctionnement, transmis le 4 février 2016 ;

ARRETEMENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD est autorisée à l'EHPAD Maison de retraite « Résidence Dr Perret » Grange Pourret – BP 21 01560 ST-TRIVIER-de-COURTES sans augmentation de capacité, par labellisation définitive du PASA installé depuis le 1^{er} mars 2014 et après labellisation provisoire du 10 août 2012.

.../.

Article 2 : L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Cet établissement est recensé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS: Autorisation d'un PASA de 14 places sans augmentation de capacité, sur le triplet n°2							
Entité juridique :		EHPAD de Saint Trivier de Courtes					
Adresse :		Grange Pourret – BP 21 01560 ST-TRIVIER-de-COURTES					
N° FINESS EJ :		01 000 043 8					
Statut :		[21] Etablissement Social et Médico-Social Communal					
N° SIREN :		260100243					
Etablissement :		EHPAD Résidence du Docteur Perret					
		Grange Pourret – BP 21 – 01560 ST-TRIVIER-de-COURTES					
N° FINESS ET :		01 078 100 3					
Catégorie :		[500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes					
Mode de tarification :		[45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI					
N° SIRET :		26010024300021					
Equipements :							
Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	91	21/07/2008	91	01/01/2008
2	961	21	436	Présent arrêté		1 ^{er} mars 2014	
Observation : Le présent arrêté autorise définitivement le PASA (14 pl) installé au 1 ^{er} mars 2014 suite à la labellisation provisoire du 10 août 2012							

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le délégué départemental de l'Ain, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 décembre 2016
en deux exemplaires originaux

Le directeur général
de l'agence régionale de santé,
Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Le président du conseil départemental,

Damien ABAD

Lyon, le 29 juillet 2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf :

LRAR n°-

2017-1064 - 4 p

FONDATION OVE
19 R MARIUS GROSSO
69120 VAULX EN VELIN

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2017-1064

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile «SESSAD SAISP OVE GRENOBLE» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 29/07/2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2017-1064

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «FONDATION OVE» pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile «SESSAD SAISP OVE GRENOBLE» situé à 38100 GRENOBLE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile «SESSAD SAISP OVE GRENOBLE» situé à 38100 GRENOBLE accordée à «FONDATION OVE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 29/07/2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690793435
Raison sociale	FONDATION OVE
Adresse	19 R MARIUS GROSSO 69120 VAULX EN VELIN
Statut juridique	Fondation

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	380001248
Raison sociale	SESSAD SAISP OVE GRENOBLE
Adresse	8 R GENERAL FERRIE 38100 GRENOBLE
Catégorie	182-S.E.S.S.A.D.
Capacité globale ESMS	44

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
319-E.S.S.A.D. EH	16-Milieu ordinaire	200-Tr.Caract.&.Comport.	44

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 juillet 2017

Le Directeur Général
de ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Marie-Hélène LECENNE

Arrêté N° 2017-1717

Portant modification de l'arrêté n°2016-6287 de renouvellement de l'autorisation délivrée à «Maison de retraite de Beaufort» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LUCIEN AVOCAT» situé à BEAUFORT SUR DORON(73270)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil Départemental de Savoie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la nécessité de préciser la capacité autorisée de l'établissement au 3 janvier 2017 ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LUCIEN AVOCAT» situé à 73270 BEAUFORT SUR DORON accordée à «MAISON DE RETRAITE BEAUFORT» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	730000320
Raison sociale	MAISON DE RETRAITE BEAUFORT
Adresse	73270 BEAUFORT SUR DORON
Statut juridique	Etb.Social Communal

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	730780616
Raison sociale	EHPAD LUCIEN AVOCAT
Adresse	RTE DE MARCOT 73270 BEAUFORT SUR DORON
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	52

Discipline (n° et libellé)	Type (n° et libellé)	accueil Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
657-Acc temporaire PA	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	1
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436- Alzheimer, mal appar	10
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	41

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Savoie. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de Savoie.

Fait à Lyon, le 3 janvier 2017
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du
Conseil Départemental de Savoie

Marie-Hélène LECENNE

Rozenn HARS

Arrêté n°2017- 3747

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "LBM CERBALLIANCE LOIRE", sis à SAINT ETIENNE (Loire), et de la liste des biologistes associés.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment la sixième partie, livre II ;

Vu l'ordonnance n° 2010- 49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-1430 du 24 octobre 2016 relatif aux modalités d'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-205 en date du 12 mai 2005 portant enregistrement d'une société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale "SELARL SYNERBIO-PROGRES", 4 rue Traversière à Saint Etienne, sous le numéro 42-10 sur la liste des sociétés d'exercice libéral du département de la Loire ;

Considérant le courrier en date du 27 janvier 2017 par lequel la SELAS "CERBALLIANCE LOIRE" informe :

- de la fermeture au public du site exploité par la Société, initialement ouvert au public, sis 39 boulevard de la Palle, 42030 Saint-Etienne, Cedex 2,
- de l'ouverture d'un nouveau site ouvert au public, sis 21 boulevard Karl Marx, 42000 Saint-Etienne,
- de l'agrément de M. Alexis DUEZ, médecin biologiste, en qualité de nouvel associé de la Société ;

Considérant que le nombre de sites ouverts au public reste identique ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des associés en date du 28 novembre 2016 de la SELAS "CERBALLIANCE LOIRE" agréant ces opérations ;

Considérant l'ordre de mouvement en date du 28 novembre 2016 matérialisant la cession d'une action de la Société au profit de M. Alexis DUEZ ;

.../...

Considérant les actes de renonciation au droit de priorité, en date du 15 novembre 2016, de chacun des biologistes médicaux au titre de la cession d'une action au profit de M. Alexis DUEZ ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 23 février 2017 ;

Considérant le courrier en date du 6 mars 2017, complété le 20 avril 2017, par lequel la SELAS "CERBALLIANCE LOIRE" annonce :

- la démission de Mme Marina LARDEUX-VEUILLET, Mme Maryline GAUME et M. Clément NARCI, au titre de leurs mandats de directeurs généraux délégués de la société, avec effet à compter du 23 février 2017,
- la démission de M. Georges BELOT, au titre de ses fonctions de directeur général de la Société, avec effet à compter du 23 février 2017,
- la refonte globale des statuts de la Société ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des associés en date du 23 février 2017 de la SELAS "CERBALLIANCE LOIRE" agréant ces opérations ;

Considérant les statuts de la SELAS "CERBALLIANCE LOIRE" mis à jour le 23 février 2017 ;

Considérant les éléments du dossier technique présenté à l'appui ;

Considérant le courrier reçu le 29 juin 2017, par lequel la SELAS "CERBALLIANCE LOIRE" signale un retard dans les travaux reportant l'ouverture du site 21 boulevard Karl Marx à SAINT ETIENNE et la fermeture au public du site 39, boulevard de la Palle à SAINT ETIENNE à la date du 24 juillet 2017 ;

ARRETE

Article 1er : La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) "CERBALLIANCE LOIRE" agréée sous le numéro 42-10 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de la Loire, dont le siège social est à SAINT ETIENNE (42000) – 4, rue Traversière – FINESS EJ n° 42 001 293 2 - exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites "LBM CERBALLIANCE LOIRE", sis 2 et 4, rue Traversière à SAINT ETIENNE (42000), inscrit sous le numéro 42-005 de la liste des LBM de la Loire, implanté sur les sites suivants :

- 4, rue Traversière à SAINT ETIENNE (42000) (ouvert au public) – FINESS ET n° 42 001 294 0 ;
- 39, boulevard de la Palle à SAINT ETIENNE (42100) (fermé au public à compter du 24 juillet 2017) – FINESS ET n° 42 001 296 5 ;
- 77, avenue Albert Raimond à SAINT PRIEST EN JAREZ (42270) (ouvert au public) – FINESS ET n° 42 001 295 7 ;
- 7, avenue Georges Clémenceau à YSSINGEAUX (43200) (ouvert au public) – FINESS ET n° 43 000 806 0 ;
- 63, rue Jean Jaurès à RIVE DE GIER (42800) (ouvert au public) – FINESS ET n° 42 001 352 6 ;
- 35, rue Michelet à SAINT ETIENNE (42000) (ouvert au public) – FINESS ET n° 42 001 430 0 ;
- 21 boulevard Karl Marx à SAINT ETIENNE (42000) (ouvert au public à compter du 24 juillet 2017) – FINESS ET n° 42 001 530 7.

Les biologistes co-responsables sont :

- Monsieur Charles LECLERC, médecin biologiste, président,
- Madame Sophie BERETTA, pharmacien biologiste, directeur général,

.../...

Les biologistes médicaux associés sont :

- Monsieur Georges BELOT, pharmacien biologiste,
- Madame Marina LARDEUX VEUILLET, pharmacien biologiste,
- Madame Maryline GAUME, pharmacien biologiste,
- Monsieur Clément NARCI, médecin biologiste,
- Monsieur Antoine PRIGENT, médecin biologiste,
- Monsieur Vincent GAZZANO, pharmacien biologiste,
- Monsieur Alexis DUEZ, médecin biologiste.

Article 2 : L'arrêté n° 2016-2439 du 27 juin 2016 portant modification de l'agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiées de biologistes médicaux "NOVESCIA LOIRE" (nouvelle appellation "SELAS CERBALLIANCE LOIRE", de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "LBM NOVESCIA LOIRE" (nouvelle appellation "LBM CERBALLIANCE LOIRE"), sis à Saint Etienne (Loire), et de la liste des biologistes associés, l'arrêté n° 2017-1369 du 25 avril 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale multi-sites "LBM CERBALLIANCE LOIRE" sis à Saint-Etienne et l'arrêté n° 2017-1426 du 28 avril 2017 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2017-1369 précité sont abrogés.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
d'un recours administratif auprès de Mme la Ministre des solidarités et de la santé, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins par intérim et le délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 juin 2017

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage opérationnel
et 1^{er} recours

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-3779

Portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie sise à SAINT ETIENNE (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 5125-13 relatifs aux officines de pharmacies ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1943 accordant la licence numéro 32 pour l'officine de pharmacie sise à Saint-Etienne, 26 rue du Soleil ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 1956 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie 68 rue Berthelot à Saint-Etienne, autorisation prolongée par arrêté préfectoral du 21 janvier 1957 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 1990 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation numéro 32 B de l'officine de pharmacie de MM. COURRENQ ET CINOTTI, en tant que membres de la SNC "COURRENQ ET CINOTTI" ;

Considérant l'avis favorable en date du 23 juin 2017 de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à la demande portant sur l'opération de restructuration du réseau officinal, présentée conjointement le 3 mai 2017 par M. Jean-Yves COURRENQ, pharmacien titulaire de la SNC "COURRENQ ET CINOTTI", sise 68 rue Berthelot à Saint-Etienne et M. Christophe CUVELLE, pharmacien titulaire de la SARL "PHARMACIE ROBESPIERRE", sise 34 rue Robespierre dans la même ville, qui consiste à la cession de la clientèle et de l'achalandage de la SNC "COURRENQ ET CINOTTI", au profit de la SARL "PHARMACIE ROBESPIERRE" ;

Considérant l'acte de cession de clientèle signé le 3 juillet 2017 ;

Considérant le courrier de M. Jean-Yves COURRENQ en date du 27 juin 2017 informant de la fermeture définitive de son officine de pharmacie à compter du 1er juillet 2017 et par lequel il restitue sa licence ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er juillet 2017, l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1943 susvisé accordant la licence numéro 32 pour l'officine de pharmacie située 26 rue du Soleil à Saint-Etienne, dont le transfert a été autorisé par arrêté préfectoral du 30 juillet 1956 et 21 janvier 1957, est abrogé.

.../...

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la Ministre des Solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 3 : Le Délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 4 juillet 2017

Pour le directeur et par délégation,
Le délégué départemental de la Loire

Laurent LEGENDART



PREFET DU RHONE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
SUD-EST
PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° 2017-3037

OBJET : Additif à la liste des médecins agréés du département du Rhône jusqu'au 31 décembre 2017.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le code des pensions civiles et militaires,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par les décrets n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 352 et n° 2013-447 du 30 mai 2013 (recul de la limite d'âge) relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu l'arrêté n° 2014-3792 du 1^{er} décembre 2014 du Préfet de la Région Rhône-Alpes portant liste des médecins agréés du département du Rhône jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu l'arrêté additif n° 2015-1604 du 15 juin 2015 du Préfet de la Région Rhône-Alpes portant liste des médecins agréés du département du Rhône jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu l'arrêté additif n° 2016-0116 du 28 janvier 2016 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant liste des médecins agréés du département du Rhône jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu l'arrêté additif n° 2016-5775 du 22 novembre 2016 du Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes portant liste des médecins agréés du département du Rhône jusqu'au 31 décembre 2017

Vu les avis favorables émis par le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins du Rhône et par la Fédération des Médecins de la région Auvergne-Rhône-Alpes (FMF AURA – 20 rue Barrier 69006 - Lyon),

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2014-3792 du 1^{er} décembre 2014 est complété ainsi qu'il suit : sont agréés, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017, les médecins cités ci-après :

EN QUALITE DE MEDECINE GENERALE

ST GEORGES DE RENEINS

LAVOILLOTTE Jean-Mathieu	40 Place de l'Eglise	04 74 67 70 07
--------------------------	----------------------	----------------

ST SYMPHORIEN D'OZON

FRANCK Michel	9 bis Avenue de la Colombière	04 72 71 89 25
---------------	-------------------------------	----------------

NEUROLOGIE

BRON

POISSON Alice	CH Le Vinatier 95 Bd Pinel – BP 30039	04 37 91 25 25
---------------	--	----------------

ONCOLOGIE RADIOTHERAPIE

69008 LYON

FAYETTE Jérôme	Centre Léon Bérard 28 rue Laënnec	04 78 78 51 03
----------------	--------------------------------------	----------------

PSYCHIATRE

LYON 7^{ème}

MARTINAND Aurélien	Hôpital Saint Luc Saint Joseph 20 quai Claude Bernard	04 78 61 62 61
--------------------	--	----------------

Article 2 : Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général adjoint, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 23 juin 2017

LE PREFET,

Le directeur de la délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Jean-Marc TOURANCHEAU

Arrêté n°2017-3956

Portant modification de la composition de la Commission de Conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Rhône-Alpes.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1142-5 modifié et L.1142-6 ;

Vu le décret n° 2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office National d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et Infections nosocomiales ;

Vu les désignations et propositions de représentation réceptionnées ;

ARRETE

Article 1 : La commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est composée de 12 membres, président non inclus.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Rhône-Alpes:

1°) des représentants des usagers

- **A désigner, titulaire**
- Madame MOINE, AVIAM, suppléante
- Madame ISSENJOU, AVIAM, en qualité de suppléante

- **Monsieur Albert, représentant de l'association interdépartementale des UDAF, titulaire**
- Monsieur BRUN, UFC Que choisir, en qualité de suppléant
- Madame VENOT, représentante de l'association le LIEN, suppléante

- **Monsieur ROJOT, AVIAM, en qualité de titulaire**
- Madame VORS, représentante de la FNATH 69, suppléante
- Monsieur FONTAINE, représentant de la FNATH 69, suppléant,

2°) des professionnels de santé

- **Docteur DEYRIEUX, représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral, titulaire**
- A désigner, suppléant
- Madame CURTET, représentante des professionnels de santé exerçant à titre libéral, suppléante

- **Docteur COPO, représentant des praticiens hospitaliers, titulaire**
- Docteur PICCARD, représentant des praticiens hospitaliers, suppléant
- A désigner, suppléant

3°) des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé

- **Madame Jacqueline BARTHELEMY-BOUGAULT, représentante des établissements de santé publics, titulaire ;**
- Madame Aline CHIZALLET, représentante des établissements de santé publics, suppléante
- A désigner, 1 suppléant

- **A désigner, 1 représentant des établissements de santé publics, titulaire,**
- A désigner, 1 suppléant
- Madame Danièle ISTAS, directrice de l'établissement de soins de suite et de réadaptation d'Evian, suppléante

- **Madame CHARLON-TULIPANI, représentante des établissements de santé privés, titulaire**
- A désigner, 1 suppléant
- A désigner, 1 suppléant

4°) le directeur de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, ou son représentant

- **Monsieur Edouard COUTY, représentant de l'ONIAM, titulaire**
- Monsieur ERIK RANCE, représentant de l'ONIAM, titulaire

5°) des représentants des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale

- **Monsieur POIRIER, MACSF, en qualité de titulaire**
- A désigner, suppléant
- Madame MAUCHAMP-BLANC, SHAM, suppléante

6°) des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels

- **Docteur OLLAGNIER, titulaire**
- Madame CLERC-RENAUD, suppléante
- Madame GIRER, suppléante

- **Docteur TISSOT-GUERRAZ, titulaire**
- Docteur LONGO, suppléant
- Docteur DALIGAND, suppléant

Article 3

La durée du mandat des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents, médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est de 3 ans.

Article 4

Le Directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 juillet 2017

Par délégation
Le Directeur général adjoint

Gilles de LACAUSSADE

Arrêté N° 2017-3041

Portant autorisation de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques à l'Institut de Cancérologie Lucien Neuwirth

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1211-1 à L 1211-9, L 1231-1 à L 1235-7, L 1241-1 à L 1245-8, L 1251, R1211-1 à R 1211-51, R 1231-1 à R 1235-12 et R 1241-1 à R 1245-21 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par l'Institut de Cancérologie Lucien Neuwirth – 108 B Avenue Albert Raymond – 42277 SAINT PRIEST EN JAREZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques :

- cellules hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues ;
- cellules hématopoïétiques issues du sang périphérique allogéniques ;
- cellules mononuclées autologues ;
- cellules mononuclées allogéniques ;

Vu l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 19 avril 2017 ;

Vu l'avis du médecin instructeur en date du 27 juin 2017 ;

Considérant que les personnels sont présents et qualifiés ;

Considérant que les locaux et le matériel sont adaptés ;

Considérant la nécessité d'intégrer dans la liste des procédures transmises les règles de bonnes pratiques résultant de la décision de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (AFSSAPS), devenue l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé (ANSM) du 27 octobre 2010, non citées dans le manuel de qualité Joint Accreditation Committee EBMT-Euro-ISHAGE (JACIE) ;

Considérant que l'Agence de la Biomédecine a émis des réserves du fait de l'absence de procédure de gestion et d'indemnisation des donneurs en vue de greffe allogénique ;

Considérant l'engagement pris par le demandeur de remédier à ces réserves en produisant les éléments demandés ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par l'Institut de Cancérologie Lucien Neuwirth – 108 B Avenue Albert Raymond – 42277 SAINT PRIEST EN JAREZ, en vue d'obtenir l'activité de prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques telles qu'énumérées ci-après est acceptée:

- cellules hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues ;
- cellules mononuclées autologues ;
- cellules hématopoïétiques issues du sang périphérique allogéniques ;
- cellules mononuclées allogéniques.

Article 2 : La préparation et la conservation des cellules sera réalisée au CHU de Clermont-Ferrand, sur le site du Centre de Biothérapie d'Auvergne au CHU Estaing.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 4 : Conformément à l'article L.1242-1 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur délégué de la direction déléguée de la régulation de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 juin 2017

Pour le directeur général et par
délégation

Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK



Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2017-3177

Portant fixation du montant et de la répartition des frais de siège de l'Association Départementale Pour adultes et Jeunes Handicapés de la Haute-Loire pour l'année 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-7, et R.314-87 à R.314-94,

VU Le code de la Sécurité sociale,;

VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU L'arrêté du 10 novembre 2003 pris en application de l'article R.314-88,

VU L'arrêté préfectoral n° 13/2005 en date du 21 janvier 2005 portant autorisation de siège social destiné à servir l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés -- (APAJH), de la Haute-Loire,

VU L'arrêté préfectoral n° 2010/14 en date du 20 janvier 2010 portant renouvellement de l'autorisation de siège destiné à servir l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Loire,

VU L'arrêté ARS n° 2015/138 en date du 30 novembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation de siège destiné à servir l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Loire,

VU Les propositions budgétaires 2016 concernant le siège de l'APAJH transmises le 28 octobre 2016,

VU La procédure contradictoire transmise par courrier du Directeur départemental de la Haute-Loire pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation, en date du 9 juin 2017,

VU L'absence de réponse du Président de l'APAJH 43 ;

Considérant que le surcoût du budget du siège, du à la création du poste de directeur général, du poste de secrétariat et l'amortissement du nouveau siège de l'association, doit être entièrement couvert par l'APAJH sans augmentation des quotes-parts des établissements et services médico-sociaux supportées par les produits de la tarification ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant des frais de siège au titre des services rendus par l'APAJH aux services et établissements qu'elle gère est fixé, pour l'année 2017, à 77 350,09 €.

Article 2 :

Le montant de la quote-part applicable à chaque établissement ou service gérés par l'APAJH est le suivant :

Etablissement ou service	Base de calcul : charges brutes d'exploitation constatées au compte administratif 2015 (hors crédits non reconductibles, charges exceptionnelles dont provisions, reprises excédents financement mesures d'exploitation, frais de siège)	Quote-part par structure des frais de siège au prorata	Quote-part frais de siège
MAS La Merisaie	3 109 244,43 €	51,75 %	40 024,32 €
SAMSAH	303 654,44 €	5,05 %	3 908,85 €
SSESD	1 286 761,99 €	21,41 %	16 564,08 €
CAMPS Espaly part ARS	566 802,12 €	9,43 %	7 296,26 €
CAMPS Espaly part CG	141 700,53 €	2,36 %	1 824,07 €
REZOCAMSP part ARS	480 553,96 €	8,00 %	6 186,02 €
REZOCAMSP part CG	120 138,49 €	2,00 %	1 546,50 €
Total	6 008 855,96 €	100,00 %	77 350,09 €
<i>Détail calcul pour les CAMSP</i>	<i>Base prise en compte</i>		
<i>CAMPS Espaly Total</i>	<i>708 502,65 €</i>		
<i>CAMSP Brioude Total</i>	<i>600 692,45 €</i>		
Détail part des conseils généraux pour la quote-part de REZOCAMPS			
Répartition au prorata de la capacité théorique par département			
CANTAL	7 places	270 64 €	
HAUTE-LOIRE	13 places	502 61 €	
PUY-DE-DOME	20 places	773,25 €	
Total	40 places	1 546,50 €	

Article 3 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région d'Auvergne-Rhône-Alpes et de la Préfecture de la Haute-Loire, et sera notifié à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Loire ainsi qu'au Président des Départements de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme.

Article 4 :

Le Délégué territorial de la Haute-Loire, le Président de l'APAJH 43 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 juin 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé
Par délégation,
Le directeur départemental adjoint
Inspecteur principal de l'action
sanitaire et sociale

Jean-François RAVEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a vertical stroke, and a horizontal stroke at the bottom that extends to the right. The signature is positioned over the printed name 'Jean-François RAVEL'.

Arrêté n°2017-3706

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – GRETA/SAVOIE, Section Bassens – Promotion 2016/2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2017-1692 du 19 mai 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – GRETA/SAVOIE, Section Bassens – Promotion 2016/2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – GRETA/SAVOIE, Section Bassens – Promotion 2016/2017 est composé comme suit :

Le président	Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	MEILLER Pascal, Directeur du GRETA/SAVOIE, titulaire
L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	COLLET Dominique, Infirmière formatrice, titulaire KERHERVE Patricia, Infirmière Formatrice, suppléante
L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	Murielle ESPOSITO Aide-Soignante, au CHS de la Savoie, Titulaire
Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant	DELATTRE Marion, titulaire SIDIBE Mariétou, suppléante

Article 2 :

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 19 juin 2017.

Article 3 :

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégalion,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de Santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-3707

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – GRETA /SAVOIE, Section St Jean de Maurienne – Promotion 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2017-1693 du 19 mai 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – GRETA/SAVOIE, Section St Jean de Maurienne – Promotion 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – GRETA/SAVOIE, Section St Jean de Maurienne – Promotion 2017 est composé comme suit :

Le président	Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	MEILLER Pascal, Directeur du GRETA/SAVOIE, titulaire
L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	WETZER Sophie, Infirmière formatrice, titulaire BOUVIER Julie, Infirmière Formatrice, suppléante
L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	BOUABDALAH CAROLE Aide-Soignante, au CH de Saint Jean-de-Maurienne, Titulaire
Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant	LERAY Mélanie, titulaire LABIOD Mélissa, suppléante

Article 2 :

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 19 juin 2017.

Article 3 :

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégalion,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de Santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-3708

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CH d'Ardèche Méridionale – AUBENAS – Année scolaire 2016/2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CH d'Ardèche Méridionale – AUBENAS – Année scolaire 2016/2017 est modifié comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- | | |
|---|--|
| - Le Président | Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant |
| - Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers | PATRIER, Cécile, Cadre Supérieur de Santé, Directrice |
| - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant | MANIGLIER, Yvan, Directeur, Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale AUBENAS, titulaire
GANS, Thierry, Directeur du Personnel et des Relations Sociales, Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale AUBENAS, suppléant |
| - Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation | BERNICOT, Alain |
| - Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, le directeur des soins | RADAL, Anne-Marie, Faisant Fonction de Directeur des Soins, Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale AUBENAS, titulaire |
| - Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé | PALME, Andrée, Infirmière Libérale, UCEL 07200, titulaire
BRETON-MEUDIC, Pascale, Infirmière Libérale, ST ETIENNE DE FONTBELLON 07200, suppléante |

- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université **ARAKELIAN, Laurence, Psychologue, Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale AUBENAS, titulaire**
- Le président du conseil régional ou son représentant **GENEST, Sandrine, Conseillère Régionale, titulaire**

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

ENES, Margot

FORCIOLI, Maxime

TITULAIRES - 2^{ème} année

CARPENTIER, Séverine

CHARNAY, Mélissa

TITULAIRES - 3^{ème} année

LE VIAVANT, Marine

CHAUSSIGNAND, Martin

SUPPLEANTS – 1^{ère} année :

DALMAS, Fanny

ALILI, Inès

SUPPLEANTS - 2^{ème} année :

LEMAIRE, Cyndie

PARRIS, Florent

SUPPLEANTS - 3^{ème} année :

BRUCHET, Jonathan

CHAUSSIGNAND, William

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs
 - a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES :

COUSTAURY, Barbara, Formatrice, IFSI AUBENAS

VOLLE, Yolande, Formatrice, IFSI AUBENAS

LLORCA, Nathalie, Formatrice, IFSI AUBENAS

SUPPLEANTES :

EYROLET, Catherine, Formatrice, IFSI AUBENAS

TESSIER, Nathalie, Formatrice, IFSI AUBENAS

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

TITULAIRES :

MALBOS, Marion, Cadre de Santé, Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale AUBENAS

ANJOLRAS, Huguette, Directrice, La Bastide du Mont Vinobre, ST SERNIN 07200

SUPPLEANTS :

ISNARD, Joseph, Directeur, Maisons St Joseph, AUBENAS 07200

- Un médecin

EL FARKH, James, Médecin, Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale AUBENAS, titulaire

Article 2 :

L'arrêté 2016/5797 du 9 novembre 2016 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CH d'Ardèche Méridionale – AUBENAS – Année scolaire 2016/2017 est abrogé ;

Article 3 :

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-3806

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Psychothérapique de l'Ain – BOURG EN BRESSE – Année Scolaire 2016/2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Psychothérapique de l'Ain – BOURG EN BRESSE – Année Scolaire 2016/2017 est modifié comme suit :

MEMBRES DE DROIT

Le Président	Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers	POBEL Chantal
Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant	BLOCH-LEMOINE Dominique, Directeur, Centre Psychothérapique de l'Ain, titulaire RESSOUCHE Sophie, Directrice des Ressources Humaines, Centre Psychothérapique de l'Ain, suppléante
Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation	BERNICOT Alain, Directeur des Soins, Conseiller Pédagogique Régional
Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins	ALBAN Brigitte, Directeur des Soins Paramédicaux, Centre Psychothérapique de l'Ain, titulaire SERVILLAT Isabelle, Cadre Supérieur de Santé, Centre Psychothérapique de l'Ain, suppléante
Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé	BERGER Anne, Infirmière exerçant en établissement privé, Clinique Convert, Bourg en Bresse, titulaire BOUILLET Cristina, Infirmière exerçant en établissement privé, Résidence Camille Cornier, Ceyzériat, suppléante

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université

Le président du conseil régional ou son représentant **BRETON Xavier**, Conseiller Régional

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

1. Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

RUTER Fiona

VUILLERME Côme

TITULAIRES - 2^{ème} année

PAPO Léa

EL MEKAOUI Ilham

TITULAIRES - 3^{ème} année

FOURMOND Nathalie

BOULOS Sarah

SUPPLÉANTS – 1^{ère} année

BICER Hulya

BOICHON Charlotte

SUPPLÉANTS - 2^{ème} année

GENIAU Elisa

SUPPLÉANTS - 3^{ème} année

TRAN Suzanne

BELBACHIR Fatiha

2. Représentants des enseignants élus par leurs pairs

1. trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES

CHARNAY Nicole, Enseignante, Institut de Formation en Soins Infirmiers, Centre Psychothérapique de l'Ain, titulaire
COLO Christine, Enseignante, Institut de Formation en Soins Infirmiers, Centre Psychothérapique de l'Ain, titulaire
VARROT Carole, Enseignante, Institut de Formation en Soins Infirmiers, Centre Psychothérapique de l'Ain, titulaire

SUPPLÉANTS

DEBEUX Thierry, Enseignant, Institut de Formation en Soins Infirmiers, Centre Psychothérapique de l'Ain, suppléant
GENEVOIS Anne, Enseignante, Institut de Formation en Soins Infirmiers, Centre Psychothérapique de l'Ain, suppléante
MINELLI-FAGNOT Françoise, Enseignante, Institut de Formation en Soins Infirmiers, Centre Psychothérapique de l'Ain, suppléante

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

TITULAIRES

EYMARD Mickaël, Cadre de santé en établissement public, Centre Hospitalier Fleyriat, Bourg en Bresse, titulaire
LANGENFELD Véronique, Cadre de santé en établissement privé, Centre Psychothérapique de l'Ain, titulaire

SUPPLÉANTS

BOMBELLI Isabelle, cadre de santé en établissement public,
Centre Hospitalier du Haut Bugey, Oyonnax, suppléante
JOUGLA Raphaëlle, Cadre de santé en établissement privé,
Centre Psychothérapique de l'Ain, suppléante

Un médecin

**ITIER Bruno, Médecin chargé d'enseignement, Centre
Psychothérapique de l'Ain, titulaire**

VAITON Christophe, Médecin chargé d'enseignement, Centre
Hospitalier Fleyriat, suppléant

Article 3 :

L'arrêté 2016-5354 du 20 octobre 2016 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Psychothérapique de l'Ain – BOURG EN BRESSE – Année Scolaire 2016/2017 est abrogé ;

Article 2 :

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-3807

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – POLE FORMATION SANTE – LYON – Promotion janvier 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2017-0495 du 07 février 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – POLE FORMATION SANTE – LYON – Promotion janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – POLE FORMATION SANTE – Promotion janvier 2017 est composé comme suit :

Le président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
ou son représentant**

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au
Conseil Technique ou son suppléant

**Mme MARROCO SAGE Véronique, directeur EHPAD
Le Gareizin titulaire**
*Mme FAURIE Cécile directeur EHPAD Les Acanthes
suppléante*

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil
Technique ou son suppléant

Mme MEERMANS Elisabeth, formatrice titulaire
Mme VOGT Anne Laure, formatrice suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des
élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son
suppléant

**Mme POUZIN Amélie, aide-soignante EHPAD le
Gareizin titulaire**
*Mme VUCHET PASCALE, aide-soignante, Soins et Santé
Rillieux suppléante*

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux
élus au conseil technique ou son suppléant

Mr DEYIRMENDJIAN SEBASTIEN titulaire
Mr MOUTSITA MOUTCH ELOY Pasteur suppléant

Article 2 :

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 26 juin 2017.

Article 3 :

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-3812

Portant sur l'Attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017

CENTRE CHIMIO BAYARD TONKIN

N°Finess : 690011838

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE CHIMIO BAYARD TONKIN au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euro** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 4 Juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins par intérim

Corinne RIEFFEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2017

Finess 690 011 838
Etablissement CENTRE CHIMIO BAYARD TONKIN

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2017	Transferts - EAP	PHASE 1-2017	TOTAL après PHASE 1
MI 1-1-2 - Actions de soutien et partenariat dont CLS		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 1-2-2 - MIG MD1 - Education thérapeutique (ETP)	Transfert de gestion de cette enveloppe à la DSP	Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 1-2-11 - Prévention des pratiques addictives	Transfert de gestion de cette enveloppe à la DSP	Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 1-2-12 - Conseils Locaux de santé Mentale (CLSM)		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 1-2-12 - Médiateurs de Santé Paris		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 1-3-1 - MIG F02 - Comité de coordination Régionale de la lutte contre le Virus de l'Immunodéficience Humaine (COREVH)	Transfert de gestion de cette enveloppe à la DSP	Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 1-4-1 - Cellule d'Urgence Medico-Psychologique (CLUMP)		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 1-4-1 - Plan Blanc Gestion de Crise / Atteints		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 1-5-2 - MIG PO1 - Consultations mémoire (CM)	Mise à jour de la modélisation régionale	Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 1-6-1 - Promotion de la Santé Mentale : Rappel des Suicidants		Annuel	unique	0	0	0	0
Crédits pluriannuels							
MI 2-1-1 - MIG K01 - Réseaux de télésanté, notamment télémédecine		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-1-6 - ex-AC - Plan obésité - Animation et coordination des centres spécialisés		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-2-1 - Réseaux Régionaux de Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-2-2 - Réseaux Régionaux de Périnatalité		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-2-3 - Réseaux Monothématiques		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-2-3 - Réseaux Monothématiques		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 2-3-1 - MIG P07 - Prise en charge des adolescents - (MDA + réseau MDA)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-3-2 - MIG IO3 - Equipes Mobiles de soins Palliatifs (EMSP)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-3-3 - MIG IO3 - Equipe Ressource Régionale de soins palliatifs pédiatriques		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-3-4 - MIG IO1 - Equipes hospitalières de Liaison en Addictologie (ELSA)	Transfert de gestion de cette enveloppe à la DSP	Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-3-5 - Pratique de Soins en Cancérologie		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 2-3-5 - Action de Coordination Régionale		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 2-3-5 - MIG POB - AQT		Pluriannuel	12 ^{èmes}	18 401	-18 401	0	0
MI 2-3-5 - Unité coordination en oncogériatrie UCOG		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-3-7 - MIG P03 - Emploi de psychologue		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-3-8 - MIG IO2 - Equipes Mobiles de Gériatrie (EMG)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-3-11 - Médecins correspondants SAMU		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-3-15 - Unité de consultation dédiée pour personnes handicapées	Transfert de gestion de cette enveloppe à la DA	Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-3-23 - ex-AC - Plan AVC - Centre national de référence de l'AVC enfant		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-3-23 - ex-AC - Plan AVC - Animation de filière		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-3-23 - ex-AC - Plan AVC - UNV		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-6-1 - MIG T01 - Centres Périnataux de Proximité (CPP)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-7-1 - ex-AC - Divers		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD	Transfert de gestion de cette enveloppe à la DA	Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques	Transfert de gestion de cette enveloppe à la DA	Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
Crédits pluriannuels							
MI 3-1-4 - Actes expérimentation PSDA				0	0	0	0
MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes *		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes *				0	0	0	0
MI 3-3-3 - MIG S01 - PDESES publics		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
Crédits pluriannuels							
MI 4-2-4 - Centre de soins non programmés		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 4-2-5 - ex-AC - Mise en réseaux des activités hospitalières	Transfert sur ligne 2-2-2 ou 2-2-3	Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 4-2-5 - ex-AC - Médecine légale		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 4-2-5 - ex-AC - Indemnités stages/transports étudiants DTS-MER		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 4-2-5 - ex-AC - Cellule de régulation des sorties d'hospitalisation		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Champ hôpital - Financement transversaux parcours qualité		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 4-2-5 - ex-AC - Soutien financier - Aides à la trésorerie		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Plan Urgences		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Plan douleur - Soins Palliatifs - Lits		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 4-2-7 - ex-AC - Unité transversale de nutrition clinique		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 4-2-7 - ex-AC - Indemnisation des médecins intervenant à l'antenne médicale de Hôtel de police de Lyon		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 4-2-7 - ex-AC - Unité coordination en oncogériatrie UCOG	Transfert sur la ligne 2-3-5	Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 4-2-7 - ex-AC - Gériatres (ex-OQN)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 4-2-7 - ex-AC - Plan Périnatalité		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Actions de coopération	Réseau social ville-hôpital	Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Soutien à la démographie des professionnels de santé (hors Plan Cancer)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - Plan Cancer		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Plan Parkinson	Coordination des centres experts	Annuel	unique	0	0	0	0
MI 4-3-8 - ex-AC - Investissement hors Plans Nationaux		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 4-3-1 - ex-AC - GCS SIS-RA - Mesure 15 du Plan Urgences	Transfert de gestion de cette enveloppe à la DSPAR	Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 4-3-1 - ex-AC - GCS SIS-RA - Mesure 16 du Plan Urgences	Transfert de gestion de cette enveloppe à la DSPAR	Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 4-3-1 - ex-AC - GCS SIS-RA	Transfert de gestion de cette enveloppe à la DSPAR	Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	0	0
MI 4-3-1 - Mutualisation des moyens et structures sanitaires	Assistants partagés (2ème vague 2016)	Annuel	unique	0	0	0	0
Crédits pluriannuels							

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2017	18 401	-18 401	0	0
dont pluriannuel	18 401	-18 401	0	0
dont annuel	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0



**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Conseil départemental
du Cantal**

Arrêté ARS n° 2017-1964

Portant création d'une unité de foyer d'accueil médicalisé (FAM) d'une capacité de 8 places adossée à un établissement médico-social existant destinée à des adultes avec autisme ou troubles envahissants du développement dans le département du Cantal.

Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Cantal (ADAPEI 15)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R.313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Considérant le projet régional de santé 2012-2017, composé notamment du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) et de son programme d'application, le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), comportant des objectifs de création d'établissements et de services médico-sociaux sur sa durée ;

Considérant l'avis d'appel à projet n° 2016-10-07 organisé par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental du Cantal, publié le 13 octobre 2016 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du Conseil départemental et sur leurs sites internet respectifs, relatif à la création d'une unité de FAM d'une capacité de 8 places adossée à un établissement médico-social existant destinée à des adultes avec autisme ou troubles envahissants du développement dans le département du Cantal ;

Considérant l'unique dossier, recevable, en réponse à l'appel à projets, déposé par l'ADAPEI 15 ;

Considérant les échanges en date du 15 mai 2017 entre le candidat et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets constituée conjointement par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental du Cantal pour l'examen des dossiers relevant de leur compétence ;

.../...

Considérant l'avis favorable émis par la commission sur le dossier présenté par l'ADAPEI 15, suite aux échanges lors de la séance du 15 mai 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du Conseil départemental du Cantal, et sur leurs sites internet respectifs ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Présidente de l'ADAPEI 15 pour la création d'une unité de FAM d'une capacité de 8 places adossée à un établissement médico-social existant destinée à des adultes avec autisme ou troubles envahissants du développement dans le département du Cantal.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand.

Article 8 : La Directrice déléguée de l'Agence régionale de santé dans le Cantal et le Directeur général des services du Conseil départemental du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental du Cantal.

Fait à Lyon, le 29 juin 2017
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président
du Conseil départemental
du Cantal

Docteur Jean-Yves GRALL

Vincent DESCOEUR

Annexe Finess

Mouvement FINESS : Création d'une unité de FAM

Entité juridique : ADAPEI 15

Adresse : 1 rue Laparra de Fieux 15013 Aurillac cedex

E-mail : adapeiasso@adapei15.com

Numéro FINESS 15 078 217 5

Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Entité géographique : Foyer d'accueil médicalisé

Adresse : Rue Ampère

E-mail : -

Numéro FINESS **15 000 345 7**

Catégorie : 437 - FAM

Équipements :

N° triplet	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	939	11	437	8

Observation : Unité de FAM adossée à la maison d'accueil spécialisée d'Aron

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision n° 2017-0823 du 15 mars 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes à Michèle TARDIEU, déléguée départementale de l'Allier ;

Vu le décret du n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires.

Vu la circulaire du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires

Vu l'agrément n° 112 attribué par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier à compter du 1er octobre 1992 à la société de transports sanitaires SARL AMBULANCES GUIRADO gérée par M. Gérard GUIRADO ;

Considérant la réception par courriel en date du 20 juin 2017 des nouveaux statuts de la société et du nouveau Kbis en date du 20 mars 2017 ;

DECIDE

Article 1 : L'agrément n° 112 de la société de transports sanitaire SARL AMBULANCES GUIRADO sise Le Pont Vert à PREMILHAT (03410) est ainsi modifiée à compter du 1^{er} juillet 2017, la société est gérée par M. RUSCH Alain.

Article 2 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules ou de leur implantation,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale de l'Allier est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Yzeure, le 28 juin 2017
Pour le directeur général et par délégation,
la directrice de la délégation départementale,

SIGNE

Michèle TARDIEU

Arrêté modificatif n° 2017-3787 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Bénéficiaire :

GCS PLATEFORME SISRA
129 R SERVIENT
69003 LYON 3E ARRONDISSEMENT
FINESS EJ - 690035191
Code interne - 0005624

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-0998 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GCS PLATEFORME SISRA au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **3 590 000.00 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSPAR (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 183 400.00 euros**, au titre de l'action « CR - GCS SISRA Mesure 16 plan urgence », à imputer sur la mesure « MI4-3-1 : Mutualisation des moyens et structures sanitaires » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 644 000.00 euros**, au titre de l'action « CR - GCS SISRA fonctionnement », à imputer sur la mesure « MI4-3-1 : Mutualisation des moyens et structures sanitaires » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **159 000.00 euros**, au titre de l'action « CR - GCS SISRA Mesure 15 plan urgence », à imputer sur la mesure « MI4-3-1 : Mutualisation des moyens et structures sanitaires » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **603 600.00 euros**, au titre de l'action « convention de financement FIR 2017 GCS SISRA/GCS SIMPA », à imputer sur la mesure « MI4-3-1 : Mutualisation des moyens et structures sanitaires » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense a été ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/06/2017,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2017-3038

Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-8, L6122-9, L6122-10, R6122-23, R6122-24 et R6122-27 relatifs à la procédure de renouvellement des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne, publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins, publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône-Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu les dossiers d'évaluation présentés par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Vu les avis émis par les évaluateurs ;

ARRETE

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté, sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement tacite.

Article 2 : Le Directeur délégué de la direction déléguée régulation de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales de l'Ardèche, du Cantal, de la Drôme, de l'Isère, du Puy-de-Dôme et du Rhône, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 juillet 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Annexe à l'arrêté n° 2017- 3038 du 05 juillet 2017

Liste des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds renouvelées tacitement

ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
SAS CLINEA 92 003 026 9	CLINIQUE DES 6 LACS 63 001 051 0	63	50 – SSR non spécialisés 09 – Adulte 01 – Hospitalisation complète	13/07/2018	12/07/2023
SAS CLINEA 92 003 026 9	CLINIQUE DES 6 LACS 63 001 051 0	63	59 – SSR – Affections de la personne âgée 09 – Adulte 01 – Hospitalisation complète	13/07/2018	12/07/2023
UGECAM AUVERGNE LIMOUSIN POITOU 87 001 533 6	CENTRE MEDICAL M. DELORT 15 078 070 8	15	50 – SSR non spécialisés 09 – Adulte 02 – Hospitalisation partielle	07/06/2018	06/06/2023

ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
SA CLINIQUE TRENEL 69 000 038 5	CLINIQUE TRENEL 69 078 066 3	69	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 – Chirurgie ambulatoire	09/07/2018	08/07/2023
SOCIETE NOUVELLE CLINIQUE ST CHARLES 69 003 045 7	CLINIQUE SAINT CHARLES LYON 69 078 025 9	69	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 – Chirurgie ambulatoire	25/06/2018	24/06/2023
SASU POLYCLINIQUE LYON-NORD 69 000 022 9	POLYCLINIQUE LYON-NORD 69 078 039 0	69	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 – Chirurgie ambulatoire	10/06/2018	09/06/2023
HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ 69 000 025 2	HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ 69 002 341 1	69	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 01 – Hospitalisation complète	05/08/2018	04/08/2023
HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ 69 000 025 2	HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ 69 002 341 1	69	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 – Chirurgie ambulatoire	05/08/2018	04/08/2023
SA CLINIQUE DES CEVENNES 07 000 022 9	CLINIQUE DES CEVENNES 07 078 040 8	07	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 – Chirurgie ambulatoire	25/05/2018	24/05/2023

CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON 38 078 475 1	CH DE VOIRON 38 000 040 6	38	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 – Chirurgie ambulatoire	13/07/2018	12/07/2023
SA HOPITAL PRIVE DRÔME ARDECHE 07 000 024 5	CLINIQUE GENERALE VALENCE 26 000 626 7	26	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 – Chirurgie ambulatoire	08/07/2018	07/07/2023
CH DES VALS D'ARDECHE 07 000 287 8	CH DES VALS D'ARDECHE 07 000 001 3	07	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 – Chirurgie ambulatoire	07/07/2018	06/07/2023

SOINS DE LONGUE DUREE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
CDHS 69 079 363 3	USLD BAYERE 69 000 731 5	69	07 – Soins de longue durée 00 – Pas de modalité 01 – Hospitalisation complète	26/07/2018	25/07/2023
SAS BELLECOMBE 69 000 191 2	USLD BELLECOMBE 69 079 113 2	69	07 – Soins de longue durée 00 – Pas de modalité 01 – Hospitalisation complète	27/06/2018	26/06/2023

ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
ASSOCIATION SOINS ET SANTE 69 000 162 3	HAD SOINS ET SANTE BOURGOIN 38 000 897 9	38	01 – Médecine 00 – Pas de modalité 05 – HAD	25/05/2018	24/05/2023

ASSOCIATION SOINS ET SANTE 69 000 162 3	HAD SOINS ET SANTE VILLEFRANCHE 69 000 758 8	69	01 – Médecine 00 – Pas de modalité 05 – HAD	25/05/2018	24/05/2023
ASSOCIATION SOINS ET SANTE 69 000 162 3	HAD SOINS ET SANTE LYON 69 078 893 0	69	01 – Médecine 00 – Pas de modalité 05 – HAD	25/05/2018	24/05/2023
CHU GRENOBLE ALPES 38 078 008 0	HOPITAL NORD – CHU GRENOBLE ALPES 38 000 006 7	38	01 – Médecine 00 – Pas de modalité 02 – Hospitalisation partielle	13/07/2018	12/07/2023
CHU GRENOBLE ALPES 38 078 008 0	HOPITAL SUD – CHU GRENOBLE ALPES 38 078 272 2	38	01 – Médecine 00 – Pas de modalité 02 – Hospitalisation partielle	13/07/2018	12/07/2023
CH DE VOIRON 38 078 475 1	CH DE VOIRON 38 000 040 6	38	01 – Médecine 00 – Pas de modalité 02 – Hospitalisation partielle	13/07/2018	12/07/2023
SA CLIN. MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT 69 000 020 3	CLINIQUE CHARCOT 69 078 036 6	69	01 – Médecine 00 – Pas de modalité 02 – Hospitalisation partielle	08/07/2018	07/07/2023
POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS 69 000 344 7	POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS 69 080 736 7	69	01 – Médecine 00 – Pas de modalité 02 – Hospitalisation partielle	16/06/2018	15/06/2023

SASU POLYCLINIQUE LYON NORD 69 000 022 9	POLYCLINIQUE LYON NORD 69 078 039 0	69	01 – Médecine 00 – Pas de modalité 02 – Hospitalisation partielle	10/06/2018	09/06/2023
UMG DES ETABLISSEMENTS DU GRAND LYON 69 003 119 0	GPE HOSP MUT LES PORTES DU SUD 69 078 041 6	69	01 – Médecine 00 – Pas de modalité 02 – Hospitalisation partielle	22/10/2018	21/10/2023
UMG DES ETABLISSEMENTS DU GRAND LYON 69 003 119 0	GPE HOSP MUT LES PORTES DU SUD 69 078 041 6	69	01 – Médecine 00 – Pas de modalité 01 – Hospitalisation complète	22/10/2018	21/10/2023

Arrêté n°2017-1451

Portant autorisation d'extension de 8 places pour personnes âgées et changement provisoire d'adresse du Service de Soins Infirmiers A Domicile « SSIAD » ASSI LYON 8EME

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret N° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile, et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-83 du 14 janvier 1983 portant création d'un service de soins à domicile Centre de Soins Infirmiers, 60 rue P. Delore, 69008 LYON, d'une capacité de 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-722 du 16 mai 1988 autorisant le service de soins à domicile pour personnes âgées du 8e arrondissement de Lyon à étendre sa capacité de 30 à 35 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2596-96 du 26 juin 1996 autorisant l'association "Services et Soins Infirmiers" à reprendre le service de soins à domicile pour personnes âgées de l'association Pluri-Services et Soins Infirmiers (A.P.S.I.) situé 6 rue des Serpollières dans le 8e arrondissement de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-4872 du 20 décembre 2000 modifiant la zone d'intervention du S.S.I.A.D. de Lyon 8e, géré par l'Association Services et Soins infirmiers, sise 6 rue des Serpollières à Lyon 8e, comme suit : l'A.S.S.I. interviendra sur le secteur comprenant l'ensemble des rues comprises entre l'avenue Jean Mermoz, la rue Paul Cazeneuve, le boulevard des Etats-Unis, la rue Audibert Lavirotte, la rue Pierre Delore, la rue de Montagny, la rue Callemel Lacour, la route de Vienne, l'avenue Viviani et le boulevard Pinel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-3270 du 31 octobre 2003 autorisant l'Association Services et Soins Infirmiers/ ASSI (6, rue des Serpollières Lyon 8e) à créer 7 places de service de soins à domicile pour personnes lourdement handicapées de moins de 60 ans sur son secteur d'implantation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-99 du 31 mars 2009 autorisant l'Association Services et Soins Infirmiers "ASSI" - 6, rue des Serpollières – 69008 LYON à étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile "ASSI LYON

8E " – 6 rue des Serpollières – 69008 LYON de 2 places pour personnes handicapées portant ainsi la capacité autorisée et financée à 9 places pour personnes handicapées;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8535 en date du 26 décembre 2016 portant renouvellement pour 15 ans de l'autorisation délivrée à "SERVICES ET SOINS INFIRMIERS" pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile "SSIAD ASSI LYON 8EME" situé à 69008 LYON ;

Vu la demande présentée par le Service de Soins Infirmiers A Domicile « SSIAD ASSI Lyon 8e» le 20/12/2016 pour l'extension du service de soins infirmiers à domicile à hauteur de 8 places pour personnes âgées ;

Vu la convention de partenariat conclue entre le Service de Soins Infirmiers A Domicile « SSIAD ASSI Lyon 8e» et l'association « ARHM » pour l'accompagnement à partir de 2019 des résidents des domiciles collectifs « HABITAT-PLUS » destinés à se transformer en Petite Unité de Vie (PUV) de 24 places ;

Considérant que le projet est compatible avec le Programme Interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles, et présente un coût de fonctionnement, en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2017 (exercice en cours, à partir du 01/05/2017) ;

Considérant que l'extension non importante du service de soins infirmiers à domicile ne nécessite pas de travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification de projet d'établissement ou un déménagement concernant tout ou partie des locaux ;

Sur proposition du directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Services et Soins Infirmiers – 1 bis avenue Jean Mermoz – 69008 LYON pour l'extension, au 1er mai 2017, de 8 places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile « SSIAD ASSI Lyon 8e» – 1 bis avenue Jean Mermoz – 69008 LYON (ancienne adresse : 6 rue des Serpollières – 69008 LYON).

La capacité globale est portée à 52 places (43 places pour personnes âgées et 9 places pour personnes handicapées), sur le territoire d'intervention défini dans l'arrêté préfectoral n°2000-4872 du 20 décembre 2000.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : S'agissant d'une extension pour laquelle la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ne présente pas un caractère obligatoire, le titulaire devra transmettre avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, à l'autorité compétente, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.313-1 du CASF et ce, conformément à l'article D 313-12-1 de ce même code.

Article 4 : La présente autorisation d'extension est rattachée au calendrier des évaluations du SSIAD, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement d'autorisation sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation

devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess : Extension de 8 places pour personnes âgées

Entité juridique : SERVICES ET SOINS INFIRMIERS
Adresse : 1 bis avenue Jean Mermoz (ex-6 Rue des Serpollières) *
69008 LYON
N° FINESS EJ : 69 000 680 4
Statut : [60] Association Loi 1901 non R.U.P.
N° SIREN : 407 771 419

Établissement : SSIAD ASSI LYON 8EME
Adresse : 1 bis avenue Jean Mermoz (ex-6 Rue des Serpollières) *
69008 LYON
N° FINESS ET : 69 079 509 1
Catégorie : [354] SSIAD
Mode de tarif : [354] SSIAD
N° SIRET : 407 771 419 00014

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	358	16	010	9	03/01/2017	9	01/01/2008
2	358	16	700	43**	Arrêté en cours	35	01/09/1983

**extension de capacité de 8 places au 01/05/2017

* Changement d'adresse provisoire dans l'attente d'un changement d'adresse définitif au 2^{ème} semestre 2017

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Article 8 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence régionale de santé Auvergne–Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 avril 2017

Pour le directeur général et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°2017-1789

Portant autorisation d'extension de 4 places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers A Domicile « SSIAD » Saint Laurent de Chamousset

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret N° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile, et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-3619 du 26 décembre 2001 portant création d'un service de soins à domicile sur le canton de Saint Laurent de Chamousset, d'une capacité de 20 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-4270 du 30 novembre 2004 autorisant le service de soins à domicile à étendre sa capacité de 20 à 26 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6026 du 16 décembre 2009 autorisant le service de soins à domicile à étendre sa capacité de 26 à 31 places ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8518 en date du 26 décembre 2016 portant renouvellement pour 15 ans de l'autorisation délivrée à la Fédération Départementale des Associations ADMR du Rhône "F.D.A.A.D.M.R." pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile "SSIAD Saint Laurent de Chamousset" ;

Vu la demande présentée par le Service de Soins Infirmiers A Domicile «SSIAD Saint Laurent de Chamousset» le 20 décembre 2016 pour l'extension du service de soins infirmiers à domicile à hauteur de 4 places pour personnes âgées ;

Considérant que le projet est compatible avec le Programme Interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles, et présente un coût de fonctionnement, en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2017 (exercice en cours, à partir du 1er juin 2017) ;

Considérant que l'extension non importante du service de soins infirmiers à domicile ne nécessite pas de travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification de projet d'établissement ou un déménagement concernant tout ou partie des locaux ;

Sur proposition du directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Fédération Départementale des Associations ADMR du Rhône "F.D.A.A.D.M.R." située à l'Arbresle pour l'extension, au 1er juin 2017, de 4 places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile "SSIAD Saint Laurent de Chamousset" – chemin de l'hôpital – 69930 Saint Laurent de Chamousset.

La capacité globale est portée à 35 places, sur le territoire d'intervention défini dans l'arrêté préfectoral n° 2001-3619 du 26 décembre 2001.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : S'agissant d'une extension pour laquelle la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ne présente pas un caractère obligatoire, le titulaire devra transmettre avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, à l'autorité compétente, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.313-1 du CASF et ce, conformément à l'article D 313-12-1 de ce même code.

Article 4 : La présente autorisation d'extension est rattachée au calendrier des évaluations du SSIAD, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement d'autorisation sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess : Extension de 4 places pour personnes âgées							
Entité juridique : F.D.A.A.D.M.R.							
Adresse : Route des Grands Champs/Saint Bel – BP 36							
69 591 L'ARBRESLE							
N° FINESS EJ : 69 079 958 0							
Statut : [60] Association Loi 1901 non R.U.P.							
N° SIREN : 779 681 386							
Établissement : SSIAD SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET							
Adresse : Maison des services, chemin de l'Hôpital							
69930 SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET							
N° FINESS ET : 69 003 175 2							
Catégorie : [354] SSIAD							
Mode de tarif : 354 – SSIAD							
N° SIRET : 443 944 558 00016							
Équipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	358	16	700	35	Arrêté en cours	31	03/01/2017

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Article 8 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence régionale de santé Auvergne–Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 juin 2017

Pour le directeur général et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°2017-3020

Portant autorisation d'extension de 2 places pour personnes âgées et changement provisoire d'adresse du Service de Soins Infirmiers A Domicile "SSIAD de Saint-Priest"

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret N° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-83 du 7 février 1983 portant création d'un service de soins infirmiers à domicile sur la commune de Saint-Priest, au Centre de Soins Infirmiers, 26 boulevard Edouard Herriot 69800 Saint-Priest, d'une capacité de 20 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2595-96 du 26 juin 1996 portant cession, au 1er juin 1996, de l'autorisation à l'association Santé Aujourd'hui, bâtiment C1, Ménival les Gravières à Saint-Priest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4005-97 du 30 décembre 1997, autorisant le service de soins infirmiers à domicile "SSIAD de Saint-Priest" à étendre sa capacité de 20 à 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6008 du 16 décembre 2009 autorisant le service de soins infirmiers à domicile "SSIAD de Saint-Priest" à étendre sa capacité de 30 à 40 places sur le territoire du canton de Saint Priest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-0112 du 12 février 2014 autorisant le Service de Soins Infirmiers A Domicile "SSIAD de Saint-Priest" à étendre sa capacité de 40 à 47 places ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8525 en date du 26 décembre 2016 portant renouvellement pour 15 ans de l'autorisation délivrée à l'association Santé Aujourd'hui pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers A Domicile "SSIAD de Saint-Priest" ;

Considérant la demande présentée par le Service de Soins Infirmiers A Domicile "SSIAD de Saint-Priest" le 20 décembre 2016, pour l'extension du service de soins infirmiers à domicile à hauteur de 2 places pour personnes âgées ;

Considérant que le projet est compatible avec le Programme Interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles, et présente un coût de fonctionnement, en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2017 (exercice en cours, à partir du 1er juillet 2017) ;

Considérant que l'extension non importante du service de soins infirmiers à domicile ne nécessite pas de travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification de projet d'établissement ou un déménagement concernant tout ou partie des locaux ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Santé Aujourd'hui, 5 rue Bel Air 69800 Saint-Priest, pour l'extension, au 1er juillet 2017, de 2 places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile "SSIAD de Saint Priest", 9 rue Bel Air 69800 Saint-Priest.

La capacité globale est portée à 49 places, sur le territoire d'intervention défini dans l'arrêté préfectoral n° 2009-6008 du 16 décembre 2009.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : S'agissant d'une extension pour laquelle la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ne présente pas un caractère obligatoire, le titulaire devra transmettre, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, à l'autorité compétente, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.313-1 du CASF et ce, conformément à l'article D 313-12-1 de ce même code.

Article 4 : La présente autorisation d'extension est rattachée au calendrier des évaluations du SSIAD, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement d'autorisation sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess : Extension de 2 places pour personnes âgées							
Entité juridique : Association Santé Aujourd'hui							
Adresse : 5 rue Bel Air 69800 SAINT-PRIEST							
N° FINESS EJ : 69 000 681 2							
Statut : [60] Association Loi 1901 non R.U.P.							
N° SIREN : 408 061 554							
Établissement : SSIAD de Saint-Priest							
Adresse : 9 rue Bel Air 69800 SAINT-PRIEST							
N° FINESS ET : 69 079 494 6							
Catégorie : [354] SSIAD							
Mode de tarif : 354 – SSIAD							
N° SIRET : 408 061 554 00056							
Équipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	358	16	700	49	Arrêté en cours	47	03/01/2017

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Article 8 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 juin 2017

Pour le directeur général et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°2017-3025

Portant renouvellement et remplacement de deux gamma-caméra FORTE et MILLENIUM du CHU de Saint-Etienne par une seule gamma-caméra sur le site de l'Hôpital Nord

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1er créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2017-0587 du 27 février 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 15 mars au 15 mai 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le CHU de Saint-Etienne, 42055 42055 Saint-Etienne Cedex 2, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement de deux gamma-caméra FORTE et MILLENIUM par une seule gamma-caméra ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 28 juin 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°2 relative à l'accès rapide à l'imagerie en oncologie ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », en ce que le remplacement d'une machine est sans incidence et que le fonctionnement de cette gamma-caméra s'intègre dans l'organisation du GHT de la Loire ;

Considérant enfin que la demande présentée de remplacement de deux gamma-caméra datant de 2000 et 2005 par un nouvel équipement plus performant satisfait au principe de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, en ce que le changement d'appareil permettra la mise à disposition des dernières améliorations technologiques, afin d'assurer aux patients un parcours de soins optimisé ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le CHU de Saint-Etienne, 42055 Saint-Etienne Cedex 2, en vue d'obtenir le renouvellement et remplacement de deux gamma-caméra FORTE et MILLENIUM du CHU de Saint-Etienne par une seule gamma-caméra sur le site de l'Hôpital Nord est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur délégué de la direction déléguée régulation de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 30 juin 2017

Arrêté n°2017-3026

Portant renouvellement et remplacement du scanner SIEMENS Somatom SENSATION 16 du CHU de Saint-Etienne sur le site de l'Hôpital Nord

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1er créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2017-0587 du 27 février 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 15 mars au 15 mai 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le CHU de Saint-Etienne, 42055 Saint-Etienne Cedex 2, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanner Philips Brilliance CT 16 ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 28 juin 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », en ce que ce scanner assure une activité interventionnelle qui s'inscrit dans l'évolution des plateaux techniques prévue par l'annexe opposable pour le territoire ouest ;

Considérant que ce scanner s'intègre dans l'organisation du GHT de la Loire et représente un intérêt pour la prise en charge des patients du territoire ouest ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le CHU de Saint-Etienne, 42055 Saint-Etienne Cedex 2, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanner SIEMENS Somatom SENSATION 16 sur le site de l'Hôpital nord, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur délégué de la direction déléguée régulation de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le 30 juin 2017

Arrêté n°2017-3030

Portant autorisation d'extension de 2 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile – SSIAD de Lyon 8ème.

Polydom soins de Lyon 3ème et 8ème

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret N° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-4141 du 13 novembre 2000 autorisant l'Association "POLYDOM Soins" à créer un service de soins infirmiers à domicile de 40 places en faveur des personnes âgées couvrant un secteur du 8ème arrondissement de Lyon (*compris entre l'Avenue Berthelot, l'Avenue Jean Mermoz, le Boulevard Pinel, l'Avenue Rockefeller, le Cours Albert Thomas, le Boulevard Tchecoslovaques, la Rue Paul Cazeneuve et la Rue Villon jusqu'à la hauteur du Boulevard des Etats-Unis*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2600 du 17 juillet 2006 autorisant l'Association "POLYDOM Soins" 62/64 Cours Albert Thomas 69008 LYON à étendre de 8 places la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile "SSIAD Lyon 8ème" 62/64 Cours Albert Thomas 69008 LYON pour personnes âgées portant ainsi la capacité autorisée et financée à 48 places à territoire d'intervention constant et refusant pour défaut de financement l'extension de 2 places pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-320 du 30 juillet 2009 autorisant l'Association "POLYDOM Soins" 62/64 Cours Albert Thomas 69008 LYON à étendre de 6 places la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile "SSIAD Lyon 8ème" 62/64 Cours Albert Thomas 69008 LYON pour personnes âgées portant ainsi la capacité autorisée et financée à 54 places à territoire d'intervention constant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-599 du 16 juillet 1982 autorisant le Bureau d'Aide Sociale de la Ville de Lyon à créer un service de soins infirmiers à domicile de 25 places en faveur des personnes âgées couvrant un secteur du 3ème arrondissement de Lyon (*limité au nord par la commune de Villeurbanne, à l'est par le Boulevard Pinel, à l'ouest par le Boulevard Vivier Merle et l'Avenue Félix Faure et au sud par le Cours Albert Thomas*) ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-790 du 31 octobre 2007 autorisant l'Association "POLYDOM Soins" 62/64 Cours Albert Thomas 69008 LYON à étendre la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile couvrant le secteur du 3^{ème} arrondissement de Lyon, de 7 places pour personnes âgées, portant ainsi la capacité autorisée et financée à 32 places ;

Vu la demande de l'Association "POLYDOM Soins" 62/64 Cours Albert Thomas 69008 LYON en date du 15 septembre 2015 visant au regroupement des autorisations des deux SSIAD qu'elle gère respectivement à Lyon 8^{ème} et à Lyon 3^{ème} ;

Vu l'arrêté N° 2016-8517 portant sur le renouvellement d'autorisation du SSIAD "POLYDOM" en date du 26 décembre 2016 ;

Considérant la demande, présentée le 13 juin 2017, de Monsieur le directeur du SSIAD de Polydom Lyon 3 et 8^{ème} pour l'extension du service de 2 places ;

Considérant que l'extension de capacité du SSIAD de Lyon 8^{ème} de 2 places pour personnes âgées permettra d'améliorer la réponse aux besoins du secteur ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à Monsieur le Directeur de Polydom Lyon 3 et 8^{ème} – en vue d'étendre de 2 places pour personnes âgées, la capacité du service SSIAD Polydom qui passe ainsi à 88 places.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 3 : L'extension de capacité du service sera enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS : Extension capacité SSIAD "POLYDOM Lyon 3^{ème} et Lyon 8^{ème}.

Entité juridique : POLYDOM Lyon 3^{ème} et 8^{ème}
Adresse : 62/64 Cours Albert Thomas 69008 Lyon
N° FINESS EJ : 69 003 019 2
Statut : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
N° SIREN : 434 200 408

Etablissement : SSIAD POLYDOM Lyon 3^{ème} et 8^{ème}
Adresse : 62/64 Cours Albert Thomas 69008 Lyon
N° FINESS ET : 69 003 020 0
Catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers à Domicile
N° SIRET : 434 200 408 00020

Equipement

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	358	16	700	88	30/07/2009	86	30/07/2009

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : S'agissant d'une extension pour laquelle la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ne présente pas un caractère obligatoire, le titulaire devra transmettre avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, à l'autorité compétente, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.313-1 du CASF et ce, conformément à l'article D 313-12-1 de ce même code.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Article 7 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 juin 2017

Pour le directeur général et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°2017-3780

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CRF LES BAUMES
N°FINESS : 260000682**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n°2017-3325 en date du 20 juin 2017 du directeur Général de l'agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement pour l'année 2017 est fixé à **9 293 975 €**.

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **9 293 975 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	9 293 975 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **774 498 €**

Soit un total global de : **774 498 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3781

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CENTRE SSR SAINTE-CATHERINE LABOURE
N°FINESS : 260000153**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n°2017-3324 en date du 20 juin 2017 du directeur Général de l'agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement pour l'année 2017 est fixé à **0 €**.

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3843

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais à
Tronget (Allier)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-1381 du 26 avril 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Sylvain BALOUZAT, comme représentant désigné par les organisations syndicales, au conseil de surveillance du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais à Tronget ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-1381 du 26 avril 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais - Pavillon François Mercier - 03240 TRONGET, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Alain DETERNES**, représentant de la commune de Tronget ;
- **Madame Simone BILLON et Monsieur Robert BOUGEROLLE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Bocage Bourbonnais ;
- **Madame Marie-Françoise LACARIN**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Allier ;
- **Madame Catherine CORTI**, représentante du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les Docteurs Jean-Antoine ROSATI et Christian PORTE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Cécile DAUZET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Sylvain BALOUZAT et Robert PICARELLI**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Jacqueline ALLEGRAUD et Monsieur le Docteur Guillaume DE GARDELLE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Un représentant à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;
- **Madame Danièle BESSAT et Monsieur Serge LABART**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais à Tronget ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais à Tronget.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ».*

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 juillet 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2017- 3746

Portant autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé – article L.5125-1-1 du code de la santé publique et de d'exécution de la sous-traitance de préparations

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la Santé Publique et notamment les articles L. 1342-2, L.5121-1 et 5, L.5125-1-1, L.5125-32 ; R.5125-33-1 et R.5125-33-2;

Vu l'arrêté N° DT03-2012-013 relatif au regroupement d'officines de pharmacies à Saint Pourçain sur Sioule, ayant fait l'objet de la licence N° 03#000600 "Pharmacie des Cours";

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision n° 2017-1751 du 19 juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier présenté le 20 février 2017 et complété le 8 mars 2017 par M. Didier MEZIERE, M. Sébastien CHAVIGNIER, M. Frédéric WERNER, Mme Catherine WERNER et M. Frédéric WIKIEZ, titulaires de la pharmacie des Cours sise 49 boulevard Ledru-Rollin - 03 500 Saint Pourçain sur Sioule;

Vu le rapport d'instruction établi en date du 22 juin 2017 par le pharmacien inspecteur de santé publique;

Considérant que les conditions requises sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : La Pharmacie des Cours est autorisée à exécuter les préparations pouvant présenter un risque pour la santé – article L.5125-1-1 du code de la santé publique suivantes :

- Préparations destinées aux enfants de moins de 12 ans, contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L.5132-1 du code de la santé publique, à l'exclusion des préparations destinées à être appliquées sur la peau contenant des substances mentionnées au 4° du même article.

Article 2 : La Pharmacie des Cours est autorisée à exécuter la sous-traitance des formes galéniques non stériles suivantes dans les locaux de l'officine présentés au dossier de demande d'autorisation :

- Formes liquides
- Formes orales solides
- Formes pâteuses et autres pour voix externes
- Formes suppositoires et ovules
- Mélanges de plantes

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas du respect des autres législations applicables relevant notamment du droit du travail ou de la protection de l'environnement;

Article 4 : Toute infraction aux dispositions légales, réglementaires, ou à la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation peut entraîner la suspension ou le retrait de tout ou partie de l'autorisation;

Article 5 : Toute modification des éléments du dossier initial de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 7 : La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la Direction Départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier et de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 juin 2017

Pour le directeur général et par délégation:
La directrice déléguée pilotage opérationnel
et 1er recours

Dr Corinne RIEFFEL

Décision N° 2017-1764

Confirmant au profit de la Clinique des Côtes du Rhône l'autorisation de gérer un dépôt de sang détenue par la Clinique Saint-Charles.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-5, R.1221-19 à 21 et R.1222-23 et D.1223-27 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- Vu la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1223.3 du code de la santé publique et publiée au Journal Officiel en date du 10 novembre 2006 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Considérant l'arrêté du 12 novembre 2015 modifié relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Rhône-Alpes–Auvergne ;
- Considérant la convention entre la Directrice de l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes et le Directeur de la Clinique Saint Charles signée le 4 juillet 2013 suivie de ses avenant n°1 du 16 avril 2015, N° 2 du 14 avril 2016 N°3 du 6 avril 2017 et N° 4 du 13/06/2017 ;
- Considérant l'arrêté N° 08-RA-798 du 7 novembre 2008 portant autorisation d'un dépôt de sang à la clinique Saint-Charles à Roussillon ;
- Considérant la décision N° 2013-3897 du 17 Septembre 2013 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de la Clinique Saint-Charles à Roussillon ;
- Considérant la demande de l'établissement en date du 13 mars 2017 de transférer l'autorisation du dépôt de sang de la Clinique Saint Charles vers la Clinique des Côtes du Rhône, comme suite à la reprise de la Clinique Saint-Charles par le groupe Noalys :

AUTORISE

Article 1 :

La demande de la SAS Clinique des Côtes du Rhône de reprendre l'autorisation de gérer un dépôt de sang détenue par la SA Clinique Saint-Charles à Roussillon est acceptée.

Le dépôt de sang est localisé au sein de la Clinique des Côtes du Rhône (rue Fernand Léger 38150 Roussillon) au sein du Bloc Opératoire, à proximité de la salle de réveil.

Article 2 :

Dans le cadre de cette autorisation, la Clinique des Côtes du Rhône exerce, dans le strict respect de la réglementation et de la convention la liant à l'Etablissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de la Clinique des Côtes du Rhône.

Article 3 :

La présente autorisation ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation en cours accordée pour une durée de cinq ans dont l'échéance est fixée au 17 Septembre 2018. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger les patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux est soumise à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé conformément aux dispositions de l'article R.1221-20-4 du code de la santé publique.

Les modifications relatives au changement du responsable ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications conformément aux dispositions précitées.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et transmise à l'Etablissement Français du sang Auvergne-Rhône-Alpes et au coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Signé
Docteur Jean-Yves GRALL

Décision N° 2017-1933

Relative au renouvellement d'autorisation de dépôt de sang de l'Hôpital Privé Pays de Savoie (74)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-5, R.1221-19 à 21 et R.1222-23 et D.1223-27 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n°2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu la décision du 6 novembre 2006 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1223.3 du CSP ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 modifié relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Rhône-Alpes-Auvergne ;
- Vu la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1223.3 du code de la santé publique et publiée au Journal Officiel en date du 10 novembre 2006 ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Vu la convention entre la Directrice de l'Etablissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'Hôpital Privé Pays de Savoie signée le 22 Mars 2017 ;
- Vu la décision n° 2011-21 du 22 décembre 2011 de nomination d'un directeur d'établissement de transfusion sanguine à l'Établissement français du sang Rhône Alpes ;
- Vu La décision n° DS 2017-06 du 24 février 2017 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang
- Vu l'arrêté N°2012-3424 du 20 Août 2012 portant autorisation d'un dépôt de sang à l'Hôpital Privé Pays de Savoie à Annemasse ;
- Vu la demande du directeur de l'Hôpital Privé Pays de Savoie accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, reçus le 4 avril 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 29 Mai 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 juin 2017 ;

Considérant la demande de l'établissement reçue le 4 avril 2017 de renouveler son autorisation de dépôt de sang

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée à l'Hôpital Privé Pays de Savoie, 19 Avenue Pierre Mendès, 74105 Annemasse.

Le dépôt de sang est localisé au sein de l'Hôpital Privé de Savoie, service de soins continus.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, l'Hôpital Privé Pays de Savoie exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'Hôpital Privé Pays de Savoie.
- **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé au sein l'Hôpital Privé Pays de Savoie.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Les modifications relatives au changement du responsable ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé
Gilles de Lacaussade

DECISION TARIFAIRE N° 878 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD EHPAD FONTELUNE - 010006401

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD EHPAD FONTELUNE (010006401) sise 10, R DE LA COMMUNE 1871, 01500, AMBERIEU-EN-BUGEY et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE FONTELUNE AMBERIEU(010000339);

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 344 804.93€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 320 995.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 749.60€).
Le prix de journée est fixé à 36.64€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 809.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 984.15€).
Le prix de journée est fixé à 32.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 752.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	255 434.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 617.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	344 804.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	344 804.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 344 804.93€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 320 995.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 749.60€).
Le prix de journée est fixé à 36.64€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 809.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 984.15€).
Le prix de journée est fixé à 32.62€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE FONTELUNE AMBERIEU (010000339) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON , Le 26/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°369 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE FONTELUNE AMBERIEU - 010780906

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE FONTELUNE AMBERIEU (010780906) sise 10, R DE LA COMMUNE 1871, 01500, AMBERIEU-EN-BUGEY et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE FONTELUNE AMBERIEU (010000339) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 169 191.90€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 432.66€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 169 191.90	38.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 169 191.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 169 191.90	38.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 432.66€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE FONTELUNE AMBERIEU (010000339) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°616 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "L'AMBARROISE" AMBERIEU - 010002228

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 08/07/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "L'AMBARROISE" AMBERIEU (010002228) sise 58, R PAUL PAINLEVE, 01500, AMBERIEU-EN-BUGEY et gérée par l'entité dénommée SAS AGE PARTENAIRES (750057622) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 745 992.97€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 166.08€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	745 992.97	35.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 745 992.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	745 992.97	35.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 166.08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS AGE PARTENAIRES (750057622) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°617 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD VILLA CHARLOTTE ARBENT - 010789899

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA CHARLOTTE ARBENT (010789899) sise 0, R GENERAL ANDREA, 01100, ARBENT et gérée par l'entité dénommée SARL VILLA CHARLOTTE (750041899) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 577 886.36€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 157.20€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	577 886.36	35.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 577 886.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	577 886.36	35.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 157.20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL VILLA CHARLOTTE (750041899) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°378 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "RESIDENCE D'URFE"BAGE LE CHATEL - 010780914

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "RESIDENCE D'URFE"BAGE LE CHATEL (010780914) sise 74, R CONDAMNALE, 01380, BAGE-LE-CHATEL et gérée par l'entité dénommée EHPAD "RESIDENCE D'URFE" (010000347) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 247 963.26€ au titre de l'année 2017, dont 2 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 996.94€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 247 963.26	38.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 245 463.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 245 463.26	38.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 788.60€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "RESIDENCE D'URFE" (010000347) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°578 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES OPALINES BELIGNEUX - 010785822

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 20/12/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OPALINES BELIGNEUX (010785822) sise 37, R PROFESSEUR ROBERT HUGONOT, 01360, BELIGNEUX et gérée par l'entité dénommée SGMR (130029838) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 971 957.07€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 996.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	916 309.54	34.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 647.53	31.44
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 971 957.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	916 309.54	34.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 647.53	31.44
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 996.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SGMR (130029838) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 19/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°624 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CROIX ROUGE FRANCAISE - 010784130

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CROIX ROUGE FRANCAISE (010784130) sise 589, R DE MUSINENS, 01200, BELLEGARDE-SUR-VALSERINE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 656 334.99€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 694.58€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	656 334.99	27.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 656 334.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	656 334.99	27.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 694.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°730 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ST-VINCENT BELLEGARDE - 010781045

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST-VINCENT BELLEGARDE (010781045) sise 83, R DES NARCISSES, 01200, BELLEGARDE-SUR-VALSERINE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 863 127.86€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 927.32€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	863 127.86	29.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 863 127.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	863 127.86	29.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 927.32€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°382 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CH BELLEY - 010786010

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH BELLEY (010786010) sise 52, R GEORGES GIRERD, 01300, BELLEY et gérée par l'entité dénommée CH DOCTEUR RÉCAMIER BELLEY (010780062) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 723 481.68€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 226 956.81€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 723 481.68	41.05
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 723 481.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 723 481.68	41.05
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 226 956.81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DOCTEUR RÉCAMIER BELLEY (010780062) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°384 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DOLCEA JARDINS MEDICIS BELLEY - 010789188

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DOLCEA JARDINS MEDICIS BELLEY (010789188) sise 271, CHE DE CHARIGNIN, 01300, BELLEY et gérée par l'entité dénommée SAS SEMILLANCE (010010981) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 937 185.82€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 098.82€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	790 670.08	38.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	146 515.74	34.84
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 937 185.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	790 670.08	38.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	146 515.74	34.84
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 098.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SEMILLANCE (010010981) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°731 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD " BON REPOS" BELLEY - 010785673

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD " BON REPOS" BELLEY (010785673) sise 40, R DU BON REPOS, 01300, BELLEY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 743 770.70€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 980.89€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	743 770.70	34.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 743 770.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	743 770.70	34.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 980.89€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°386 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD BON REPOS BOURG-EN-BRESSE - 010784239

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BON REPOS BOURG-EN-BRESSE (010784239) sise 2, R DU DR ROUX, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée ASS LE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE (010000545) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 340 539.04€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 711.59€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 340 539.04	35.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 340 539.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 340 539.04	35.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 711.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE (010000545) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°387 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES PEUPLIERS BOURG-EN-BRESSE - 010789915

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PEUPLIERS BOURG-EN-BRESSE (010789915) sise 2, BD DES BELGES, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée SARL LES PEUPLIERS (010789907) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 115 572.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 964.33€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 115 572.00	35.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 115 572.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 115 572.00	35.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 964.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES PEUPLIERS (010789907) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°391 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD E.PELICAND BOURG-EN-BRESSE - 010784312

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD E.PELICAND BOURG-EN-BRESSE (010784312) sise 10, AV LOUIS JOURDAN, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée CH DE BOURG EN BRESSE FLEYRIAT (010780054) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 032 031.73€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 252 669.31€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 871 803.21	47.51
UHR	0.00	0.00
PASA	67 105.14	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	93 123.38	46.19

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 032 031.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 871 803.21	47.51
UHR	0.00	0.00
PASA	67 105.14	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	93 123.38	46.19

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 252 669.31€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE BOURG EN BRESSE FLEYRIAT (010780054) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°614 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA PERGOLA BOURG-EN-BRESSE - 010788743

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PERGOLA BOURG-EN-BRESSE (010788743) sise 32, BD ST NICOLAS, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée SAS EMERA EXPLOITATIONS (060002250) ;

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 048 913.01€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 409.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 048 913.01	31.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 048 913.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 048 913.01	31.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 409.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS EMERA EXPLOITATIONS (060002250) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°618 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN JARDIN DE BROU - 010789964

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN JARDIN DE BROU (010789964) sise 19, BD DE L'HIPPODROME, 01009, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée KORIAN SA MEDICA FRANCE

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 286 894.80€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 241.23€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 274 746.84	35.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 147.96	34.32
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 286 894.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 274 746.84	35.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 147.96	34.32
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 241.23€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°392 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE L'ALBIZIA À CERDON - 010780922

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE L'ALBIZIA À CERDON (010780922) sise 362, R DE LA GRAND' CÔTE, 01450, CERDON et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE L'ALBIZIA CERDON (010000354) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 649 467.65€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 122.30€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	593 702.18	31.25
UHR	0.00	0.00
PASA	55 765.47	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 649 467.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	593 702.18	31.25
UHR	0.00	0.00
PASA	55 765.47	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 122.30€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE L'ALBIZIA CERDON (010000354) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°393 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE CAMILLE CORNIER - 010789220

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE CAMILLE CORNIER (010789220) sise 40, ALL HUGON, 01250, CEYZERIAT et gérée par l'entité dénommée ASS RÉSIDENCE CAMILLE CORNIER CEYZERIAT (010001154) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 911 114.73€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 926.23€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	911 114.73	32.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 911 114.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	911 114.73	32.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 926.23€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS RÉSIDENCE CAMILLE CORNIER CEYZERIAT (010001154) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°395 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT - 010786119

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT (010786119) sise 0, PL DE L'HOPITAL, 01320, CHALAMONT et gérée par l'entité dénommée EHPAD DES MILLE ETANGS CHALAMONT (010780104) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 014 316.87€ au titre de l'année 2017, dont 3 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 526.41€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 014 316.87	35.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 011 316.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 011 316.87	35.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 276.41€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DES MILLE ETANGS CHALAMONT (010780104) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°415 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES CYCLAMENS CHALLEX - 010788768

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CYCLAMENS CHALLEX (010788768) sise 554, R DE LA TREILLE, 01630, CHALLEX et gérée par l'entité dénommée S A S LES CYCLAMENS (010011013) ;

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 941 532.84€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 461.07€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	920 116.60	33.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 416.24	30.55
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 941 532.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	920 116.60	33.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 416.24	30.55
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 461.07€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S A S LES CYCLAMENS (010011013) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°396 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD FONDATION COSTAZ CHAMPAGNE - 010780930

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FONDATION COSTAZ CHAMPAGNE (010780930) sise 116, AV DES FRÈRES COSTAZ, 01260, CHAMPAGNE-EN-VALROMEY et gérée par l'entité dénommée EHPAD FONDATION COSTAZ CHAMPAGNE (010000362) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 022 092.94€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 507.75€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 022 092.94	42.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 022 092.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 022 092.94	42.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 507.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD FONDATION COSTAZ CHAMPAGNE (010000362) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°397 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE CHATILLON - 010788024

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE CHATILLON (010788024) sise 114, RTE DE RELEVANT, 01400, CHATILLON-SUR-CHALARONNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE (010780948) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 876 104.47€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 323 008.71€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 876 104.47	52.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 876 104.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 876 104.47	52.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 323 008.71€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE (010780948) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°398 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RÉSIDENCE LA JONQUILLÈRE - 010780955

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE LA JONQUILLÈRE (010780955) sise 0, ALL DES ÉCOLIERS, 01270, COLIGNY et gérée par l'entité dénommée EPHAD RESIDENCE LAJONQUILLERE (010000388) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 038 040.65€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 503.39€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 025 662.98	36.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 377.67	68.01
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 038 040.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 025 662.98	36.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 377.67	68.01
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 503.39€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPHAD RESIDENCE LAJONQUILLERE (010000388) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°732 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SOEUR ROSALIE CONFORT - 010784106

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SOEUR ROSALIE CONFORT (010784106) sise 0, R CRET D'EAU, 01200, CONFORT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 919 037.95€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 586.50€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	919 037.95	30.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 919 037.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	919 037.95	30.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 586.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°733 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE CHATEAU DE GREX CORBONOD - 010780849

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CHATEAU DE GREX CORBONOD (010780849) sise 0, , 01420, CORBONOD et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 057 728.24€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 144.02€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 057 728.24	35.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 057 728.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 057 728.24	35.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 144.02€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 21/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°619 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN HOME DE CORTEFREDONE - 010789949

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN HOME DE CORTEFREDONE (010789949) sise 0, 01310, CURTAFOND et gérée par l'entité dénommée KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 507 540.80€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 295.07€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	507 540.80	47.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 507 540.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	507 540.80	47.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 295.07€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°401 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CH PAYS DE GEX - 010784510

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH PAYS DE GEX (010784510) sise 160, R MARC PANISSOD, 01174, GEX et gérée par l'entité dénommée CH DU PAYS DE GEX (010780112) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 857 521.64€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 321 460.14€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 666 825.47	42.39
UHR	0.00	0.00
PASA	67 105.14	0.00
Hébergement Temporaire	56 413.83	61.19
Accueil de jour	67 177.20	121.70

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 857 521.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 666 825.47	42.39
UHR	0.00	0.00
PASA	67 105.14	0.00
Hébergement Temporaire	56 413.83	61.19
Accueil de jour	67 177.20	121.70

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 321 460.14€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DU PAYS DE GEX (010780112) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°388 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES HELLEBORES GROISSIAT - 010009223

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 21/12/2011 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES HELLEBORES GROISSIAT (010009223) sise 1, PL ST CYR, 01100, GROISSIAT et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 935 448.71€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 954.06€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	914 032.47	34.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 416.24	29.95
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 935 448.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	914 032.47	34.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 416.24	29.95
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 954.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°406 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DU CHPH - 010008571

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 19/10/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CHPH (010008571) sise 0, R DES NARCISSES, 01110, HAUTEVILLE-LOMPNES et gérée par l'entité dénommée CH PUBLIC HAUTEVILLE (010007987) ;

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 358 496.08€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 208.01€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 358 496.08	55.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 358 496.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 358 496.08	55.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 208.01€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PUBLIC HAUTEVILLE (010007987) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°420 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD VILLA ADELAIDE HAUTEVILLE - 010789055

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA ADELAIDE HAUTEVILLE (010789055) sise 44, R DU CHATEAU D'EAU, 01110, HAUTEVILLE-LOMPNES et gérée par l'entité dénommée SAS ADELAIDE (010789048) ;

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 690 712.24€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 559.35€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	690 712.24	31.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 690 712.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	690 712.24	31.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 559.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ADELAIDE (010789048) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°626 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CHATEAU D'ANGEVILLE - 010010494

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/2014 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU D'ANGEVILLE (010010494) sise 0, R DU 11 NOVEMBRE, 01110, HAUTEVILLE-LOMPNES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 754 007.30€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 833.94€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	730 879.78	42.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 127.52	37.30
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 754 007.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	730 879.78	42.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 127.52	37.30
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 833.94€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°399 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON DE RETRAITE LA ROSE DES VENTS - 010006799

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 19/12/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LA ROSE DES VENTS (010006799) sise 1289, R EDOUARD HERRIOT, 01480, JASSANS-RIOTTIER et gérée par l'entité dénommée ACPPA (690802715) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 123 040.55€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 586.71€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	960 427.31	33.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 290.58	38.11
Accueil de jour	115 322.66	78.99

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 123 040.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	960 427.31	33.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 290.58	38.11
Accueil de jour	115 322.66	78.99

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 586.71€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°559 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ST JOSEPH JASSERON - 010786176

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST JOSEPH JASSERON (010786176) sise 108, R THOMAS RIBOUD, 01250, JASSERON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISON ST JOSEPH (010787224) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 648 537.03€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 378.09€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 635 955.43	43.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 581.60	62.91
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 648 537.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 635 955.43	43.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 581.60	62.91
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 378.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISON ST JOSEPH (010787224) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 19/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°567 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CHATEAU DE VALENCE JUJURIEUX - 010788644

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU DE VALENCE JUJURIEUX (010788644) sise 12, PL DE LA MAIRIE, 01640, JUJURIEUX et gérée par l'entité dénommée ASS. CH.DE VALENCE JUJURIEUX (010789279) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 796 323.90€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 360.32€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	771 161.76	46.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 162.14	41.94
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 796 323.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	771 161.76	46.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 162.14	41.94
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 360.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. CH.DE VALENCE JUJURIEUX (010789279) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 19/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°571 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD MAISON DE RETRAITE BON ACCUEIL - 010780963

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE BON ACCUEIL (010780963) sise 34, R CHARLES DE GAULLE, 01150, LAGNIEU et gérée par l'entité dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE BON ACCUEIL (010000396) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 184 666.24€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 722.19€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 053 794.24	36.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	130 872.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 184 666.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 053 794.24	36.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	130 872.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 722.19€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MAISON DE RETRAITE BON ACCUEIL (010000396) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 19/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°575 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD PLEIN SOLEIL LHUIS - 010788438

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PLEIN SOLEIL LHUIS (010788438) sise 0, , 01680, LHUIS et gérée par l'entité dénommée EHPAD PLEIN SOLEIL LHUIS (010001022) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 786 341.25€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 528.44€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	720 845.63	30.53
UHR	0.00	0.00
PASA	65 495.62	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 786 341.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	720 845.63	30.53
UHR	0.00	0.00
PASA	65 495.62	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 528.44€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PLEIN SOLEIL LHUIS (010001022) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 19/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°585 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DE MEXIMIEUX SITES LA ROSE D'OR - 010786143

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE MEXIMIEUX SITES LA ROSE D'OR (010786143) sise 10, R GUICHARDET, 01800, MEXIMIEUX et gérée par l'entité dénommée CH DE MEXIMIEUX (010780120) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 064 867.39€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 072.28€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 022 335.39	46.78
UHR	0.00	0.00
PASA	42 532.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 086 133.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 022 335.39	46.78
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 844.45€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MEXIMIEUX (010780120) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 19/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 877 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD MEXIMIEUX - 010788263

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD MEXIMIEUX (010788263) sise 13, R DOCTEUR BOYER, 01800, MEXIMIEUX et gérée par l'entité dénommée CH DE MEXIMIEUX(010780120);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 435 791.73€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 411 981.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 331.83€).
Le prix de journée est fixé à 37.62€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 809.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 984.15€).
Le prix de journée est fixé à 32.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 734.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	348 205.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 851.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	435 791.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	435 791.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	435 791.73

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 435 791.73€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 411 981.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 331.83€).
Le prix de journée est fixé à 37.62€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 809.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 984.15€).
Le prix de journée est fixé à 32.62€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MEXIMIEUX (010780120) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON , Le 26/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°594 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RÉSIDENCE BON SEJOUR MIRIBEL - 010784692

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE BON SEJOUR MIRIBEL (010784692) sise 1207, GRANDE RUE BP518, 01705, MIRIBEL et gérée par l'entité dénommée INSTITUTION JOSEPHINE GUILLON (010000602) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 153 780.15€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 148.35€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 153 780.15	33.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 153 780.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 153 780.15	33.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 148.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUTION JOSEPHINE GUILLOIN (010000602) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°612 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES TILLEULS MONTLUEL - 010780971

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TILLEULS MONTLUEL (010780971) sise 85, PROM DES TILLEULS, 01120, MONTLUEL et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES TILLEULS MONTLUEL (010000404) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 704 235.97€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 019.66€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 639 176.26	42.43
UHR	0.00	0.00
PASA	65 059.71	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 704 235.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 639 176.26	42.43
UHR	0.00	0.00
PASA	65 059.71	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 019.66€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES TILLEULS MONTLUEL (010000404) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°613 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD MONTREVEL-EN-BRESSE-FOISSIAT - 010788032

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MONTREVEL-EN-BRESSE-FOISSIAT (010788032) sise 57, R DE L'HOPITAL, 01340, MONTREVEL-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée EHPAD MONTREVEL-EN-BRESSE-FOISSIAT (010780997) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 437 047.99€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 087.33€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 346 195.02	39.99
UHR	0.00	0.00
PASA	67 105.34	0.00
Hébergement Temporaire	23 747.63	33.21
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 437 047.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 346 195.02	39.99
UHR	0.00	0.00
PASA	67 105.34	0.00
Hébergement Temporaire	23 747.63	33.21
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 087.33€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MONTREVEL-EN-BRESSE-FOISSIAT (010780997) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 876 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD MONTREVEL-EN-BRESSE - 010788883

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD MONTREVEL-EN-BRESSE (010788883) sise 0, R DE L'HOPITAL, 01340, MONTREVEL-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée EHPAD MONTREVEL-EN-BRESSE-FOISSIAT(010780997);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 345 380.71€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 345 380.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 781.73€).
Le prix de journée est fixé à 37.85€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 763.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	268 402.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 215.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	345 380.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	345 380.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	345 380.71

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 345 380.71€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 345 380.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 781.73€).
Le prix de journée est fixé à 37.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MONTREVEL-EN-BRESSE-FOISSIAT (010780997) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON , Le 26/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 871 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD CH HAUT-BUGEY SITE DE NANTUA - 010007961

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH HAUT-BUGEY SITE DE NANTUA (010007961) sise 50, R PAUL PAINLEVE, 01130, NANTUA et gérée par l'entité dénommée CH DU HAUT BUGEY(010008407);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 325 443.03€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 325 443.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 120.25€).
Le prix de journée est fixé à 34.29€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 496.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	253 889.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 056.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	325 443.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	325 443.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	325 443.03

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 325 443.03€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 325 443.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 120.25€).
Le prix de journée est fixé à 34.29€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DU HAUT BUGEY (010008407) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON , Le 26/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°582 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHP LES OPALINES NEUVILLE-LES-DAMES - 010788396

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHP LES OPALINES NEUVILLE-LES-DAMES (010788396) sise 139, ALL JEAN BEREVET, 01400, NEUVILLE-LES-DAMES et gérée par l'entité dénommée SGMR (130029838) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 342 326.43€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 527.20€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	342 326.43	32.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 342 326.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	342 326.43	32.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 527.20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SGMR (130029838) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 19/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°417 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE CLOS CHEVALIER ORNEX - 010004059

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 18/12/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS CHEVALIER ORNEX (010004059) sise 7, R PÈRE ADAM, 01210, ORNEX et gérée par l'entité dénommée ORSAC (010783009) ;

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 098 818.56€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 568.21€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 048 496.40	44.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	50 322.16	35.17
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 098 818.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 048 496.40	44.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	50 322.16	35.17
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 568.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC (010783009) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°615 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DU CH HAUT-BUGEY - 010786077

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH HAUT-BUGEY (010786077) sise 1, R BELLEVUE, 01108, OYONNAX et gérée par l'entité dénommée CH DU HAUT BUGEY (010008407) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 898 555.68€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 324 879.64€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 898 555.68	43.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 898 555.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 898 555.68	43.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 324 879.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DU HAUT BUGEY (010008407) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°389 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE SEILLON REPOS PERONNAS - 010789402

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SEILLON REPOS PERONNAS (010789402) sise 0, CHE DES CARRONNIERES, 01960, PERONNAS et gérée par l'entité dénommée ASS LE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE (010000545) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 887 430.61€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 952.55€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	821 370.53	27.86
UHR	0.00	0.00
PASA	66 060.08	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 887 430.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	821 370.53	27.86
UHR	0.00	0.00
PASA	66 060.08	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 952.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE (010000545) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°390 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES ANCOLIES PERONNAS - 010789204

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ANCOLIES PERONNAS (010789204) sise 131, R JEAN MONNET, 01960, PERONNAS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 537 868.78€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 155.73€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 401 118.52	54.80
UHR	0.00	0.00
PASA	64 944.99	0.00
Hébergement Temporaire	23 337.32	32.87
Accueil de jour	48 467.95	32.18

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 537 868.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 401 118.52	54.80
UHR	0.00	0.00
PASA	64 944.99	0.00
Hébergement Temporaire	23 337.32	32.87
Accueil de jour	48 467.95	32.18

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 155.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°630 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA CATHERINETTE PONT D'AIN - 010781078

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CATHERINETTE PONT D'AIN (010781078) sise 0, R DE LA CATHERINETTE, 01160, PONT-D'AIN et gérée par l'entité dénommée EHPAD LA CATHERINETTE PONT D'AIN (010000487) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 969 976.11€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 831.34€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	969 976.11	33.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 969 976.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	969 976.11	33.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 831.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA CATHERINETTE PONT D'AIN (010000487) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°635 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CH PONT DE VAUX - 010786085

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH PONT DE VAUX (010786085) sise 0, CHE NIVRES, 01190, PONT-DE-VAUX et gérée par l'entité dénommée CH DE PONT DE VAUX (010780138) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 610 231.19€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 217 519.27€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 554 090.05	41.94
UHR	0.00	0.00
PASA	56 141.14	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 610 231.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 554 090.05	41.94
UHR	0.00	0.00
PASA	56 141.14	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 217 519.27€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE PONT DE VAUX (010780138) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 870 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU CHAVS - PONT DE VEYLE - 010001436

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CHAVS - PONT DE VEYLE (010001436) sise 0, R PIERRE GOUJON, 01290, PONT-DE-VEYLE et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSP INTERCOM AIN VAL DE SAÔNE(010009132);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 836 861.83€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 813 052.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 754.34€).
Le prix de journée est fixé à 40.50€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 809.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 984.15€).
Le prix de journée est fixé à 32.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 215.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	728 329.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 316.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	836 861.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	836 861.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	836 861.83

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 836 861.83€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 813 052.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 754.34€).
Le prix de journée est fixé à 40.50€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 809.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 984.15€).
Le prix de journée est fixé à 32.62€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE HOSP INTERCOM AIN VAL DE SAÔNE (010009132) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON , Le 26/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°653 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DU CHAVS SITE PONT DE VEYLE - 010784429

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CHAVS SITE PONT DE VEYLE (010784429) sise 0, R PIERRE GOUJON, 01290, PONT-DE-VEYLE et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSP INTERCOM AIN VAL DE SAÔNE (010009132) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 5 328 557.81€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 444 046.48€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 127 930.98	55.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	110 319.68	335.32
Accueil de jour	90 307.15	62.45

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 5 328 557.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 127 930.98	55.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	110 319.68	335.32
Accueil de jour	90 307.15	62.45

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 444 046.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE HOSP INTERCOM AIN VAL DE SAÔNE (010009132) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°666 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE CHAPUIS ROMANS - 010786002

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CHAPUIS ROMANS (010786002) sise 880, RTE DU CHAPUIS, 01400, ROMANS et gérée par l'entité dénommée SARL AIN RETRAITE (010003259) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 898 451.77€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 870.98€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	898 451.77	41.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 898 451.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	898 451.77	41.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 870.98€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL AIN RETRAITE (010003259) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°669 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CHATEAU DE VERNANGE - 010788230

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU DE VERNANGE (010788230) sise 0, RTE DE MONTHIEUX, 01390, SAINT-ANDRE-DE-CORCY et gérée par l'entité dénommée SA CHATEAU DE VERNANGE (010000974) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 882 201.17€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 516.76€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	882 201.17	36.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 882 201.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	882 201.17	36.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 516.76€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA CHATEAU DE VERNANGE (010000974) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°670 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD UTRILLO SAINT-BERNARD - 010789030

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD UTRILLO SAINT-BERNARD (010789030) sise 750, CHE DE LA MULATI, 01600, SAINT-BERNARD et gérée par l'entité dénommée SAS UTRILLO (010003879) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 913 566.21€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 130.52€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	913 566.21	31.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 913 566.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	913 566.21	31.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 130.52€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS UTRILLO (010003879) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°672 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LA MAISON BOUCHACOURT" - 010786135

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA MAISON BOUCHACOURT" (010786135) sise 95, R CHEVALIER BURTIN, 01750, SAINT-LAURENT-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée EHPAD LA MAISON BOUCHACOURT (010780179) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 152 010.75€ au titre de l'année 2017, dont 2 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 334.23€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 090 842.86	47.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	61 167.89	63.92
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 149 510.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 088 342.86	47.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	61 167.89	63.92
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 125.90€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA MAISON BOUCHACOURT (010780179) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°596 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS - 010785681

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS (010785681) sise 2, MTE DE LA PAROCHE, 01700, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST et gérée par l'entité dénommée INSTITUTION JOSEPHINE GUILLON (010000602) ;

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 639 230.84€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 269.24€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	639 230.84	37.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 639 230.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	639 230.84	37.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 269.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUTION JOSEPHINE GUILLOIN (010000602) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°711 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LE CORNILLON" ST RAMBERT BUGEY - 010786101

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE CORNILLON" ST RAMBERT BUGEY (010786101) sise 38, R DES OTAGES, 01230, SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LE CORNILLON" (010780153) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 326 836.75€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 569.73€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 219 869.97	44.07
UHR	0.00	0.00
PASA	57 517.08	0.00
Hébergement Temporaire	49 449.70	91.57
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 326 836.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 219 869.97	44.07
UHR	0.00	0.00
PASA	57 517.08	0.00
Hébergement Temporaire	49 449.70	91.57
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 569.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LE CORNILLON" (010780153) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 869 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD EHPAD SAINT-TRIVIER-DE-COURTES - 010007425

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD EHPAD SAINT-TRIVIER-DE-COURTES (010007425) sise 0, GRANGE POURRET, 01560, SAINT-TRIVIER-DE-COURTES et gérée par l'entité dénommée EHPAD ST TIVIER-DE-COURTES(010000438);

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 363 408.04€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 363 408.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 284.00€).
Le prix de journée est fixé à 38.29€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 573.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	270 931.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 903.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	363 408.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	363 408.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 363 408.04€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 363 408.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 284.00€).
 - Le prix de journée est fixé à 38.29€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD ST TIVIER-DE-COURTES (010000438) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 26/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°712 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE DOCTEUR PERRET - 010781003

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DOCTEUR PERRET (010781003) sise 17, RTE DE SERVIGNAT, 01560, SAINT-TRIVIER-DE-COURTES et gérée par l'entité dénommée EHPAD ST TRIVIER-DE-COURTES (010000438) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 247 670.96€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 972.58€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 182 173.31	39.23
UHR	0.00	0.00
PASA	65 497.65	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 247 670.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 182 173.31	39.23
UHR	0.00	0.00
PASA	65 497.65	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 972.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD ST TRIVIER-DE-COURTES (010000438) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°713 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD PUBLIC LES SAULAIES - 010781011

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC LES SAULAIES (010781011) sise 119, PL DE L'EGLISE, 01990, SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC LES SAULAIES (010000446) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 160 177.92€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 681.49€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 124 391.19	36.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 292.49	34.05
Accueil de jour	23 494.24	45.71

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 160 177.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 124 391.19	36.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 292.49	34.05
Accueil de jour	23 494.24	45.71

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 681.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC LES SAULAIES (010000446) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°714 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RÉSIDENCE CLAIRES FONTAINES - 010788669

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE CLAIRES FONTAINES (010788669) sise 0, , 01150, SAINT-VULBAS et gérée par l'entité dénommée EHPAD RÉSIDENCE CLAIRES FONTAINES (010001063) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 607 816.20€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 651.35€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	596 126.41	31.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 689.79	41.75
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 607 816.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	596 126.41	31.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 689.79	41.75
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 651.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RÉSIDENCE CLAIRES FONTAINES (010001063) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°385 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE AMEYZIEU TALISSIEU - 010788040

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE AMEYZIEU TALISSIEU (010788040) sise 0, R DE LA BIGANDERIE, 01510, TALISSIEU et gérée par l'entité dénommée CLOS BUGIA (330058801) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 444 192.09€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 016.01€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	444 192.09	29.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 444 192.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	444 192.09	29.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 016.01€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CLOS BUGIA (330058801) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°715 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA MAISON À SOIE TENAY - 010781029

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON À SOIE TENAY (010781029) sise 2, CHE DE LA SOIE, 01230, TENAY et gérée par l'entité dénommée EHPAD LA MAISON A SOIE TENAY (010000453) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 851 342.64€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 945.22€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	851 342.64	36.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 851 342.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	851 342.64	36.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 945.22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA MAISON A SOIE TENAY (010000453) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 21/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°716 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CLAIRVAL DU CH TREVOUX - 010784353

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CLAIRVAL DU CH TREVOUX (010784353) sise 941, CHE DE VENISSIEUX-LE-HAUT, 01600, REYRIEUX et gérée par l'entité dénommée CH MONTPENSIER TRÉVOUX (010780096) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 527 492.95€ au titre de l'année 2017, dont -140 303.82€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 293 957.75€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 209 641.28	49.44
UHR	252 354.02	0.00
PASA	65 497.65	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 667 796.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 349 945.10	51.60
UHR	252 354.02	0.00
PASA	65 497.65	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 305 649.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MONTPENSIER TRÉVOUX (010780096) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°621 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN LES FAUVETTES - 010789758

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES FAUVETTES (010789758) sise 177, AV GILBERT SARDIER, 01330, VILLARS-LES-DOBES et gérée par l'entité dénommée KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 630 645.90€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 553.82€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	630 645.90	28.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 630 645.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	630 645.90	28.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 553.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°728 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD PUBLIC DE VILLARS-LES-DOBES - 010781037

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC DE VILLARS-LES-DOBES (010781037) sise 37, R DU COLLEGE, 01330, VILLARS-LES-DOBES et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC DE VILLARS LES DOBES (010000461) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 198 596.07€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 883.01€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 111 479.15	37.98
UHR	0.00	0.00
PASA	65 497.65	0.00
Hébergement Temporaire	21 619.27	49.36
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 198 596.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 111 479.15	37.98
UHR	0.00	0.00
PASA	65 497.65	0.00
Hébergement Temporaire	21 619.27	49.36
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 883.01€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC DE VILLARS LES DOMBES (010000461) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°729 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE ARY GEOFFRAY - 010784114

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ARY GEOFFRAY (010784114) sise 1405, RTE NOBLENS, 01250, VILLEREVERSURE et gérée par l'entité dénommée AMAV VILLEREVERSURE (010785913) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 391 965.13€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 997.09€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 391 965.13	42.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 391 965.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 391 965.13	42.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 997.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMAV VILLEREVERSURE (010785913) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 20/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 1055 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM L'ORGEOLE - 690032487

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 23/06/2009 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM L'ORGEOLE (690032487) sise 0, LD L'ARGENTIERE, 69610, AVEIZE et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie(920028560);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM L'ORGEOLE (690032487) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 279 620.60€ au titre de l'année 2017, dont 21 441.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 23 301.72€.

Soit un forfait journalier de soins de 82.41€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 267 001.60€
(douzième applicable s'élevant à 22 250.13€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 78.69€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie(920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 29 juin 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1134 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
STRUCT. EXP. AUTISME LA TRABOULE - 690037163

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 26/10/2011 autorisant la création de la structure EEAH dénommée STRUCT. EXP. AUTISME LA TRABOULE (690037163) sise 5, R DE MONTBRILLANT, 69003, LYON 3E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSO. RECHERCHE HANDICAP SANTE MENTALE (690796727);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée STRUCT. EXP. AUTISME LA TRABOULE (690037163) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 502 732.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 217.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	483 739.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 226.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	623 182.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	502 732.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	450.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	120 000.00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 894.33€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 622 732.00€
(douzième applicable s'élevant à 51 894.33€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSO. RECHERCHE HANDICAP SANTE MENTALE» (690796727) et à la structure dénommée STRUCT. EXP. AUTISME LA TRABOULE (690037163).

Fait à LYON, le 03 juillet 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1138 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
F.A.M. PARC DE L'EUROPE - 690006580

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée F.A.M. PARC DE L'EUROPE (690006580) sise 3, CHE SOUS LE FORT, 69553, FEYZIN et gérée par l'entité dénommée ASSO. RECHERCHE HANDICAP SANTE MENTALE(690796727);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.A.M. PARC DE L'EUROPE (690006580) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 512 601.11€ au titre de l'année 2017, dont 17 500.00€ à titre non reconductible et 722€ de réaltat en augmentation des charges d'exploitation.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 42 716.76€.

Soit un forfait journalier de soins de 75.14€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 494 379.11€
(douzième applicable s'élevant à 41 198.26€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 72.46€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO. RECHERCHE HANDICAP SANTE MENTALE(690796727) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 03 juillet 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1144 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH - 690023429

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 16/07/2007 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH (690023429) sise 24, ESPA HENRY VALLÉE, 69347, LYON 7E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSO. RECHERCHE HANDICAP SANTE MENTALE(690796727);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH (690023429) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 304 859.49€ au titre de l'année 2017, dont 2 775€ à titre non reconductible et 50 657.87€ de résultat repris en diminution des charges d'exploitation.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 25 404.96€.

Soit un forfait journalier de soins de 25.99€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 352 742.36€
(douzième applicable s'élevant à 29 395.19€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 30.07€

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO. RECHERCHE HANDICAP SANTE MENTALE(690796727) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 03 juillet 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1146 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FOYER ACCUEIL MEDICALISE LE FLORIAN - 690807607

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2006 autorisant la création de la structure FAM dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE LE FLORIAN (690807607) sise 11, R LOUIS FORT, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée ASS SANTÉ MENTALE ET COMMUNAUTÉS(690782172);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE LE FLORIAN (690807607) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 145 266.32€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible dont 7 805€ de résultat repris en diminution des charges d'exploitation

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 12 105.53€.

Soit un forfait journalier de soins de 44.22€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 153 071.32€
(douzième applicable s'élevant à 12 755.94€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 46.59€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS SANTÉ MENTALE ET COMMUNAUTÉS(690782172) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 03 juillet 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1147 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH PAUL BALVET - 690035373

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 30/09/2010 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH PAUL BALVET (690035373) sise 10, R BRANLY, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée ASS SANTÉ MENTALE ET COMMUNAUTÉS(690782172);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH PAUL BALVET (690035373) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 397 394.00€ au titre de l'année 2017, dont 6500€ à titre non reconductible et 30 192€ au titre du résultat repris en diminution des charges d'exploitation

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 33 116.17€.

Soit un forfait journalier de soins de 45.31€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 421 086€
(douzième applicable s'élevant à 35 090.50€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 48.01€

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS SANTÉ MENTALE ET COMMUNAUTÉS(690782172) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 03 juillet 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1152 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LE VALLON D'HESTIA - 690033261

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 29/06/2009 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LE VALLON D'HESTIA (690033261) sise 53, CHE DE PARENTY, 69250, NEUVILLE-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée HIG DE NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE(690780077);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE VALLON D'HESTIA (690033261) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 315 619.32€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-1 11 du CASF, à 26 301.61€.

Soit un forfait journalier de soins de 59.57€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 315 619.32€
(douzième applicable s'élevant à 26 301.61€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 59.57€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HIG DE NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE(690780077) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 04 juillet 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1153 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FOYER ACC. MEDICALISE LES CHARMATTES - 690025572

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FOYER ACC. MEDICALISE LES CHARMATTES (690025572) sise 0, RTE DE STE CATHERINE, 69850, SAINT-MARTIN-EN-HAUT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER ACC. MEDICALISE LES CHARMATTES (690025572) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 775 742.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible et 2648€ de résultat repris en diminution des charges d'exploitation

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 64 645.17€.

Soit un forfait journalier de soins de 72.22€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 778 390.00€
(douzième applicable s'élevant à 64 865.83€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 72.46€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 04 juillet 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1154 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
F. A. M. L'ETINCELLE - 690010699

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 19/08/2004 autorisant la création de la structure FAM dénommée F. A. M. L'ETINCELLE (690010699) sise 136, BD YVES FARGE, 69007, LYON 7E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F. A. M. L'ETINCELLE (690010699) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 622 876.22€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible et 81 948€ de résultat repris en augmentation des charges d'exploitation.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 51 906.35€.

Soit un forfait journalier de soins de 85.75€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 540 928.22€
(douzième applicable s'élevant à 45 077.35€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 74.46€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 04 juillet 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1160 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM CLAIREFONTAINE - 690031851

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 01/01/2007 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM CLAIREFONTAINE (69003185 1) sise 11, IMP DES JARDINS, 69009, LYON 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE(130804370);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM CLAIREFONTAINE (690031851) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 440 846.00€ au titre de l'année 2017, dont 18 000.00€ à titre non reconductible et un résultat 2015 excédentaire de 71 404.00 € affecté en diminution des charges 2017.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 36 737.17 €.

Soit un forfait journalier de soins de 66.43€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 494 250.00€
(douzième applicable s'élevant à 41 187.50 €)
- soit un forfait journalier de soins de reconduction de 74.48 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE(130804370) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 04 juillet 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1161 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LA CHARMILLE - 690035456

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 13/10/2010 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LA CHARMILLE (690035456) sise 0, R CLAIR LOGIS, 69390, VERNAISON et gérée par l'entité dénommée EDUCATION ET JOIE(690798269);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA CHARMILLE (690035456) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 205 060.00 € au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible et un résultat excédentaire 2015 de 21 692 € affecté en réduction des charges 2017.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 17 088.33€.

Soit un forfait journalier de soins de 60.53€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 226 752.00€
(douzième applicable s'élevant à 18 896.00 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 66.93 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EDUCATION ET JOIE(690798269) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 04 juillet 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 897 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH GRIM - 690041520

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 10/06/2016 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH GRIM (690041520) sise 195, R DE LA RÉPUBLIQUE, 69400, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION G.R.I.M.(690002381);

VU la décision tarifaire initiale du 24 mai 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SAMSAH GRIM 690041520 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH GRIM (690041520) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 739 439.00€ au titre de l'année 2017, dont 9 539.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 61 619.92€.

Soit un forfait journalier de soins de 56.43€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 729 900.00€
(douzième applicable s'élevant à 60 825.00€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 55.70€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION G.R.I.M.(690002381) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 27 juin 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 900 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH - 690021829

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 28/03/2007 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH (690021829) sise 39, BD AMBROISE PARÉ, 69371, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ALLP SANTE SOCIAL(690007182);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH (690021829) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017 , par la délégation départementale de Rhône ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 807 129.36€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 67 260.78€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 758 698.36€
(douzième applicable s'élevant à 63 224.86
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALLP SANTE SOCIAL(690007182) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 27 juin 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 906 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH - 690012349

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 30/03/2005 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH (690012349) sise 10, R DE LA POUPONNIÈRE, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH (690012349) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 494 237.49€ au titre de l'année 2017, dont 1400.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 41 186.46€.

Soit un forfait journalier de soins de 74.88€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 571 469.49€
(douzième applicable s'élevant à 47 622.45€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 86.58€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 27 juin 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 930 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LES CABORNES - 690011499

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 28/05/2010 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LES CABORNES (690011499) sise 29, RTE DE COLLONGES, 69450, SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR et gérée par l'entité dénommée CTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE ST CYR MT D'OR(690780119);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES CABORNES (690011499) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 012 859.29€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 84 404.94€.

Soit un forfait journalier de soins de 61.39€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 1 012 859.29€ (douzième applicable s'élevant à 84 404.94€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 61.39€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE ST CYR MT D'OR(690780119) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 28 juin 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1099 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS VIOLETTE GERMAIN - 690018528

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 13/09/2006 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS VIOLETTE GERMAIN (690018528) sise 68, AV DU CHATER, 69340, FRANCHEVILLE et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHÔNE ALPES (690029723) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS VIOLETTE GERMAIN (690018528) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	698 733.00
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3241624.97
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	504 583.00
	- dont CNR	25 000.00
	Reprise de déficits	340 000.00
	TOTAL Dépenses	4 784 940.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 236 053.97
	- dont CNR	49 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	548 887.00
	Groupe III ^{III} Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS VIOLETTE GERMAIN (690018528) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	273.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT_3
Prix de journée (en €)	219.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM RHÔNE ALPES » (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 29 juin 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1135 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS LE BOSPHORE - 690034103

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU la décision tarifaire N°2017-0029 du 3 janvier 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la MAS LE BOSPHORE -690034103 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2010 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LE BOSPHORE (690034103) sise 310, RTE DE VIENNE, 69356, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSO. RECHERCHE HANDICAP SANTE MENTALE (690796727) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE BOSPHORE (690034103) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	621 954.00
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 501 138.00
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	617 755.00
	- dont CNR	20 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 740 847.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 474 327.00
	- dont CNR	31 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	236 520.00
	Groupe III ^{III} Produits financiers et produits non encaissables	30 000.000
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE BOSPHORE (690034103) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	270.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	262.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO. RECHERCHE HANDICAP SANTE MENTALE » (690796727) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 03 juillet 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1137 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE DE REVOLAT - 690793294

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE DE REVOLAT (690793294) sise 3, CHE SOUS LE FORT, 69320, FEYZIN et gérée par l'entité dénommée ASSO. RECHERCHE HANDICAP SANTE MENTALE (690796727) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE DE REVOLAT (690793294) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	624 614.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3019907.18
	- dont CNR	3 309.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	518 514.00
	- dont CNR	20 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 163 035.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3820855.18
	- dont CNR	23 309.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	342 180.00
	Groupe III ^{III} Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE DE REVOLAT (690793294) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	211.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT_3
Prix de journée (en €)	201.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO. RECHERCHE HANDICAP SANTE MENTALE » (690796727) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 03 juillet 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1139 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CMPP ROCKEFELLER - 690781679

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP ROCKEFELLER (690781679) sise 2, R PROFESSEUR CALMETTE, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSO. RECHERCHE HANDICAP SANTE MENTALE (690796727) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP ROCKEFELLER (690781679) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 073.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	88 064.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 235.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	9 756.53
	TOTAL Dépenses	126 128.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	126 128.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III ^{III} Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP ROCKEFELLER (690781679) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	186.78	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	159.63	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO. RECHERCHE HANDICAP SANTE MENTALE » (690796727) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 03 juillet 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1156 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SSAD HANDAS - 690031786

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SSAD HANDAS (690031786) sise 49, R DR PIERRE FLEURY PAPILLON, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSAD HANDAS (690031786) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 396 161.48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 164.00
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	349 987.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 411.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	459 562.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	396 161.48
	- dont CNR	1 500.000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	63 401.14
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle est établie à 33 013.46€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 458 062.62€
(douzième applicable s'élevant à 38 171.88€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE» (750719239) et à la structure dénommée SSAD HANDAS (690031786).

Fait à LYON, le 04 juillet 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1159 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IEM HANDAS - 690031760

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée IEM HANDAS (690031760) sise 49, R DR PIERRE FLEURY PAPILLON, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM HANDAS (690031760) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	440 003.00
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 627 702.93
	- dont CNR	3 960.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	539 160.00
	- dont CNR	15 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 606 865.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 552 441.61
	- dont CNR	20 460.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	54 424.32
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM HANDAS (690031760) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	453.00	301.99	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	493.50	329.09	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 04 juillet 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1163 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
ECLAT DE RIRE - 690807441

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée ECLAT DE RIRE (690807441) sise 53, R ST MAURICE, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée EDUCATION ET JOIE (690798269) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ECLAT DE RIRE (690807441) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 062.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	601 759.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 202.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	934 023.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	934 023.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.000
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ECLAT DE RIRE (690807441) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	414.09	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	0.00	240.23	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EDUCATION ET JOIE » (690798269) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 04 juillet 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1174 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
ECOLE DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE - 690781034

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CRP dénommée ECOLE DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE (690781034) sise 37, R CHALLEMEL-LACOUR, 69364, LYON 7E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ECOLE DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE (690781034) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	477 300.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 145 278.00
	- dont CNR	15 565.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	413 506.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 036 084.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 916 598.00
	- dont CNR	15 565.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 460.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 026.00
	Reprise d'excédents	60 000.00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ECOLE DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE (690781034) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	132.12	88.05	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT_3
Prix de journée (en €)	118.99	78.52	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER » (910808781) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 05 juillet 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1183 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
ECOLE MASSO-KINE.POUR DEF.VISUEL - 690787593

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CRP dénommée ECOLE MASSO-KINE.POUR DEF.VISUEL (690787593) sise 8, AV ROCKEFELLER AILE D, 69373, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ADPEP 69 (690793567) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ECOLE MASSO-KINE.POUR DEF.VISUEL (690787593) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 800.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	756 129.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	309 864.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 224 793.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 035 437.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	47 757.00
	Reprise d'excédents	141 599.00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ECOLE MASSO-KINE.POUR DEF.VISUEL (690787593) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	10.21	6.81	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT_3
Prix de journée (en €)	129.55	86.35	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 69 » (690793567) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 06 juillet 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°904 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SCE ACCOMP ET RÉPIT AIDANTS NON PROFES - 690041959

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 17/11/2016 autorisant la création de la structure EATAH dénommée SCE ACCOMP ET RÉPIT AIDANTS NON PROFES (690041959) sise 10, R DE LA POUPONNIÈRE, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SCE ACCOMP ET RÉPIT AIDANTS NON PROFES (690041959) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 58 455.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 149.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	54 906.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 400.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	58 455.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	58 455.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 871.25€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 58 455.00€
(douzième applicable s'élevant à 4 871.25€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE» (750719239) et à la structure dénommée SCE ACCOMP ET RÉPIT AIDANTS NON PROFES (690041959).

Fait à Lyon

Le 27/06/17

Fait à LYON, le 27 juin 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

Direction régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Lyon, le 4 juillet 2017

Arrêté n° 2017-52

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE-ALPES PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Objet : Arrêté fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des membres de CHSCT

VU les articles L. 4614-14 à 16 relatif aux modalités de formation des membres de Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ;

VU les articles R. 4614-21 à 29 du Code du travail relatifs aux conditions d'octroi et de maintien de l'agrément permettant aux organismes de dispenser la formation des membres de CHSCT ;

VU les demandes déposées à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi, par les organismes de formation en vue d'obtenir l'agrément pour assurer la formation des membres de CHSCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-268 du 9 juin 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté n° DIRECCTE-2017-32 du 15 juin 2017, portant subdélégation de signature à Monsieur Marc-Henri LAZAR, responsable du Pôle « Politique du travail » ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les organismes de formation joints en annexe sont inscrits sur la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux CHSCT.

Article 2 : La liste des organismes agréés pour dispenser les formations aux membres de CHSCT est arrêtée pour une durée indéterminée.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré aux organismes de formation au vu des bilans d'activité que ces derniers devront fournir chaque année avant le 30 mars.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du
département du Rhône,
Par délégation, le Directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Par subdélégation, le Directeur régional du travail,
Chef du Pôle Politique du travail

Signé :

Marc Henri LAZAR

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE)
Pôle Politique du Travail
Département appui aux services

**LISTE DES ORGANISMES AGREES PAR LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE-ALPES POUR DISPENSER
LA FORMATION AUX REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CHSCT (Article R. 4614-26 du code du travail)**

Raison sociale	Adresse	CP - Ville	Mail organisme	Téléphones Site internet
PROGRESS'Ain	Maison de la Vie Associative 2 bd Irène Joliot-Curie CS 70270	01006 BOURG-EN-BRESSE	progress.ain@orange.fr	06 80 66 27 15
AVENIR ET FORMATIONS	Place de la Gare	01390 SAINT-ANDRÉ DE CORCY	aveniretformations@orange.fr	04 72 26 48 59 Fax : 04 72 26 43 75
ATOU'PREV	6 rue du Pré Chanu	01450 PONCIN	laetitia.balmet@atouprev.fr	06 14 76 08 39
PhB FORMATION	Villa Helvetia 116, chemin de la Piotière	01800 BOURG ST CHRISTOPHE	phbformation@hotmail.fr	06 81 57 89 79 Fax : 04 74 34 04 53
CREA SYNERGIE	14 rue de la Savonnerie	03170 DOYET	thierry.thomas@crea-synergie.com	04.70.02.46.74
3E CONSEIL	78 rue de Paris	03200 VICHY	contact@3econseil.fr	04.70.96.06.97
SANTOUL Guy	55 rue des Gandoux	03410 DOMERAT	guysantoul@orange.fr	04.70.03.97.74
CSP SECURITE	Chemin des Lachets	03510 MOLINET	lieudenot.laurent@wanadoo.fr	06.58.82.00.13
GEDAF	Pôle 2000 Rue des Entrepreneurs - BP 101	07130 SAINT-PÉRAY	info@gedaf-formation.fr	04 75 81 06 06 Fax 04 75 81 06 91
CAP EXCELLENCE Formation Conseil	BP 33 – Zone Pôle 2000 Chemin des Mulets	07131 SAINT PERAY CEDEX	capexcellence@ardrom.fr	04 75 40 84 22 Fax : 04 75 40 99 57
CARADYN	12 chemin des Iles Feray	07300 TOURNON SUR RHONE	christine.berthon@caradyn.fr	09 82 41 33 57 Fax : 09 81 40 18 37 Site Internet : http://www.caradyn.fr
MAUD GRELLETY Formation	Quartier Salivaud	07700 SAINT MARCEL D'ARDECHE	maudgrellety07@gmail.com	06 70 24 21 27
QHSE CONCEPT	Village d'entreprises - ZA du Coren	15100 SAINT FLOUR	contact@qhse-concept.fr	04.71.60.57.56
DROME CCI FORMATION Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme	52, 54 rue Barthélemy de Laffemas BP 1023	26010 VALENCE	mh.delmas@drome.cci.fr	04 75 75 70 85 Fax : 04 75 43 84 11 Site Internet : http://www.formation.drome.cci.fr
MDA FORMANCE	13 avenue d'Aygu	26200 MONTÉLIMAR	contact@mdaformance.com	04 75 52 49 09 Fax : 04 75 00 29 97 Site Internet : www.mdaformance.com
AZCF	680 Allée du Vivarais	26300 BOURG-DE-PEAGE	contact@a2cf.fr	04 75 72 76 77 Fax : 04 75 72 76 80
CEFTIC	avenue Paul Sabatier	26700 PIERRELATTE	ceftic@free.fr	04 75 96 48 60 Fax : 04 75 96 48 00
CFPS (Centre de Formation Prévention Secourisme)	140 Route des Basseaux	26800 ETOILE SUR RHÔNE	cfps26@sfr.fr	04 75 60 67 95 / 06 26 83 10 33 Fax : 04 75 60 67 95 Site Internet : www.securite-secourisme-travail.com
AEC FORMATION	BP 87	26802 PORTES LES VALENCE CEDEX	administratif@aecformation.fr elisabeth.giorgi@aecformation.fr	04 75 44 37 67/ 06 04 67 88 99 Fax : 04 75 41 52 39
CCI GRENOBLE GROUPE FORMATION	7 rue Hoche	38000 GRENOBLE	mario.vergara@grenoble.cci.fr	04 76 28 29 30 Fax : 04 76 28 29 78 Site Internet : http://www.grenoble.cci.fr
CREORA	Bourse du Travail 32, avenue de l'Europe	38030 GRENOBLE CEDEX	creora@laposte.net	04 79 69 24 87/06 09 41 52 38
ACTION S.T.E	16, rue du Triolo	38080 L'ISLE D'ABEAU	g.fege@action-ste.fr	06 60 19 20 45 Site Internet : www.action-ste.fr
FOCS CONSULT	1, rue Alfred de Musset	38100 GRENOBLE	cvignaud@focsconsult.com	04 76 29 89 59 Fax : 04 76 29 89 60
ECCE	14, rue des Glairaux	38120 SAINT-EGRÈVE	ecce@cegetel.net	Tel / Fax : 04 38 02 01 90 06 23 25 12 68 Site Internet : www.expertce.com
RESSOURCES SECURITE	675, chemin des Bruyères	38140 RENAGE	ressources.securite@orange.fr	06 10 56 46 26 Fax : 04 75 03 83 31
AQSE	13, rue de la Poste	38170 SEYSSINET-PARISSET	info@aqse-france.com	Tel / Fax : 04 38 12 88 56 Site Internet : www.aqse-france.com
HCM Formation et Conseil	La Ville	38210 POLIENAS	alain.andrieu7@orange.fr	06 68 14 75 06
AXIROUTE Prévention	13 rue des Frères Lumière	38230 TIGNIEU JAMEYZIEU	alexis.maignaut@gmail.com	06 52 47 74 23 Fax : 04 78 32 07 30
IDENEA ERGONOMIE	30, Chemin du Vieux Chêne	38240 MEYLAN	idenea@idenea.fr	04 76 54 43 09 Fax : 04 76 54 43 39 Site Internet : www.idenea.fr
AFTRAL	Rue des Saphirs BP 7	38280 VILLETTE D'ANTHON	karinecadot@aft-iftim.com	04 72 02 58 58 Fax : 04 72 02 46 41
ANYWAY	364 Avenue de Ruffieu	38300 NIVOLAS VERMELLE	anyway1.formation@orange.fr	06 78 26 00 24
ELSETE	33, rue de Glairons ZI des Glairons	38400 SAINT-MARTIN D'HÈRES	secretariat38@elsete.fr	04 76 42 56 80 Fax : 04 76 51 62 49

**LISTE DES ORGANISMES AGRES PAR LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE-ALPES POUR DISPENSER
LA FORMATION AUX REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CHSCT (Article R. 4614-26 du code du travail)**

Raison sociale	Adresse	CP - Ville	Mail organisme	Téléphones Site internet
AFPI ISERE	83 rue de Chatagnon BP 900120	38430 MOIRANS		04 76 35 85 00
VINCENT GARCIA FORMATION	170, rue de Chatagnon Immeuble Inopolis A - Centr'Alp	38430 MOIRANS	vgfsandrine@neuf.fr	04 76 55 75 72 Fax : 04 76 55 75 74
SAS ODOLIS	Le Franquet	38470 CHASSELAY	contact@odolis.fr	06 65 11 19 09
FIMAC PREVENTION - Réseau Capi-Consult	842, Chemin de l'Eygalière	38500 LA BUISSE	philippe.maccari@capiconsult.com	06 02 18 81 15 Fax : 09 57 43 86 65
AMP Conseil QSE	38 rue des Tallifiardières	38500 VOIRON	conseils.amp@gmail.com	06 81 40 25 12
IDCF (Ingénierie-Développement Conseil Formation)	37, rue Grande	38500 VOIRON	idcf.voiron@orange.fr	04 76 67 32 87 Fax : 04 76 05 63 20
EXPERT SECURITE FORMATION	Centre d'activités Nouvelles	38510 ARANDON	expertsecuriteformation@gmail.com	04 37 05 10 03 Fax : 04 37 05 13 29
CIBLES RH	3, avenue du Vercors	38600 FONTAINE	i.barre@wanadoo.fr	06 29 64 15 73
ATOUTS FORMATION SECURITE	292 Rue de l'Industrie ZI Espace Royans	38680 SAINT JUST DE CLAIX	contact@aforse.com	Tel: 04 75 48 75 02 Fax: 04 75 48 77 34
ACODIM	5, Chemin de la Croix de Marmonière	38690 TORCHEFELON	contact@acodim.fr	04 74 33 93 47 06 69 63 34 94
AF2S (Association)	467, route du Val d'Ainan	38850 CHIRENS	contact.af2s@gmail.com	06 75 07 00 79
SECURITY LEARNING SERVICES SLS	33 boulevard Antonio Vivaldi	42000 SAINT-ETIENNE	contact@securitylearningservices.com	06 59 50 22 38
IRFSS CROIX ROUGE FRANCAISE Auvergne-Rhône-Alpes	Centre Régional de Formation Professionnelle 41 rue Montferré	42000 SAINT-ÉTIENNE	sophie.duconge@croix-rouge.fr	04 77 59 39 72 Fax : 04 77 59 00 54 Site Internet : http://irfss-rhone-alpes.croix-rouge.fr
1,2,3 CONSEIL	55, rue Francisque Voytier	42100 SAINT ETIENNE	123-conseil@orange.fr	04 77 21 07 29 06 43 84 76 70
FS PRO	16 rue Jean Zay	42100 SAINT-ETIENNE	contact@fspro.fr	06 27 29 31 42 Site Internet : www.fspro.fr
RECTO VERSO Consultantes	24 rue Robinson	42100 SAINT-ETIENNE	cbertheas@rectoverso-consultantes.com agadala@rectoverso-consultantes.com	06 10 56 46 26 Fax : 04 75 03 83 31
QSE DEVELOPPEMENT	225 rue Descartes	42153 RIORGES	contact@qse-developpement.com	04 77 69 66 51 / 06 75 46 04 67 Fax : 09 67 12 66 51 Site Internet : www.qse-developpement.com
PROXIMUM	21, rue du Forez	42160 SAINT CYPRIEN	contact@proximum.org	09 66 91 21 10 Fax : 04 77 55 16 24 Site Internet : www.proximum.org
SAAF Formation et Sécurité	274 chemin du Bol d'Air Lieu-dit la Chéronnière	42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE	saaf.christianpcion@outlook.com	04 77 90 83 60
CADECO	25 rue Benoît Malon	42300 ROANNE	roanne@cadeco.fr	04 77 70 85 05 Fax : 04 77 72 03 14 Internet : www.cadeco.fr
PREVHOM	Lieu-dit Nurols 7 route de Feyzin	42380 LURIECQ 69960 CORBAS	fabien.alix@prevhom.fr	+33 (0) 6 72 82 24 63 Site Internet : www.prevhom.fr
ECHANGE FORMATION	3 avenue Antoine Pinay	42400 SAINT CHAMOND	exchange.formation@wanadoo.fr	04 77 31 90 23 Fax : 04 77 31 33 26 Site Internet : www.echangeformation.com
OHMS CONSEILS ET FORMATION	34, route de Saint Germain Laval Le Bourg	42510 NERVIEUX	ohmsconseils@gmail.com	04 69 33 18 30 / 07 70 31 95 39
SOS SECURITE RHONE-ALPES	ZA du Puits de la Chaix Allée du Petit Bois	42650 SAINT JEAN BONNEFONS	mbonnier@gps-groupe.fr	04 77 53 96 60 / 06 18 39 44 42
FACES FORMATION ET SECURITE	800, rue Jean Rostand - BP 106 22 bis rue de l'avenir	42653 ST JEAN BONNEFOND CEDEX 38150 CHANAS	faces@wanadoo.fr	04 77 34 33 33 Fax : 04 77 34 33 39
AKCIO CONSEIL	La Croix de Montchaud	43200 YSSINGEAUX	contact@akcio-conseil.fr	07.82.41.75.20
CFV FORMATION CONSEIL	Chemin Jules Vallès	43800 VOREY	joel.drigeard@gmail.com	06.42.80.46.47
AFERGO SAS	124 avenue du Limousin	63000 CLERMONT FERRAND	olivier@afergo.com	06.13.03.25.27 Site Internet : www.afergo.com
ATLAS MRP	2 avenue Léonard de Vinci Parc Technologique La Pardieu	63000 CLERMONT FERRAND	sylvain.dupont@atlasmrp.fr	04.73.90.78.41
SARL QUIETICE	53 rue Bonnabaud Résidence Galliéni	63000 CLERMONT FERRAND	contact@quietice.com	04.73.41.33.05 06.73.25.99.94
ASF Auvergne (Association de formation de la MSA)	75 boulevard François Mitterrand	63000 CLERMONT FERRAND	asfauvergne-grprec@auvergne.msa.fr	04.73.43.76.86 04.73.43.76.60 04.71.64.48.71
CARSAT Auvergne		63036 CLERMONT FERRAND CEDEX 9	stephane.bierjon@carsat-auvergne.fr	04.73.42.82.00
CEZAM AUVERGNE	8 rue Jacques Magnier	63100 CLERMONT FERRAND	s.paquet@cezam-auvergne.fr	04.73.37.36.96
CALEOS	11 rue des Mésanges	63122 CEYRAT	contact@caleos-conseil.fr	06.98.92.63.63

**LISTE DES ORGANISMES AGREES PAR LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE-ALPES POUR DISPENSER
LA FORMATION AUX REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CHSCT (Article R. 4614-26 du code du travail)**

Raison sociale	Adresse	CP - Ville	Mail organisme	Téléphones Site internet
SECURIGESTES	4 bis avenue Victor Cohalion BP 19	63160 BILLOM	christophe.bourrel@securigestes.com	04.73.68.90.84
AFPI Auvergne	Place de l'Europe BP 105	63300 THIERS	afpi.thiers@formation-industries-auvergne.fr	04.73.51.04.03
Jacques FRADET CONSULTANT INTERVENANCE	12 B rue de la Papeterie Résidence O Résidentiel	63400 CHAMALIERES	jacqueshenri_fradet@yahoo.fr	04.73.29.04.98 06.69.47.56.55
CERFOS SARL Brigitte COURPIERE	12 rue du Château d'Eau	63720 CHAVAROUX	bbauguite@cerfos.fr	04.73.33.25.28 06.28.07.70.82
CEZAM Rhône-Loire	8, place des Terreaux	69001 LYON	direction@cezamrhoneloire.fr	04 78 39 89 93 - 04 26 49 45 64 Site Internet : www.cezamrhoneloire.fr
UR Formation MP	11, Place Croix-Paquet	69001 LYON	lyon@ur-formation.com	04 78 29 09 89 Fax : 01 47 70 98 78 Internet : www.ur-formation.com
ACCES CONSULTING	3, rue de l'Humilité	69003 LYON	reynald.de.mari@acces.fr	04 78 14 54 27 Fax : 04 37 48 07 54
GRENIER Thierry	3 rue Villon	69003 LYON	thierry.grenier.tg@gmail.com	04 72 35 09 04
HUMAN PREVENTION	20 boulevard Eugène Deruelle Le Britania Bât B (Algyr)	69003 LYON	contact@human-prevention.fr	04.27.89.04.05
M2i Formation	Immeuble le Terra Mundi 2 place de Francfort	69003 LYON	management@m2iformation.fr	04 72 68 99 60 Fax : 04 72 68 99 69
JAUFFRET Jean-Marc	4 quai Joseph Gillet	69004 LYON	jm.jauffret.avocat@free.fr	04 78 28 28 28 / 06 86 89 26 21 Fax : 04 78 28 41 09
CAPITE CORPUS	45, rue Sainte Geneviève	69006 LYON	cbelvisi@capitecorpus.com	0 871 74 64 46 Fax : 04 72 77 57 12 Site Internet : www.capitecorpus.com
IRP Conseil - Herpy Distribution	105 rue Duguesclin	69006 LYON	contact@irpconseil.fr	06 09 20 35 02
ABSCISSE SECURITE FORMATION	8-12 Rue Croix Barret	69007 LYON	contact@absec.fr	04.78.38.23.05/06.98.06.79.43 Fax : 04.78.38.32.14
CLYMATS D'ENTREPRISES ART & PREV	16 rue Georges Gouy	69007 LYON	contact@clymats.com	04 72 85 69 45
EVINCEL	112 boulevard des Tchécoslovaques	69007 LYON	contact@evincel.fr	04 78 22 58 98 Site internet : www.evincel.fr
GTIF	41, rue Saint Michel	69007 LYON	olivier.legrand@gtif.fr	06 89 88 83 06
LE LYS POURPRE	302, 304 rue Garibaldi	69007 LYON	info@formachsct.fr	06 88 68 32 92
ESSOR CONSULTANTS	14, rue Gorge de Loup	69009 LYON	essor@essorconsultants.fr	04 78 83 44 78 Fax : 04 78 83 28 12
ETHOS EXPERTISE	16 rue du Boulevard	69100 VILLEURBANNE	contact@ethos-expertise.fr	09 80 93 47 58 Site Internet : www.ethos-expertise.fr
FARAL	20, rue Louis Guérin	69100 VILLEURBANNE	faral@faral.net	04 37 48 81 30 Fax : 04 78 89 68 03 Site Internet : www.faral.net
NEOMIS	26 rue Emile Decorps Pôle Pixel	69100 VILLEURBANNE	contact@neomis.fr	09 72 38 39 10 Fax : 09 72 38 39 11 Site Internet : www.neomis.fr
PJB FORMATION	16, rue Branly	69100 VILLEURBANNE	contact@pjbformation.fr	06.11.74.26.18 Site Internet : www.pjbformation.fr
RISK'EXPERT	127, rue Louis Becker	69100 VILLEURBANNE	riskexpert@free.fr	06 09 23 08 97
FORMATOP	88 rue Hippolyte Kahn	69100 VILLEURBANNE	pedagogie@formatop.fr	06 21 88 29 64
FP CONSEIL- Réseau Capi-Consult	La Cordée 27 rue Henri Rolland	69100 VILLEURBANNE	FP2conseil@gmail.com	09 72 23 24 69 / 06 21 98 25 65 Site Internet : http://formation-prevention-conseil.fr
INTERFORA Performances	rue Jean Macé	69190 SAINT-FONS	info@interfora.fr	04 72 89 06 26 Fax : 04 72 89 06 27 Site Internet : www.interfora.fr
CIDECOS	9, rue Puits Gaillot BP 1116	69202 LYON CEDEX 01	monique.janglois@cidecos.com pascal.josse@cidecos.com	04 72 98 03 03 Fax : 04 72 98 03 00
ASTREE SARL	12 place Maréchal Joffre	69230 SAINT-GENIS LAVAL	astree@wanadoo.fr	04 78 56 50 27 Fax : 04 78 56 12 43
ACOSET	470, route du Tilleul	69270 CAILLOUX SUR FONTAINES	contact@acoset.fr	04 78 98 13 13 Fax : 04 78 98 59 83 Site Internet : www.acoset.fr
ALMA CONSULTING GROUP	55, avenue René Cassin Case postale 418	69338 LYON CEDEX 09	msdolladille@ayming.com	04 72 35 80 49 Fax : 04 72 35 80 31 Site Internet : www.risquesprofessionnels.almacg.fr

**LISTE DES ORGANISMES AGREES PAR LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE-ALPES POUR DISPENSER
LA FORMATION AUX REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CHSCT (Article R. 4614-26 du code du travail)**

Raison sociale	Adresse	CP - Ville	Mail organisme	Téléphones Site internet
DEKRA INSPECTION Service formation	36, avenue Jean Mermoz BP 8212	69355 LYON CEDEX 08	robert.bonifaci@dekra.com	04 72 78 44 88 Fax : 04 72 78 44 39
CTC Comité Professionnel de Développement Economique Cuir Chaussure Maroquinerie Ganterie	4 rue Hermann Frenkel	69367 LYON CEDEX 7	rgacogne@ctcgrupe.com	06 68 47 45 46 Fax : 04 72 76 10 00 Site Internet : www.ctc.fr
AB PREVENTION	320, avenue Berthelot	69371 LYON CEDEX 8	abelhamdi@ab-prevention.fr	06 19 02 82 79 Fax : 09 57 74 43 30
IMPACT ETUDES	598 boulevard Albert Camus	69400 VILLEFRANCHE SUR SAÔNE	s.roose@impact-etudes.com	04 74 09 08 67 Site Internet : www.impact-etudes.com
DECLIC-C.E	10 place Charles Béraudier Immeuble l'Orient	69428 LYON Cedex 03	contact@declicce.com	04 26 68 70 48 Site Internet : www.declicce.com
PREVENTIV'	5, place Charles Béraudier	69428 LYON CEDEX 03	gbard@preventiv.fr	06 21 53 94 08 Site Internet : www.preventiv.fr
GOULOIS CONSEIL	9 chemin de la Martinière	69510 THURINS	contact@goulois-conseil.fr	06 61 76 13 11 Site Internet : www.goulois-conseil.fr
SPI CONSEILS	38, avenue du 8 mai 1945 BP 10	69514 VAULX EN VELIN	info@spi-conseils.com	04 26 07 70 05 Fax : 01 73 72 96 03
NERIB	71 chemin du Moulin Caron	69570 DARDILLY	accueil@nerib.com	04 72 19 19 01 Fax: 04 78 64 99 26
ADPF	30 rue de la Camille	69600 OULLINS	adpf@orange.fr	04 78 73 76 88
AGEMETRA	Parc d'activité de la Saulaie 23 avenue des Saules	69600 OULLINS	a.goncalves@agemetra.org	04 72 56 14 08 Fax : 04 72 41 09 63 Site Internet : http://www.agemetra.org
COGNITIF	Chantemerle	69670 VAUGNERAY	jeanmarcfaure@elitegroupe.pro	06 14 54 45 01 Fax : 08 26 69 67 64
ELITE PROTEC	Chantemerle	69670 VAUGNERAY	consultants@elitegroupe.eu	Tel : 09 75 43 30 53 Port: 06 14 54 45 01 Fax: 08 26 69 67 64
ALERTIS	5, rue Benoit Berlioz	69680 CHASSIEU	info@alertis.fr	06 31 09 87 59 Fax : 04 78 90 46 30 Site Internet : www.alertis.fr
AFOSEC	57, rue du Manissollon	69700 MONTAGNY	contact@afosec.com	04 72 30 45 02 / 06 82 42 48 73 Fax : 08 26 67 58 19 Site Internet : www.afosec.com
GROUPE BALLAND	5, rue du Baconnet ZAC du Baconnet	69700 MONTAGNY	contact@groupe-balland.com	04 37 20 00 20 Fax : 04 37 20 00 22 Site Internet : www.groupe-balland.com
BERTRAND MERLIN CONSULTANT	3 rue du Clos d'Azieu	69740 GENAS	b.merlincons@free.fr	09 53 39 62 98 Fax : 09 58 39 62 98 Internet : www.bertrandmerlin.com
DNV BA France	Parc Technoland - ZI du Champ Dolin 1, allée du Lazio	69800 SAINT PRIEST	France.business-assurance@dnvgl.com	04 78 90 91 40 Fax : 04 78 90 52 78 Site Internet : www.dnvba.fr
APAVE SUD EUROPE SAS	177, route de Sain Bel BP 3	69811 TASSIN LA DEMI-LUNE CEDEX	fabien.vaninetti@apave.com	04 72 32 52 52 04 96 15 23 80 www.apave.com
CAMIRA	3, rue de la Vanoise	69960 CORBAS	formation@camira.fr	04 72 23 01 20 Fax : 04 72 23 50 81 Internet : www.camira.fr
GHISALBERTI Pierre Formation & Conseil	3, rue de la Vanoise	69960 CORBAS	ghisalberti.formation@wanadoo.fr	04 72 23 01 20 Fax 04 72 23 50 81
QSE START Consulting	30 rue André Malraux	69960 CORBAS	qse.start@gmail.com	07 71 81 30 06
ABC Formation	464 rue de la Leyse	73000 CHAMBÉRY	abc.formation.conseil@wanadoo.fr	04 79 26 03 03 Fax : 04 79 26 02 26
ASP AFPI SAVOIE	131 rue de l'Etrier	73290 LA MOTTE SERVOLEX	s.mendelsohn@formation-industries-savoie.fr	04 79 65 16 20 Fax : 04 79 25 98 27 ou 04 79 25 98 27
L'ALBARON CROIX-ROUGE FRANCAISE	235, rue de l'Isle	73500 MODANE	c.albaron@croix-rouge.fr	04 79 05 18 33 Fax : 04 79 05 25 38 Site Internet : http://albaron.croix-rouge.fr
ALPA SAS	3 place des Capucins	73800 MONTMELIAN	formation@alpagroupe.fr	08 90 71 25 72 06 75 53 91 78
DEROUILLE Marc	16 rue des Acacias	74000 ANNECY	marcderouille@gmail.com	07 82 16 85 47
TRANSFORMATIONS SOCIALES Régis GUICHARD	5, avenue d'Albigny	74000 ANNECY	regis.guichard4@wanadoo.fr	08 71 38 05 00
5A FORMATIONS	30, rue du Foron	74100 VILLE LE GRAND	5aformations@gmail.com	04 77 32 77 96
RECH Gaëtan	23, rue des Prés de Chedde	74190 PASSY	gaetan.rech@gmail.com	06 82 55 12 12
SP FORMATION Conseil	13 route de Pringy	74370 ARGONAY	courrier@spformation.com	04 50 01 00 70 www.spformation.com
SOCOTEC Centre des Alpes	30, Zone espace leaders Allée de Marigny	74540 ALBY-SUR-CHÉРАН	francois.challamel@socotec.com	04 50 68 22 87 Fax : 04 50 68 23 18
FLOREAU Mathieu	148, impasse des Edelweiss	74800 SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY	mathieu.floreau@hotmail.fr	06 42 04 11 65

**LISTE DES ORGANISMES AGREES PAR LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE-ALPES POUR DISPENSER
LA FORMATION AUX REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CHSCT (Article R. 4614-26 du code du travail)**

Raison sociale	Adresse	CP - Ville	Mail organisme	Téléphones Site internet
AFPI ETUDOC 74	Parc des Glaisins 7, rue du Pré Faucon - BP 243	74942 ANNECY LE VIEUX CEDEX	sandra.lathuille@etudoc.asso.fr	04 50 64 12 07 Fax : 04 50 64 02 80 Site Internet : www.afpi-etudoc.com
AFICO 74 (Association)	29, rue de la Crête	74960 CRAN GEVRIER	secretariatudfo74@wanadoo.fr	04 50 67 40 15

Sont également agréés :

OPPRT : (arrêté du 25 juillet 2006 de la région Ile-de-France)

Comité National : 25 avenue du Général Leclerc – 92660 BOULOGNE BILLANCOURT Cedex
Téléphone : 01 46 09 27 00

Bureau régional : Résidence Gambetta – 50 avenue Marx Dormoy – 63000 CLERMONT FERRAND
Téléphone : 04 73 35 14 23



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 17-289
portant évocation de compétences par le préfet de région dans le domaine de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2017-2018

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R 203-14 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

CONSIDERANT que l'harmonisation du coût des prestations des prophylaxies effectuées pour le compte de l'État par les vétérinaires sanitaires pour la campagne 2017-2018, hors alpages, constitue un objectif d'intérêt supra-départemental ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er

A compter de la publication du présent arrêté et pour la durée de la campagne de prophylaxie 2017-2018, le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes exerce en lieu et place des préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie les compétences suivantes :

- agrément des tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui effectuent les visites et les actes pour le dépistage, l'immunisation ou le traitement des animaux vis-à-vis des maladies réglementées pour le compte de l'État,
- refus d'agrément des tarifs,
- constat de carence et fixation des tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui effectuent les visites et les actes pour le dépistage, l'immunisation ou le traitement des animaux vis-à-vis des maladies réglementées pour le compte de l'État.

Article 2

Les préfets de département saisissent par écrit les membres des commissions bipartites départementales actuellement constituées pour solliciter un avis sur l'accord intervenu au niveau régional entre les représentants des vétérinaires et ceux des éleveurs. Les éventuelles remarques sont communiquées au préfet de région (direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) dans des délais permettant la mise en œuvre de ces tarifs pour la campagne 2017-2018.

Article 3

Les préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Lyon, le 29 juin 2017

Le Préfet
de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 2017-07 du 13 juin 2017

**portant subdélégation, pris pour l'application des articles 4 et 5
de l'arrêté préfectoral n° 2017-130 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à
Monsieur Michel PROSIC,
directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes
- attributions générales -**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à compter du 6 mars 2017.

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2016 nommant M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant M. Eric BULTEL, directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant M. Pascal MIGNEREY, directeur régional adjoint des affaires culturelles, responsable du pôle *Architecture et patrimoines* de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant Mme Hélène GUICQUERO, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, responsable du pôle *Création, médias et industries culturelles* à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2016 nommant Mme Jacqueline BROLL, directrice du pôle *Action culturelle et territoriale* à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-130 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'attributions générales ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles, la délégation de signature qui lui est accordée en matière d'attributions générales est exercée par M. Éric BULTEL, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PROSIC et de M. Eric BULTEL, la délégation est exercée par Mme Hélène GUICQUERO, directrice régionale adjointe, responsable du pôle *Création, médias et industries culturelles* ; M. Pascal MIGNEREY, directeur régional adjoint, responsable du pôle *Architecture et patrimoines* ; Mme Jacqueline BROLL, directrice du pôle *Action culturelle et territoriale*, selon leurs domaines de compétences respectifs.

Article 2:

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles, et de M. Eric BULTEL, directeur régional adjoint des affaires culturelles, subdélégation est donnée en matière d'attributions générales à Monsieur Stephan SOUBRANNE, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles ;

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes visées à l'article 1 et 2, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des courriers adressés aux élus, à l'administration préfectorale et aux directeurs et chefs de service d'administration centrale, subdélégation est donnée à :

- M. Frédéric HENRIOT, conservateur régional des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne EMBS, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques et M. Patrick MAILLARD, adjoint au conservateur régional des monuments historiques ;
- M. Frédéric LETTERLE, conservateur régional de l'archéologie, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mmes Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL et Mme Claudine GIRARDY-CAILLAT, conservatrices régionales adjointes de l'archéologie ;
- Mme Marie BARDISA, conservatrice de la Grotte Chauvet ;
- Mme Laure TERCIEUX, cheffe du service des affaires financières et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Guylène PICQ ;
- Mme Maléna DUMOUTIER, cheffe du service des moyens généraux – administrateur de site ;
- Mme Christine BAILLIET, cheffe du service du fonctionnement des services et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Christine CAPEL et M. Johann BULLOT, adjoints à la cheffe du service du fonctionnement des services ;
- M. Gérald GERVAIS, chef du service des ressources humaines.

Article 4 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière d'attributions générales, à l'effet de signer les avis, actes et correspondances et dans la limite de leurs attributions et de leur ressort territorial à :

- Mme Emmanuelle DIDIER, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M Baptiste MEYRONNEINC, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain ;
- M. Jean-Marie RUSSIAS, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M Paul GIRARD, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier ;

- M. Jean-François VILVERT, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ardèche ;
- M. Régis DELUBAC, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme est chargée, en sus de ses fonctions, de l'intérim du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cantal ;
- M. Philippe ARAMEL, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Laura JOUBERT, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme ;
- Mme Hélène SCHMIDGEN-BENAUT, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne-Sophie FLEURQUIN, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère ;
- Mme Pascale FRANCISCO, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Maud ROMIER, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire ;
- M. Jérôme Auger, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Anne-France BOREL, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire
- M. Régis DELUBAC, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Muriel CROS, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme ;
- M. Pierre FRANCESCHINI, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Christophe MARGUERON et à Mme Marie DASTARAC , adjoints au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône ;
- M. Philippe GANION, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Humbert de RIVAZ adjoints au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Article 5 :

L'arrêté n° 2017-05 du 13 juin 2017, portant délégation de signature pris pour l'application de l'article 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2017-130 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes pour les attributions générales est abrogé.

Article 6 :

Le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le directeur régional des affaires culturelles

Michel PROSIC

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle pilotage ressources - Chorus

Avenant n° 2 à la convention de délégation de gestion au centre de services partagés de la DRFiP d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

DRFiP69_CHORUSDRAC_2017_06_06_70

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 27 janvier 2016 à LYON entre le Directeur Régional des Affaires Culturelles et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

A l'article 1^{er} de la convention du 27 janvier 2016 précitée est ajoutée la mention suivante :
« Programme 180 – Presse et Médias »

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

Fait, à Lyon

Le 06 juin 2017

Le délégrant
Direction Régionale des Affaires Culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Le directeur régional des affaires culturelles
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Michel PROSIC

Le délégataire
Direction régionale des finances publiques de la
région Auvergne-Rhône Alpes et du département du
Rhône

Stéphan RIVARD

OSD par délégation du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 mars 2017

Visa du préfet de la région – Auvergne
Rhône Alpes

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation
Le secrétaire général adjoint pour les affaires
régionales

Géraud d'HUMIÈRES

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*
Affaire suivie par : Delphine CROZET
e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, 9 Juin 2017

ARRÊTE SGAR N° 17-266

OBJET : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil du Centre de traitement informatique de Saint-Etienne (CTI Saint-Etienne) sis à LA TALAUDIÈRE - Loire

ARRÊTÉ

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.216-3, et D.231-2 à D.231-4,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2015 du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes fixant le modèle de statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie,
- VU** l'arrêté n° 15-341 du 2 décembre 2015 portant nomination des membres du conseil du Centre de traitement informatique de Saint Etienne (CTI de Saint Etienne),
- VU** la désignation complémentaire formulée par la Confédération Générale du Travail (CGT), en date du 25/04/2017,
- VU** la proposition de la cheffe de l'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 15-341 du 02 décembre 2015 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil du Centre de Traitement Informatique de Saint Etienne :

- En tant que représentant des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération général du Travail (CGT) :

Suppléant : **M. Nicolas CAZALIS**, conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère, en remplacement de M. Garcia RUBEN.

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Loire et la cheffe d'antenne interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
et du département du Rhône,
par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Guy LEVI



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° SGAMISED RH-BR-2017-07-04-04

autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

Les dispositions mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1

Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2017, est organisé dans le ressort du SGAMI Sud-est.

12 postes sont à pourvoir, répartis comme suit :

- Spécialité «Accueil, maintenance et logistique » (4 postes)**
- 3 postes de conducteurs polyvalents
 - 1 poste d'agent polyvalent de maintenance et de manutention

Spécialité «Hébergement et restauration» (8 postes)

- 1 poste d'agent polyvalent de restauration
- 7 postes de personnel de résidence

ARTICLE 2

Ce recrutement sans concours s'adresse aux candidats de nationalité française ou ressortissants de la communauté européenne et des états parties à l'accord sur l'espace économique européen, reconnus physiquement aptes à l'emploi, âgés de 18 ans au moins, en règle avec la législation sur le service national.

ARTICLE 3

Les calendriers de ces recrutements sont fixés comme suit :

- Clôture des inscriptions : 24 juillet 2017 (cachet de la poste faisant foi)
- Examen des dossiers :
 - semaine du 4 au 8 septembre 2017 pour la spécialité Accueil Maintenance Logistique
 - semaine du 18 au 22 septembre 2017 pour la spécialité Hébergement Restauration
- Résultats d'admissibilité :
 - le 11 septembre 2017 pour la spécialité Accueil Maintenance Logistique
 - le 25 septembre 2017 pour la spécialité Hébergement Restauration
- Épreuve pratique et entretiens avec le jury :
 - semaine du 2 au 6 octobre 2017 pour la spécialité Accueil Maintenance Logistique
 - semaine du 16 au 20 octobre 2017 pour la spécialité Hébergement Restauration
- Résultats d'admission :
 - le 9 octobre 2017 pour la spécialité Accueil Maintenance Logistique
 - le 23 octobre 2017 pour la spécialité Hébergement Restauration

ARTICLE 4

Les dossiers d'inscription sont à demander ou à retirer au :

SGAMI Sud-est – Direction des Ressources Humaines – Bureau du recrutement
215, rue André Philip – 69421 Lyon Cedex 03

ou par mail à l'adresse suivant : sgami-se-recrutement@interieur.gouv.fr

ou en ligne sur le site internet : www.rhone.gouv.fr

ARTICLE 5

La composition de la commission de sélection chargée de l'examen des dossiers et de l'audition des candidats fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 6

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2017.

Pour le préfet et par délégation,
L'Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2017_07_04_03 fixant la liste des candidats
déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la
police nationale pour l'année 2017 dans le ressort du SGAMI Sud-Est**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2017 autorisant au titre de l'année 2017, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 fixant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2017 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2017 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Les listes des candidats déclarés admissibles au recrutement sans concours d'adjoint technique de 2ème classe de la police nationale – session 2017 - sont les suivantes :

- Spécialité « **Hébergement Restauration** »

Liste des candidats déclarés admissibles au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale- spécialité Hébergement Restauration- session du 4 juillet 2017

Nom patronymique	Nom marital	Prénom	Date de naissance
AGREIRA		LAURENT	10 mars 1975
BARTHELEMY		DOMINIQUE	26 mars 1971
BAUMANN		KAURELIE	28 avril 1995
BERNARD		SEBASTIEN	10 juin 1974
BOUSSIGNAC	BELLAPIANTA	ISABELLE	26 septembre 1974
BRUNEL		MICHELINE	11 février 1973
CARAVACA		JOEL	20 février 1987
CARRILLO		SOPHIE	18 juillet 1993
CHOSSON		WILLIAM	27 juillet 1981
COELHO		STEPHANIE	27 mars 1974
COLOM		JONATHAN	08 août 1992
COSTA		KEVIN	02 mars 1991
COUPE		VALENTIN	21 janvier 1999
DEMANGE		JORDAN	05 août 1993
DEREYMOND		PATRICIA	11 juin 1967
DESMURS		ELODIE	13 novembre 1991
DUBLE		FREDERIC	20 avril 1972
DUCHAMP		FLORIAN	22 juillet 1996
GANDON		MAXIME	28 novembre 1993
MAHDAR		MEDYNA	27 janvier 1989
MONNAND		ALEXIA	22 avril 1996
NOE		FLORIAN	29 octobre 1994
OBIGAND		MATHIEU	28 février 1996
OILI		ZALIHATA	11 janvier 1990
PLANCON		MAXIME	21 août 1995
RAQUIN		THIBAUT	25 mai 1987
ROCH	ROY	MARYLINE	14 octobre 1978
ROUX		MARIE CLAUDE	04 septembre 1962
SCARINGELLA		VINCENT	13 mai 1969
SEMINEL		GUILLAUME	23 octobre 1992
TEZKRATT	CHERIFI	NABILA	17 septembre 1979
TUPIN		PAULINE	19 mai 1990
VEYRAND		LAURIE	10 mai 1993
VIDAL		PIERRE	08 août 1990
VUONG	GREBOT	LYDIE	14 décembre 1966

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2017_07_04_02 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'École nationale supérieure de la police- session 2017- Zone Sud-Est

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2017 autorisant au titre de l'année 2017, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 fixant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale au titre de l'année 2017 pour l'École nationale supérieure de la police organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2017 pour l'École nationale supérieure de la police organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Les listes des candidats déclarés admissibles au recrutement sans concours d'adjoint technique de 2ème classe de la police nationale pour l'École nationale supérieure de la police– session 2017 – sont les suivantes :

- Spécialité « Hébergement Restauration »

**Liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales d'entretien du
recrutement sans concours d'adjoint technique 2ème classe PN- ENSP- session 2017**

Nom patronymique	Nom marital	Prénom	Date de naissance
BALDACCHINO		LOIC	22 septembre 1992
BARTHELEMY		DOMINIQUE	26 mars 1971
BAUMANN		KAURELIE	28 avril 1995
BEN MOUSSA		NORA	05 septembre 1964
BERNARD		SEBASTIEN	10 juin 1974
CLEMENT		DOMINIQUE	08 janvier 1953
COLOM		JONATHAN	08 août 1992
DELPECH		ERWAN	26 mai 1983
GUEDJ	HIBAUD	ANGELIQUE	30 décembre 1973
JACQUET		SEBASTIEN	20 juin 1976
KRZYZOSTANIAK		FLORENCE	12 août 1972
LAPRAIRIE		MONIQUE	12 septembre 1966
LAURENCIN		PATRICE	05 juin 1975
LEFEVRE		NATHALIE	24 juillet 1948
LEFOL	TOUCHE	CHRISTINE	30 juillet 1963
LEPINAY		MARIE	29 juin 1989
MATEOS		AURELIE	02 janvier 1990
MILLET	PORTEJOIE	MAGALI	06 août 1958
MONACELLI	MARCHAL	ISABELLA	15 juillet 1974
MOURIKAS		ILIAS	10 décembre 1966
MUSSO		AURELIEN	30 août 1998
NISCOISE		CHRISTOPHE	30 octobre 1969
NOE		FLORIAN	29 octobre 1997
PAGAN		GHISLAINE	14 février 1962
RORDORF	REY	CELINE	18 janvier 1980
TEZKRATT	CHERIFI	NABILA	17 septembre 1972
TOUHARDJI		SMAIL	29 août 1973
VEZINAUD		MATHILDE	02 septembre 1997

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2017-06-29-01
fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/1,
recrutement organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2017, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2017/1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/1 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2017 fixant la composition du jury chargé de la surveillance des épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est et établissant la liste des policiers chargés de la sécurisation de ce recrutement ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu le 1^{er} mars 2017 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/1 ;

VU les épreuves sportives qui ont eu lieu du 3 au 6 avril 2017 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/1 ;

VU l'épreuve d'entretien avec le jury qui a eu lieu du 2 au 11 mai 2017 et ses résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/1 ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dossier des candidats à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – recrutement session numéro 2017/1, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont agréés.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 29 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SECURITE
DE LA POLICE NATIONALE

DANS LES DEPARTEMENTS DE LA ZONE SUD-EST

SESSION 2017/1

LISTE DES CANDIDATS AGREES A L'EMPLOI D'ADJOINT DE SECURITE

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
AHENAT	Jawad	25/12/1994
AKROUNE	Yoan	08/10/1997
ALBANESE	Antoine	21/08/1997
ATTOUMANI	Charfia	09/08/1991
BAUDOIN	Lucas	26/10/1998
BECU	Frédéric	17/07/1988
BELLIN-CROYAT	Jérôme	07/06/1987
BEYLIE	Valentine	25/05/1997
BLANC	Kévin	06/11/1996
BOCCOMINO	Alexandre-Pierrick	05/03/1991
BODELIN	Jordan	10/07/1992
BONNOTTE	Mathieu	23/11/1993
BOUCHER	Amélie	01/07/1991
BOURLET	Willy	27/04/1993
BOYAT	Léa	15/01/1999
BURDAIRON	Terence	30/01/1998
CATTUZZATO	Mélody	30/09/1992
COLLIN	Cécile	19/06/1998
COLLOMB	Vincent	03/06/1996
CONSTANTIN	Cyril	16/01/1994
CONSTANTIN	Mathias	27/03/1997
COROVIC	Rudy	22/11/1992
CRETIN	Annabelle	30/06/1995
DECHELETTE	Sandra	10/09/1994
DECULTIEUX	Brian	24/07/1997

DEFOND	Pierre-Henri	25/03/1996
DEGEORGES	Quentin	16/11/1995
DEL OLMO	Léa	21/11/1991
DELERUE	Daphnée	15/01/1998
DESCAMPS	Clément	14/12/1993
DESNOYER	Alvin	22/11/1997
DISPARTI	Florentin	17/07/1995
DONA-PEREZ	Lucas	08/07/1996
DUBOIS	Kurt	23/03/1997
DUCRET	Chloé	17/02/1995
DUMOULIN	Blandine	07/01/1996
DUPRE	Gabriel	07/01/1996
EL QATTI	Walid	18/08/1994
ELEZI	Mariglen	26/10/1997
FAURE	Julien	08/08/1992
FAYET	Charlène	09/12/1992
FIEUJEAN	Maxime	29/07/1998
FOLCHER	Paul	12/05/1996
FORGE	Camille	15/08/1998
FORTIER	Laurine	02/08/1996
GOMA	Kévin	24/04/1991
GONZALEZ NAVAS	Vincent	14/12/1993
GORECKI	Laura	27/06/1997
GRIMALDI	Cédric	11/09/1995
GUTIERREZ	Sébastien	30/03/1996
HADJAM	Mathieu	08/09/1998
HAVARD	Damien	12/03/1998
JANDOT	Anthony	08/09/1994
JEBABLI	Abir	16/05/1989
KHAMALLAH	Yannis	10/08/1992
KORICHI	Rayan	28/07/1997
LAC	Steven	22/10/1994
LAFONT	Anne-Caroline	01/10/1992
LAMBERT	Alexis	04/02/1997
LANSAC	Emma	23/03/1997
LAROCHELLE	Stéphanie	17/03/1987
LAURENCON	Jimmy	03/01/1996
LEMOS	Alexandra	08/06/1996
LETHENET	Alison	06/11/1998
LEVY	Jérémie	29/07/1987

LIAS	Mehdi	07/08/1998
LOUISIR	Caitlin	27/09/1997
MAKATUKI	Christopher	01/01/1994
MOOS	Agathe	11/03/1997
MOUCHTAN	Mohamed	25/11/1996
OLIVIER	Lilian	08/04/1996
OULEDI	Badria	02/11/1992
PACCOUD	Alexandre	08/02/1991
PADEL	Lucie	20/06/1996
PADET	Nicolas	03/06/1998
PAYA	Marie	09/01/1993
PERINI	Alexis	11/10/1998
PINATTON	Julien	24/04/1997
PLANES	Manon	31/12/1996
POINT	Nicolas	09/10/1994
RADAWIEC	Sylvain	07/09/1998
REY	Guillaume	26/05/1996
RODIER	Jérémy	10/09/1995
ROLIER	Quentin	29/10/1998
ROMEU-SAUVADET	Jordan	14/02/1996
SAID	Nadjed	08/05/1997
SCHULT	Anaïs	12/07/1997
TEZKRATT	Adilah	30/03/1988
THIEBAUT	Romarick	03/06/1998
TRANCHOT	Lindy	02/07/1993
VALENCOT	Jordan	27/01/1996
VALLA	Anthony	26/05/1996
VELLARD	Anaïs	05/10/1998
WISNIEWSKI	Robin	19/03/1996

A LYON, le 29 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2017-07-04-01

modifiant l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 fixant les compositions des jurys chargés de la notation des épreuves d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/2

VU les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2017, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2017/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 fixant la composition du jury chargé de la surveillance des épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est et établissant la liste des policiers chargés de la sécurisation de ce recrutement ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu le 17 mai 2017 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/2 ;

VU les épreuves sportives qui ont eu lieu du 13 au 14 juin 2017 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/2, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 fixant les compositions des jurys chargés de la notation des épreuves d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/2 ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les compositions des jurys chargés de la notation des épreuves d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est, sont modifiées comme suit :

Bernard LESNE, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Est à LYON
Ou son représentant,
Madame Sylvie LASSALLE, directrice des ressources humaines du SGAMI SUD-EST, présidente du jury

Epreuves d'entretien avec le jury :

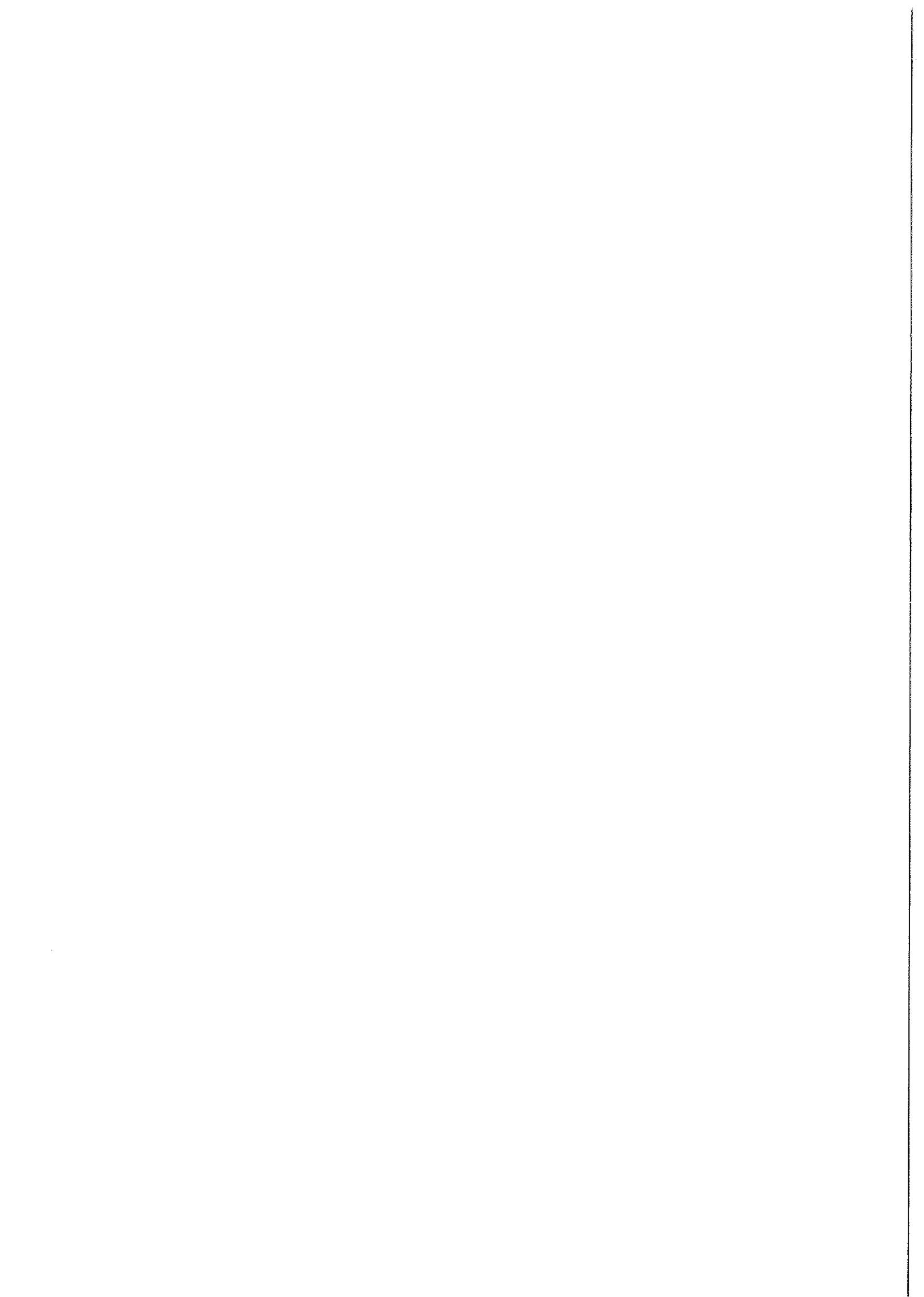
BOYER Bruno – Commandant EF – DDSP69

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice des ressources humaines
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL





LE CHEF DU CENTRE DE SERVICE PARTAGÉ CHORUS
DU SGAMI SUD-EST

DÉCISION N° 3

SGAMI SE_DAGF_2017_07_07__03 DU 07 JUILLET 2017

portant subdélégation de signature aux agents du centre
de services partagés pour la validation électronique
dans le progiciel comptable intégré CHORUS –
Service exécutant MISPLTF069

VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Est

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est_DAGF_2017_03_28_12 du 27 mars 2017 modifié (N° RAA n°84-2017-33 du 29/03/2017) portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

– **152** « gendarmerie nationale », *titres 2, 3 et 5,*

– **161** « intervention des services opérationnels », *titres 3 et 5,*

– **176** « police nationale », *titres 2, 3 et 5,*

– **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », *titres 2, 3, 5 et 6,*

– **232** « vie politique, culturelle et associative », *titre 2,*

– **303** « immigration et asile », *titres 3 et 5,*

– **307** « administration territoriale », *titre 2*

ainsi qu'une partie du programme du ministère des affaires étrangères et européennes,

– **105** « action de la France en Europe et dans le monde », *pour le traitement des indemnités de mission et de changements de résidence de militaires de la gendarmerie affectés ou effectuant des missions au profit du Ministère des affaires étrangères/direction de la coopération de sécurité et de défense (MAE/DCSD)*

et les opérations immobilières des implantations de la police nationale et de la gendarmerie nationale financées sur le programme du ministère des finances,

– **724** « opérations immobilières déconcentrées », *titres 3 et 5,*

aux agents du centre de services partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- Madame **Toifiya ABOUDOU**,
- Madame **Magali BARATHÉ**,
- Maréchale des logis **Auréli BARRAU**,
- Madame **Mélanie BATISSE**,
- Madame **Sylvie BELON**,
- Madame **Linsey BLANCHET**,
- Madame **Bérangère BO**,
- Madame **Nelly BOIZOT**,
- Madame **Ikrame BOULEGROUH**,
- Madame **Souad BOUSSAHA**,
- Madame **Anaïs CAKIR**,
- Madame **Agnès CHASSOULIER**,
- Madame **Rachelle CHERPAZ**,
- Madame **Nathalie CHEVALIER**,
- Madame **Nathalie D'EYSSAUTIER**,
- Madame **Armelle DA SILVA**,
- Madame **Maria DA SILVA**,
- Madame **Vanessa DERAÏL**,
- Madame **Elodie DESCOMBES**,
- Madame **Sylvie DUVAL**,
- Madame **Marie-Odile EBONG**,
- Madame **Elisabeth ESCOBAR**,
- Madame **Catherine FANTON**,
- Madame **Steffie FAYOLLE**,
- Madame **Catherine FOLLIGUET**,
- Madame **Nathalie FRUHAUF**,
- Madame **Michèle GARRO**,
- Madame **Nicole GAT**,
- Madame **Macaréna GIRARD**,
- Madame **Claire GRAND**,
- Madame **Patricia GONNATI**,
- Madame **Marie-Jacqueline HAMOT**,
- Madame **Christine JACQUET**,
- Madame **Sonia KRIM**,
- Madame **Béatrice LABASTHE**,
- Madame **Lyla LILLOUCHE**,
- Madame **Salma M'NEJA**,
- Madame **Nathalie MALKA**,
- Madame **Fathia MARCHADO**,
- Madame **Christyvie MBEMBE**,
- Madame **Rachel MOURLEVAT**,
- Madame **Ludivine PUREUR**,
- Madame **Noélie RAMASSI**,
- Madame **Nadine REAU**,
- Madame **Isabelle RIGNOL**,
- Madame **Naouel SAHNOUNE**,
- Madame **Tiphaine SAMUEL**,
- Madame **Isabelle SAULIER**,
- Madame **Akila SEFFAJ**,
- Madame **Noria SPIRLI**,
- Madame **Najia TEKAYA**,
- Madame **Ludmilla TONG**,
- Madame **Sylviane UYTTERHAGEN**,
- Madame **Corinne VARGIU**,
- Madame **Nathalie VERCHERE**,
- Maréchale des logis **Géraldine VILO**,
- Madame **Nassera ZOIOUI**,
- Monsieur **Aboubacar ABDOUL-KARIME**,
- Monsieur **Ramdame BOULEKROUME**,
- Monsieur **René COHAS**,
- Monsieur **Loïc DARNON**,
- Monsieur **Yannick DESCOMBES**,
- Monsieur **Aurélien FANJAT**,
- Monsieur **Denis FAYET**,
- Monsieur **Robert FIGUEROA**,
- Monsieur **Sébastien GUIRONNET**,
- Monsieur **Saindou IBRAHIM**,
- Monsieur **Christian JACQUES**,
- Monsieur **Laurent LUCHESI**,
- Monsieur **Azouz MEHENNI**,
- Monsieur **Joel SAUTEREL**,
- Monsieur **Selaseth SUM KEO**,
- Monsieur **Olivier TREILLARD**,
- Adjudant **Francis YSARD** ;

§2. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- Madame **Magali BARATHÉ**,
- Madame **Sylvie BELON**,
- Madame **Rachelle CHERPAZ**,
- Madame **Maria DA SILVA**,
- Madame **Sylvie DUVAL**,
- Madame **Catherine FANTON**,
- Madame **Nathalie FRUHAUF**,
- Madame **Claire GRAND**,
- Madame **Marie-Jacqueline HAMOT**,
- Madame **Sonia KRIM**,
- Madame **Lyla LILLOUCHE**,
- Madame **Salma M'NEJA**,

- Madame **Alexandra MAITRE**,
- Madame **Fathia MARCHADO**,
- Madame **Rachel MOURLEVAT**,
- Madame **Noélie RAMASSI**,
- Madame **Tiphaine SAMUEL**,
- Madame **Isabelle SAULIER**,
- Madame **Akila SEFFAJ**,
- Madame **Najja TEKAYA**,
- Madame **Nathalie VERCHERE**
- Maréchale des logis **Géraldine VILO**,
- Monsieur **Aboubacar ABDOUL-KARIME**,
- Monsieur **Ramdame BOULEKROUME**,
- Monsieur **Loïc DARNON**,
- Monsieur **Denis FAYET**,
- Monsieur **Robert FIGUEROA**,
- Monsieur **Sébastien GUIRONNET**,
- Monsieur **Laurent LUCHESI**,
- Monsieur **Selaseth SUM KEO**,
- Adjudant **Francis YSARD** ;

§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :

- Madame **Marie-Jacqueline HAMOT**,
- Madame **Claire GRAND**,
- Madame **Fathia MARCHADO**,
- Monsieur **Keo Selaseth SUM**,

Article 2. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3. – La décision portant subdélégation du 4 avril 2017 est abrogée.

Article 4. – Cette décision sera portée à la connaissance du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, du directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône et du directeur départemental des finances publiques de l'Isère.

Lyon, le 1^{er} juillet 2017

Le chef du centre de services partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est

Christel PEYROT



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation et
de la coordination régionale

Lyon, le 27 juin 2017

Arrêté n° 2017-284

Délégation de signature pour les attributions relevant de l'Agence du service civique.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE
Délégué de l'Agence du service civique pour la région Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code du service national et notamment ses articles L 120-1 à L 120-36 et R 120-1 à R 121-50 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Monsieur Henri-Michel COMET préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, à compter du 6 mars 2017 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 2017 nommant Madame Françoise MAY-CARLE directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim, à compter du 19 mai 2017 ;

Vu l'instruction du président de l'Agence du service civique n° ASC 2010-01 du 24 juin 2010 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Françoise MAY-CARLE, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim, est désignée en qualité de déléguée territoriale adjointe de l'Agence du service civique en Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise MAY-CARLE à l'effet de signer, au nom du délégué territorial, tous les actes relatifs à la mise en œuvre du service civique en Auvergne-Rhône-Alpes, à l'exception de l'agrément en qualité d'organisme d'accueil de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise MAY-CARLE, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Madame Fabienne DEGUILHEM, directrice adjointe, et à Monsieur Bruno FEUTRIER, directeur adjoint.

Article 4 : L'arrêté n° 2017-224 du 18 mai 2017 portant délégation de signature pour les attributions relevant de l'Agence du service civique est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône

Henri-Michel COMET

ARRETE SG N°2017-25

Le recteur

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** les articles R222-19-3, D222-20, R 421-55, R421-59, R421-60 et R421-77, ainsi que les articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation,
- VU** le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- VU** l'article R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
- VU** le décret du 10 septembre 2015 nommant Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble,
- VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** le décret du 3 juillet 2017 nommant M. Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, à compter du 10 juillet 2017,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du premier degré public de l'académie de Grenoble,
- VU** l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants du premier degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble,
- VU** l'arrêté n° 2016 – 53 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature dans le cadre du service mutualisé du contrôle de légalité des actes des collèges (SICAC),
- VU** l'arrêté n°2016007-0028 du 11 janvier 2016 du préfet de la Drôme donnant délégation de signature à Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'académie de Grenoble signent, par délégation du recteur, l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils avaient la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation, à l'exclusion de l'attribution des bourses des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés du département de la Drôme.

Il est donné délégation de signature, à compter du 10 juillet 2017, à **monsieur Mathieu SIEYE**, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

1) Professeurs des écoles stagiaires (ceux en prolongation de scolarité)

- détermination et liquidation du traitement des professeurs des écoles stagiaires,
- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'elle ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence.

2) Gestion administrative, individuelle et collective des personnels du premier degré public

3) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

4) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

5) Personnels d'inspection et de direction

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

6) Gestion des AED assurant des fonctions d'AVS i, recrutement et gestion des AESH (accompagnateurs des élèves en situation de handicap)

7) œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

Examens

- organisation du CAPA-SH,
- organisation des épreuves du CAFIPEMF,
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont la directrice académique a la responsabilité,

Vie scolaire

- gardiennage des établissements pendant les vacances scolaires (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA),
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- signature des conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat.
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- classes de découverte pour le premier et le second degrés et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
- composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- arrêté relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- arrêtés de désaffectation des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges,
- avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux utilisés par les écoles primaires et maternelles,

- arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN),
- décisions relatives aux projets de désaffectation des biens des collèges,
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD).

Accidents de service et contrôles médicaux

- décisions d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des personnels titulaires des écoles,
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :
 - aux accidents de service et maladies professionnelles des personnels des écoles,
 - aux contrôles médicaux obligatoires des personnels des écoles et des personnels des établissements privés du premier degré

Moyens et affaires financières

- gestion des moyens enseignants du premier degré, public et privé,
- gestion des moyens enseignants, assistants de service social des administrations de l'Etat (ASSAE) et personnels administratifs affectés dans les collèges et les SEGPA,
- gestion des emplois d'enseignement, administratifs, de laboratoire et des assistants d'éducation, implantés dans les collèges,
- gestion des moyens contrats aidés et AED,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont la directrice académique est ordonnateur secondaire,
- traitements, salaires, et accessoires des personnels du 1er degré public,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par la directrice académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

Contrôle de légalité des actes des collèges

Pour l'exercice du contrôle des actes transmissibles des collèges publics de l'académie relatifs à l'action éducatrice, au budget et à ses modifications et au compte financier, délégation de signature est donnée à monsieur Mathieu SIEYE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme qui la subdélègue au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme et au chef du Service mutualisé.

ARTICLE 2 :

En application de l'article D 222-20, alinéas 2 et suivants du code de l'éducation, monsieur Mathieu SIEYE peut subdéléguer tout ou partie de la signature qui lui est conférée à l'inspectrice de l'éducation nationale adjointe et au secrétaire général.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°2016-07 du 13 janvier 2016 et n°2017-19 du 29 juin 2017. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 :

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 5 juillet 2017

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

Arrêté SG n° 2017-20 portant subdélégation de signature

Le recteur de l'académie de Grenoble, par délégation du préfet de l'Ardèche

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment en son article 43-11° ;

Vu les articles R222-19, R 222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral n°2016-52 du 25 novembre 2016 portant création du service mutualisé de contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ardèche n°2015259-0001 portant délégation de signature au recteur en matière de contrôle de légalité des actes des collèges de l'Ardèche, pris en date du 16 septembre 2015 ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de la Drôme, en tant que responsable du service mutualisé du contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie, à l'effet de signer au nom du recteur, délégataire du préfet de l'Ardèche, l'ensemble des actes afférant au contrôle de légalité des actes des collèges relevant du représentant de l'Etat dans le département de l'Ardèche.

Article 2 : Le DASEN de la Drôme subdélèguera, en vertu des articles R222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation, la présente signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme et au chef du service mutualisé.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 10 juillet 2017. A cette même date, l'arrêté rectoral n°2016-54 du 29 novembre 2016 portant subdélégation de signature est abrogé.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Grenoble le 4 juillet 2017

Pour le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation
Le recteur

signé

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

Arrêté SG n° 2017-21 portant subdélégation de signature

Le recteur de l'académie de Grenoble

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment en son article 43-11° ;

Vu les articles R222-19, R 222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral n°2016-52 du 25 novembre 2016 portant création du service mutualisé de contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n°2016007-0028 portant délégation de signature à madame le recteur en matière de contrôle de légalité des actes des collèges de la Drôme, pris en date du 11 janvier 2016 ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de la Drôme, en tant que responsable du service mutualisé du contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie, à l'effet de signer au nom du recteur, délégataire du préfet de la Drôme, l'ensemble des actes afférant au contrôle de légalité des actes des collèges relevant du représentant de l'Etat dans le département de la Drôme.

Article 2 : Le DASEN de la Drôme subdélèguera, en vertu des articles R222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation, la présente signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme et au chef du service mutualisé.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 10 juillet 2017. A cette même date, l'arrêté rectoral n°2016-55 du 29 novembre 2016 portant subdélégation de signature est abrogé.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes de la préfecture de la Drôme.

Fait à Grenoble le 4 juillet 2017

signé

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

Arrêté SG n° 2017-22 portant subdélégation de signature

Le recteur de l'académie de Grenoble

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment en son article 43 -11° ;

Vu les articles R222-19, R 222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral n°2016-52 du 25 novembre 2016 portant création du service mutualisé de contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère portant délégation de signature à madame le recteur en matière de contrôle de légalité des actes des collèges de l'Isère, pris en date du 30 mai 2016 ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de la Drôme, en tant que responsable du service mutualisé du contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie, à l'effet de signer au nom du recteur, délégataire du préfet de l'Isère, l'ensemble des actes afférant au contrôle de légalité des actes des collèges relevant du représentant de l'Etat dans le département de l'Isère.

Article 2 : Le DASEN de la Drôme subdélèguera, en vertu des articles R222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation, la présente signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme et au chef du service mutualisé.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 10 juillet 2017. A cette même date, l'arrêté rectoral n°2016-56 du 29 novembre 2016 portant subdélégation de signature est abrogé.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 4 juillet 2017

signé

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

Arrêté SG n° 2017-23 portant subdélégation de signature

Le recteur de l'académie de Grenoble

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment en son article 43 -11° ;

Vu les articles R222-19, R 222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral n°2016-52 du 25 novembre 2016 portant création du service mutualisé de contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Savoie portant délégation de signature à madame le recteur en matière de contrôle de légalité des actes des collèges de la Savoie, pris en date du 26 octobre 2015 ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de la Drôme, en tant que responsable du service mutualisé du contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie, à l'effet de signer au nom du recteur, délégataire du préfet de la Savoie, l'ensemble des actes afférant au contrôle de légalité des actes des collèges relevant du représentant de l'Etat dans le département de la Savoie.

Article 2 : Le DASEN de la Drôme subdélèguera, en vertu des articles R222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation, la présente signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme et au chef du service mutualisé.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 10 juillet 2017. A cette même date, l'arrêté rectoral n°2016-57 du 29 novembre 2016 portant subdélégation de signature est abrogé.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes de la préfecture de la Savoie.

Fait à Grenoble le 4 juillet 2017

signé

Claudine SCHMIDT-LAINÉ



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté SG n° 2017-24 portant subdélégation de signature

Le recteur de l'académie de Grenoble

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment en son article 43 -11° ;

Vu les articles R222-19, R 222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral n°2016-52 du 25 novembre 2016 portant création du service mutualisé de contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie ;

Vu l'arrêté n° 2016-0085 du Préfet de la Haute-Savoie portant délégation de signature à madame le recteur en matière de contrôle de légalité des actes des collèges de la Haute-Savoie, pris en date du 21 novembre 2016 ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de la Drôme, en tant que responsable du service mutualisé du contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie, à l'effet de signer au nom du recteur, délégataire du préfet de la Haute-Savoie, l'ensemble des actes afférant au contrôle de légalité des actes des collèges relevant du représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Le DASEN de la Drôme subdélèguera, en vertu des articles R222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation, la présente signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme et au chef du service mutualisé.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 10 juillet 2017. A cette même date, l'arrêté rectoral n°2016-58 du 29 novembre 2016 portant subdélégation de signature est abrogé.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Grenoble le 4 juillet 2017

signé

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE Arrêté SG n° 2017-26

Vu le code de l'éducation en son article R421-62 ;

Vu la note de service ministérielle n°2008-110 du 22 août 2008 portant réforme de la carte des agences comptables des EPLE ;

Vu le courrier du recteur du 30 janvier 2009 adressé aux chefs d'établissements, relatif à l'avis simple du conseil d'administration des EPLE concernés ;

Vu la réunion du comité technique paritaire académique du 4 mars 2009 ;

Vu la réunion du comité technique paritaire académique du 19 janvier 2010 ;

Vu la réunion du comité technique paritaire académique du 20 janvier 2011 ;

Vu la réunion du comité technique académique du 19 janvier 2012 ;

Vu la réunion du comité technique académique du 29 février 2012 ;

Vu la réunion du comité technique académique du 21 janvier 2013 ;

Vu la réunion du comité technique académique du 25 février 2014 ;

Vu les réunions du comité technique académique du 25 février et du 3 novembre 2015 ;

Vu la réunion du comité technique académique du 22 janvier et du 15 mars 2016 ;

Vu la réunion du comité technique académique des 14 mars et 28 juin 2017 ;

Vu le courrier du recteur du 9 mars 2009 adressé aux collectivités territoriales concernées;

Vu le courrier du recteur du 9 mars 2009 adressé aux Trésoriers Payeurs Généraux concernés ;

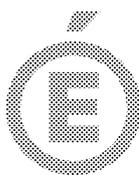
Considérant les recommandations de la Cour des Comptes dans son rapport annuel 2008 ;

ARRETE

Article 1er : La carte des groupements comptables dans l'académie de Grenoble est arrêtée comme suit à compter du 1er septembre 2017:

ARDECHE

Etablissement siège	Etablissements rattachés	Commune - Département
Lycée G. Faure		Tournon (07)
	LP M. Bouvier	Tournon (07)
	Clg M. Curie	Tournon (07)
	Clg L. Juvet	St Agrève (07)
	Clg du Vivarais	Lamastre (07)
	Clg P. Delarbre	Vernoux en Vivarais (07)
	Clg Pays de l'Herbasse	St Donat (26)
	LP Hotelier	Tain l'hermitage (26)

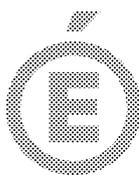


2/8

Lycée V. d'Indy		Privas (07)
	LP L. Pavin	Chômerac (07)
	Clg B. de Vendatour	Privas (07)
	Clg Les 3 vallées	La Voulte (07)
	Clg de l'Eyrieux	St Sauveur de Montagut 07
	Clg A. Mezenc	Le Pouzin (07)
	LPO	Le Cheylard (07)
	Clg des 2 vallées	Le Cheylard (07)
Lycée Astier		Aubenas (07)
	Clg Roqua	Aubenas (07)
	Clg de la montagne ardéchoise	St Cirgue en Montagne (07)
	Clg J. Durand	Montpezat sous Bauzon (07)
	Lycée M. Gimond	Aubenas (07)
	Clg de Jastres	Aubenas (07)
	Clg G. de Gouy	Vals les bains (07)
	LPO Xavier Mallet	Le Teil (07)
LP Hôtelier		Largentière (07)
	Clg La Ségalière	Largentière (07)
	Clg Vieljeux	Les Vans (07)
	Clg Vallée de la Beaume	Joyeuse (07)
	Clg Laboissière	Villeneuve de Berg (07)
	Clg H. Ageron	Vallon Pont d'Arc (07)
Lycée Boissy d'Anglas		Annonay (07)
	LP Montgolfier	Annonay (07)
	Clg Les Perrières	Annonay (07)
	Clg La Lombardière	Annonay (07)
	Lycée H. Laurens	St Vallier (26)
	Clg A. Cotte	St Vallier (26)

DROME

Etablissement siège	Etablissements rattachés	Commune- département
Lycée A. Triboulet		Romans (26)
	Clg Malraux	Romans (26)
	Clg Triboulet	Romans (26)
	LP Bouvet	Romans (26)
	Clg Lapassat	Romans (26)
	Lycée du Dauphiné	Romans (26)
	Clg Debussy	Romans (26)
	Clg de l'Europe	Bourg-de-Péage (26)
Lycée Algoud-Laffemas		Valence (26)
	LP Montesquieu	Valence (26)
	Clg Pagnol	Valence (26)
	Clg J. Zay	Valence (26)
	Lycée Armorin	Crest (26)
	Clg Armorin	Crest (26)
Lycée C. Vernet		Valence (26)
	Clg Vernet	Valence (26)
	LP Amblard	Valence (26)
	Clg P. Valery	Valence (26)
	Clg Seignobos	Chabeuil (26)
	Lycée Les 3 sources	Bourg-les-valence (26)
	Clg Gaud	Bourg-les-valence (26)
	Clg de Crussol	St Peray (07)
	Clg Marcelle Rivier	Beaumont-Lès-Valence (26)

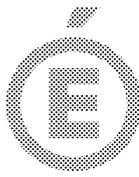


3/8

Lycée E. Loubet		Valence (26)
	LP Hugo	Valence (26)
	Clg Loubet	Valence (26)
	Clg J. Macé	Portes-les-Valence (26)
	Lycée du Diois	Die (26)
	Clg du Diois	Die (26)
	Clg R. Long	Crest (26)
	Clg De Gaulle	Guilherand Granges (07)
Lycée A. Borne		Montélimar (26)
	Clg A. Borne	Montélimar (26)
	Clg O. de Serres	Cléon d'Andran (26)
	Clg Europa	Montélimar (26)
	EREA Portes du soleil	Montélimar (26)
	Clg G. Monod	Montélimar (26)
	Clg D. Faucher	Loriol (26)
Lycée Les Catalins		Montélimar (26)
	Lycée Roumanille	Nyons (26)
	Clg Barjavel	Nyons (26)
	Clg E. Chalamel	Dieulefit (26)
	Clg M. Duras	Montélimar (26)
	Clg Mercoyrol	Cruas (07)
	Clg M. Chamontin	Le Teil (07)
Lycée G. Jaume		Pierrelatte (26)
	Clg G. Jaume	Pierrelatte (26)
	Clg Lis Isclo d'Or	Pierrelatte (26)
	Clg J. Perrin	St Paul Trois Châteaux (26)
	Clg Do mistrau	Suze la Rousse (26)
	Clg H. Barbusse	Buis les Baronnie (26)
	Clg Le Laoul	Bourg St Andéol (07)

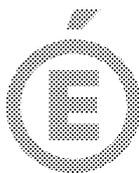
ISERE

Etablissement siège	Etablissements rattachés	Commune - département
Lycée Argouges		Grenoble (38)
	Clg Vercors	Grenoble (38)
	Clg Olympique	Grenoble (38)
	LP J. Jaurès	Grenoble (38)
	Lycée Mounier	Grenoble (38)
	Clg Les Saules	Eybens (38)
	Clg J. Vilar	Echirolles (38)
Lycée Champollion		Grenoble (38)
	Clg Champollion	Grenoble (38)
	Lycée Europe	Grenoble (38)
	Clg Europe	Grenoble (38)
	Lycée Stendhal	Grenoble (38)
	Clg Stendhal	Grenoble (38)
Lycée Louise Michel		Grenoble (38)
	Clg Lucie Aubrac	Grenoble (38)
	Clg Ch. Munch	Grenoble (38)
	Lycée Les Eaux Claires	Grenoble (38)
	Clg Aimé Césaire	Grenoble (38)
	Clg Fantin Latour	Grenoble (38)
Lycée Vaucanson		Grenoble (38)
	L.P. Guynemer	Grenoble (38)
	Lyc. Hôt. Lesdiguières	Grenoble (38)



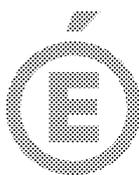
4/8

Lycée Hector Berlioz		La Côte St André (38)
	Clg Jongkind	La Côte St André(38)
	Clg M. Mariotte	St Siméon de Bressieux (38)
	Clg J. Brel	Beaurepaire (38)
	Clg Liers et Lemps	Le Grand Lemps (38)
	Clg R. Valland	St Etienne de St Geoirs (38)
Lycée de L'Oiselet		Bourgoin-Jallieu (38)
	LP Gambetta	Bourgoin-Jallieu (38)
	Clg Pré Bénit	Bourgoin-Jallieu (38)
	LP Aubry	Bourgoin-Jallieu (38)
	Clg Champ fleuri	Bourgoin-Jallieu (38)
	Clg F. Bouvier	St Jean de Bournay (38)
Lycée R. Deschaux		Sassenage (38)
	Clg Fleming	Sassenage (38)
	LP J. Prévert	Fontaine (38)
	Clg Chartreuse	St Martin le Vinoux (38)
	Lycée Prevost	Villard de Lans (38)
	Clg Prevost	Villard de Lans (38)
Lycée La Matheysine		La Mure (38)
	Clg L. Mauberret	La Mure (38)
	Clg du vallon des mottes	La Motte d'Aveillans (38)
	Clg M. Cuynat	Monestier de Clermont (38)
	Clg du Trièves	Mens (38)
Lycée Elie Cartan		La Tour du Pin (38)
	Clg de St Chef	St Chef (38)
	Clg Le Calloud	La Tour du Pin (38)
	Clg Les dauphins	St Jean de Soudain (38)
	Lycée Pravaz	Le Pont de Beauvoisin (38)
	Clg Le Guillon	Le Pont de Beauvoisin (38)
	Clg M. Bouvier	Les Abrets (38)
Lycée Marie Reynoard		Villard Bonnot (38)
	Clg Belledonne	Villard Bonnot (38)
	Clg La Moulinière	Domène (38)
	Lycée P. du Terrail	Pontcharra (38)
	Clg M. Chêne	Pontcharra (38)
	Clg Icare	Goncelin (38)
	Clg Vaussenat	Allevard (38)
Lycée Pierre Beghin		Moirans (38)
	Clg Le Vergeron	Moirans (38)
	Clg Malraux	Voreppe (38)
	LP Dolto	Le Fontanil-Cornillon(38)
	Clg Condorcet	Tullins (38)
	Clg Chassigneux	Vinay (38)
	Clg Barnave	St Egrève (38)
Lycée du Grésivaudan		Meylan (38)
	Clg J. Flandrin	Corenc (38)
	Clg L. Terray	Meylan (38)
	Clg Les Buclos	Meylan (38)
	Clg du Grésivaudan	St Ismier (38)
	Clg La pierre aiguille	Le Touvet (38)
	Clg S. de Beauvoir	Crolles (38)
Lycée Marie Curie		Echirolles (38)
	Clg Picasso	Echirolles (38)
	Clg L. Lumière	Echirolles (38)
	LP T. Edison	Echirolles (38)
	Clg Nelson Mandela	Le Pont de Claix (38)
	Clg Pompidou	Claix (38)



5/8

Lycée Portes de l'Oisans		Vizille (38)
	Clg Le Massegu	Vif (38)
	Clg Le clos Jouvin	Jarrie (38)
	Clg Les Mattons	Vizille (38)
	Clg des 6 vallées	Bourg d'Oisans (38)
Lycée Aristide Bergès		Seyssinet- Pariset (38)
	Clg P. Dubois	Seyssinet- Pariset (38)
	Clg Sangnier	Seyssins (38)
	Clg J. Vallès	Fontaine (38)
	Clg G. Philippe	Fontaine (38)
Lycée P. Neruda		St Martin d'Hères (38)
	Clg F. Léger	St Martin d'Hères (38)
	Clg E. Vaillant	St Martin d'Hères (38)
	Clg H. Wallon	St Martin d'Hères (38)
	Clg Le Chamandier	Gières (38)
	EREA La Bâtie	Claix (38)
	Clg J. Verne	Varces (38)
Lycée C. Corot		Morestel (38)
	Clg Auguste Ravier	Morestel (38)
	LP de l'Odyssée	Pont de Cheruy (38)
	Clg Le grand champ	Pont de Cheruy (38)
	Lycée La Pléiade	Pont de Chéruy (38)
	Clg P. Cousteau	Tignieu-Jamezieu(38)
	Clg Lamartine	Crémieu (38)
	Clg M. Luther King	Charvieu-Chavagneux (38)
	Clg Les pierres plantes	Montalieu-Vercieu(38)
	Clg Arc en Ciers	Les Avenières (38)
Lycée Ph. Delorme		L'Isle d'Abeau (38)
	Clg Truffaut	L'Isle d'Abeau (38)
	Clg Doisneau	L'Isle d'Abeau (38)
	Clg de Champoulant	L'Isle d'Abeau (38)
	Clg A. Franck	La Verpillière (38)
	Clg J. Prévert	Heyrieux (38)
	Clg Les Allinges	St Quentin Fallavier (38)
Lycée Léonard de Vinci		Villefontaine (38)
	Clg de Péranche	St Georges d'Espéranche (38)
	Clg Aragon	Villefontaine (38)
	Clg Sonia Delaunay	Villefontaine (38)
	Clg R. Cassin	Villefontaine (38)
Lycée La Saulaie		St Marcellin (38)
	Clg O. de Gouges	Chatte (38)
	Clg R. Guelen	Pont en Royans (38)
	Clg Le Savouret	St Marcellin (38)
	Clg Bedier	Le Grand Serre (26)
	Clg Sport et Nature	La Chapelle en Vercors (26)
	Clg Malossane	St Jean en Royans (26)
Lycée Edouard Herriot		Voiron (38)
	Lycée F. Buisson	Voiron (38)
	Clg Le Grand Som	St Laurent du Pont (38)
	Clg Plan Menu	Coublevie (38)
	Clg des collines	Chirens (38)
	Clg La Garenne	Voiron (38)
	Clg R. Desnos	Rives (38)

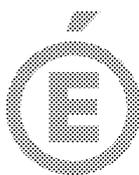


6/8

Lycée de l'Edit		Roussillon (38)
	Clg de l'Edit	Roussillon (38)
	Clg Mistral	St Maurice l'exil (38)
	Clg Jean Ferrat	Salaise sur Sanne (38)
	Clg Brunet	St Sorlin en Valloire (26)
	Clg Berthon	St Rambert d'Albon (26)
Lycée Ella Fitzgerald		St Romain en Gal (38)
	Clg Ponsard	Vienne (38)
	Clg Brassens	Pont Evêque (38)
	LPO Galilée	Vienne (38)
	Clg de l'Isle	Vienne (38)
	Clg Grange	Seyssuel (38)

SAVOIE

Lycée St Exupéry		Bourg St Maurice (73)
	Clg Jovet	Aime (73)
	Clg St Exupéry	Bourg St Maurice (73)
	Lycée A. Croizat	Moutiers (73)
	LP A. Croizat	Moutiers (73)
	Clg J. Rostand	Moutiers (73)
	Clg Le Bonrieu	Bozel (73)
Lycée Paul Hérault		St Jean de Maurienne (73)
	Clg Maurienne	St Jean de Maurienne (73)
	Collège	St Etienne de Cuines (73)
	LP G. Ferrié	St Michel de Maurienne (73)
	Clg P. Mougín	St Michel de Maurienne (73)
	Clg La Vanoise	Modane (73)
Lycée R. Perrin		Ugine (73)
	Clg Perrier de la Bathie	Ugine (73)
	LP le Grand Arc	Albertville (73)
	EREA Le Mirantin	Albertville (73)
	Clg C. de Savoie	Albertville (73)
Lycée Jean Moulin		Albertville (73)
	Clg J.Moulin	Albertville (73)
	Clg P. Grange	Albertville (73)
	Clg Beaufortin	Beaufort sur Doron (73)
	Clg J. Fontanet	Frontenex (73)
Lycée Marlioz		Aix les Bains (73)
	Clg Marlioz	Aix les Bains (73)
	Clg Dullins	Yenne (73)
	Clg Garibaldi	Aix les Bains (73)
	Clg J. Prévert	Albens (73)
	Clg Le Revard	Gresy sur Aix (73)
	Clg J.J. Perret	Aix les Bains (73)
Lycée du Granier		La Ravoire (73)
	LP Le Nivolet	La Ravoire (73)
	Clg E. Rostand	La Ravoire (73)
	Clg P. et M. Curie	Montmelian (73)
	Clg Les Frontailles	St Pierre d'Albigny (73)
	Clg La Lauzière	Aiguebelle (73)
	Clg du Val Gelon	La Rochette (73)
Lycée Monge		Chambéry (73)
	EREA A. Gex	Chambéry (73)
	Clg H. Bordeaux	Cognin (73)
	Clg de Boigne	La Motte Servolex (73)
	Clg G. Sand	La Motte Servolex (73)
	Clg J. Mermoz	Barby (73)
	LP La Cardinière	Chambéry (73)

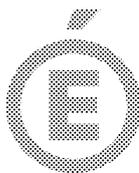


7/8

Lycée Louis Armand		Chambéry (73)
	Clg Côte Rousse	Chambéry (73)
	Clg B. de Savoie	Les Echelles (73)
	Clg de l'Épine	Novalaise (73)
	Clg la Forêt	St Genix sur Guiers (73)
	Clg des Bauges	Le Chatelard (73)
Lycée Vaugelas		Chambéry (73)
	Clg L. de Savoie	Chambéry (73)
	Clg de Maistre	St Alban Leysse (73)
	Clg Bissy	Chambéry (73)
	Clg J. Ferry	Chambéry (73)
	LP Hôtelier	Challes les Eaux (73)

HAUTE SAVOIE

Lycée Ch. Baudelaire		Cran Gevrier (74)
	Clg Beauregard	Cran Gevrier (74)
	LP Les Carillons	Cran Gevrier (74)
	LP Gordini	Seynod (74)
	Clg Le Semnoz	Seynod (74)
	Clg J. Prévert	Meythet (74)
	Collège	Poisy (74)
Lycée l'Albanais		Rumilly (74)
	Clg le Clergeon	Rumilly (74)
	Clg R. Long	Alby sur Chéran (74)
	LP Porte des Alpes	Rumilly (74)
	Clg du Mont des Princes	Seysssel (74)
Lycée L. Lachenal		Argonay (74)
	Clg du Parmelan	Groisy (74)
	Clg Evire	Annecy le Vieux(74)
	Clg les Barattes	Annecy le Vieux(74)
	Clg La Mandallaz	Sillingy (74)
	Clg Les Aravis	Thônes (74)
	Clg Val des Usses	Frangy (74)
	Clg L. Armand	Cruseilles (74)
Lycée G. Fauré		Annecy (74)
	Clg Balmettes	Annecy (74)
	LP Sommeiller	Annecy (74)
	Clg Blanchard	Annecy (74)
	Clg J. Monnet	St Jorioz (74)
	Clg J. Lachenal	Favergeres (74)
	Lycée Berthollet	Annecy (74)
Lycée Ch. Poncet		Cluses (74)
	Clg G. A. de Gaulle	Cluses(74)
	Clg C. Claudel	Marignier (74)
	Clg G. Monge	St Jeoire (74)
	Clg J. Brel	Taninges (74)
	Clg A. Corbet	Samoens (74)
	Clg J.J. Gallay	Scionzier (74)
Lycée Frison Roche		Chamonix (74)
	Clg Frison Roche	Chamonix (74)
	Lycée du Mont Blanc	Passy (74)
	Clg de Varens	Passy (74)
	Clg du Verney	Sallanches (74)
	Clg Emile Allais	Mégève (74)



8/8

Lycée Guillaume Fichet		Bonneville (74)
	LP Hôtelier Bise	Bonneville (74)
	Clg Samivel	Bonneville (74)
	Clg Les allobroges	La Roche sur Foron (74)
	Clg Karine Ruby	St Pierre en Faucigny (74)
Lycée La Versoie		Thonon les bains (74)
	Clg J.J. Rousseau	Thonon les bains (74)
	Clg Champagne	Thonon les bains (74)
	Lycée Hôtelier Savoie Léman	Thonon les bains (74)
	LP du Chablais	Thonon les bains (74)
	Clg Th. Monod	Margencel (74)
	Clg Bas Chablais	Douvaine (74)
	Clg de la Cote	Bons en Chablais (74)
Lycée Anna de Noailles		Evian (74)
	Clg du Val d'Abondance	Abondance (74)
	Clg H. Corbet	St Jean d'Aulps (74)
	Clg les Rives du Léman	Evian (74)
	Clg Pays Gavot	St Paul en Chablais (74)
Lycée des Glières		Annemasse (74)
	Clg M. Servet	Annemasse (74)
	Clg J. Prévert	Gaillard (74)
	Lycée Mme de Staël	St Julien en Genevois (74)
	Clg Rousseau	St Julien en Genevois (74)
	Clg Rimbaud	St Julien en Genevois (74)
	Clg La Pierre aux fées	Reignier (74)
Lycée Jean Monnet		Annemasse (74)
	LP Le Salève	Annemasse (74)
	Clg JM Molliet	Boege (74)
	Clg P. Langevin	Ville La Grand (74)
	Clg Paul Emile Victor	Cranves Sales (74)

Article 2 : L'arrêté rectoral n°2016-17 du 4 juillet 2016 modifié est abrogé à compter du 1er septembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le 6 juillet 2017

signé

Claudine SCHMIDT-LAINÉ